

I
Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1995

Tome LXXXIX



1995 / R

1995

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXXIX^e volume

Lois

Page

1. Loi, du 16 novembre 1994, sur la mensuration officielle	1
2. Loi, du 18 novembre 1994, sur le droit de cité valaisan	14
3. Loi, du 18 novembre 1994, sur l'imposition des bateaux	18
4. Loi, du 14 février 1995, modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail (LCT)	21
5. Loi, du 15 février 1995, d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques	28
6. Loi, du 20 juin 1995, modifiant la loi du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS)	33
7. Loi, du 20 juin 1995 modifiant le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, le décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais, le décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires, le décret du 13 mai 1981 concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif (loi sur la révision du concept salarial)	34
8. Loi, du 22 juin 1995, sur l'assurance-maladie	49
9. Loi, du 23 novembre 1995, concernant l'application du droit foncier rural	52

Décrets

1. Décret, du 17 février 1995, concernant l'exercice du droit de vote par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats 54
2. Décret, du 17 février 1995, sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières 55
3. Décret, du 15 novembre 1995, concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer dans sa teneur du 24 mars 1995 (LCF) 56
4. Décret urgent, du 23 novembre 1995, concernant la modification du concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman 57
5. Décret, du 23 novembre 1995, prorogeant et modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC) 58
6. Décret, du 24 novembre 1995, concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique . . . 59

Décisions

1. Décision, du 18 novembre 1994, concernant la construction d'un nouveau pénitencier cantonal à Sion 61
2. Décision, du 15 février 1995, stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation à 9 millions de francs pour les années 1995 à 1998 par la modification de l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 61
3. Décision, du 17 février 1995, concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la correction du Rhône à Brigue-Glis, Naters et Termen, et d'un crédit complémentaire pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que de la route de liaison Brigue-Naters . . 62
4. Décision, du 17 février 1995, concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'un nouveau four d'incinération des ordures avec installation de dénitrification et d'un déchiqueteur pour déchets encombrants 63
5. Décision, du 11 mai 1995, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction du complexe scolaire de Vercorin à Chalais 64

V

6. Décision, du 11 mai 1995, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une école primaire, de locaux pour le cycle d'orientation et d'une salle polyvalente à Rarogne	65
7. Décision, du 12 mai 1995, concernant les travaux de correction de la Sionne, sur le territoire des communes d'Arbaz, Savièse, Grimisuat et Sion	66
8. Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer «Aigle-Ollon-Monthey-Champéry» (AOMC)	67
9. Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer «Martigny - Châteldard» (MC)	68
10. Décision, du 12 mai 1995, concernant l'octroi d'un crédit-cadre au Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire en vue du financement des activités relatives au plan de mesures pour la protection de l'air durant les années 1995 à 1998	69
11. Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer Sierre - Montana - Crans (SMC)	70
12. Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer Martigny - Orsières (MO)	71
13. Décision, du 21 juin 1995, portant élévation du Fonds cantonal pour l'emploi	72
14. Décision, du 22 juin 1995, concernant l'augmentation du fonds cantonal pour l'équipement	73
15. Décision, du 22 juin 1995, concernant l'augmentation du fonds de réserve de Sodeval S.A.	73
16. Décision, du 22 juin 1995, concernant la réalimentation du fonds cantonal d'encouragement à l'économie	74
17. Décision, du 22 juin 1995, concernant la participation financière du canton au fonds de réserve de l'Office valaisan de cautionnement pour artisans et commerçants (OVCM)	74
18. Décision, du 23 juin 1995, concernant la construction de la route principale suisse Monthey - Morgins A 201, tronçon pont sur le Rhône - La Torma, sur le territoire des communes de Colloby-Muraz et de Monthey	75
19. Décision, du 23 juin 1995, concernant la construction de la route Goppisberg - Greich, sur le territoire des communes de Goppisberg - Greich	76

VI

- | | |
|---|----|
| 20. Décision, du 23 juin 1995, relative au projet de décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Unterbach pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales | 77 |
| 21. Décision, du 23 juin 1995, relative au projet de décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chamoson pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales | 78 |
| 22. Décision, du 23 novembre 1995, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Troistorrens pour la construction de sa station d'épuration des eaux usées | 79 |
| 23. Décision, du 23 novembre 1995, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Blatten pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration | 80 |

Arrêtés

- | | |
|---|----|
| 1. Arrêté, du 18 janvier 1995, convoquant le Grand Conseil | 82 |
| 2. Arrêté, du 18 janvier 1995, modifiant l'article 11 du contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 | 83 |
| 3. Arrêté, du 18 janvier 1995, modifiant les articles 8 et 10 du contrat-type pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973 | 85 |
| 4. Arrêté, du 1 ^{er} février 1995, relatif aux vins rouges AOC 1994 | 87 |
| 5. Arrêté, du 1 ^{er} février 1995, modifiant les articles 8 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987 | 87 |
| 6. Arrêté, du 1 ^{er} février 1995, modifiant l'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 | 91 |
| 7. Arrêté, du 8 février 1995, concernant les votations fédérales du 12 mars 1995 relatives à:
– contre-projet de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1994 relatif à l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»;
– modification du 18 mars 1994 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988;
– modification du 8 octobre 1993 de la loi sur l'agriculture;
– arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses | 92 |

VII

8. Arrêté, du 22 février 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques	96
9. Arrêté, du 22 février 1995, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997 . . .	96
10. Arrêté, du 22 février 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 février 1995 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats	97
11. Arrêté, du 22 février 1995, modifiant l'article premier de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 1992 fixant les tarifs pour vacations officielles des médecins-vétérinaires du canton du Valais	98
12. Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur de la décision du 17 février 1995 concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la correction du Rhône à Brigue-Glis, Naters et Termen, et d'un crédit complémentaire pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que de la route de liaison Brigue-Naters	99
13. Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur de la décision du 15 février 1995 stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation à 9 millions de francs pour les années 1995 à 1998 par la modification de l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976	100
14. Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur de la décision du 17 février 1995 concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'un nouveau four d'incinération des ordures avec installation de dénitrification et d'un déchiqueteur pour déchets encombrants	100
15. Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 février 1995 sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières	101
16. Arrêté, du 8 mars 1995, concernant l'estivage 1995	101
17. Arrêté, du 8 mars 1995, modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985	106
18. Arrêté, du 8 mars 1995, modifiant le contrat-type pour le personnel des fromageries du canton du Valais du 10 février 1993	107

VIII

19. Arrêté, du 8 mars 1995, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989	109
20. Arrêté, du 8 mars 1995, sur la détermination de la situation financière des communes en matière de frais d'entretien des voies publiques cantonales	110
21. Arrêté, du 13 mars 1995, concernant la pêche au moyen de filets destinés à la capture de poissons blancs, à titre d'essai	111
22. Arrêté, du 15 mars 1995, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	112
23. Arrêté, du 27 mars 1995, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	112
24. Arrêté, du 12 avril 1995, convoquant le Grand Conseil	113
25. Arrêté, du 26 avril 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité valaisan	114
26. Arrêté, du 3 mai 1995, instituant une commission cantonale de recours en matière de contributions agricoles	115
27. Arrêté, du 3 mai 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	116
28. Arrêté, du 10 mai 1995, relatif à l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture, du canton du Valais du 7 juin 1989	117
29. Arrêté, du 17 mai 1995, concernant les votations fédérales du 25 juin 1995 relatives à: – la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (10 ^e révision de l'AVS); – l'initiative populaire du 31 mai 1991 «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»; – la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	118
30. Arrêté, du 17 mai 1995, concernant la votation cantonale du 25 juin 1995 relative à la: – loi du 17 février 1995 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950.	122
31. Arrêté, du 17 mai 1995, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclue le 18 janvier 1995	125
32. Arrêté, du 24 mai 1995, convoquant le Grand Conseil	127
33. Arrêté, du 31 mai 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la mensuration officielle	128

IX

34. Arrêté, du 14 juin 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	128
35. Arrêté, du 28 juin 1995, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais	129
36. Arrêté, du 28 juin 1995, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais	130
37. Arrêté, du 5 juillet 1995, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1995-1999	131
38. Arrêté, du 5 juillet 1995, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1995-1999	139
39. Arrêté, du 5 juillet 1995, modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté A.O.C.)	143
40. Arrêté, du 5 juillet 1995, fixant les émoluments du Service cantonal des contributions	151
41. Arrêté, du 25 juillet 1995, convoquant le Grand Conseil	152
42. Arrêté, du 5 juillet 1995, concernant la recherche sur l'être humain	153
43. Arrêté, du 5 juillet 1995, allouant une subvention à la société suisse de sauvetage SLRG - Haut-Valais	155
44. Arrêté, du 16 août 1995, fixant l'entrée en vigueur du règlement du 17 mai 1995 modifiant le règlement concernant l'Inspection cantonale des finances	155
45. Arrêté, du 23 août 1995, concernant le Jeûne fédéral	156
46. Arrêté, du 30 août 1995, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais et de la convention sur les salaires 1995 sous forme d'un avenant à la convention précitée	156
47. Arrêté, du 30 août 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition des bateaux	158
48. Arrêté, du 27 septembre 1995, relatif à l'ouverture des vendanges 1995	159
49. Arrêté, du 27 septembre 1995, concernant les modalités de paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix)	159
50. Arrêté, du 18 octobre 1995, convoquant le Grand Conseil	162

X

51. Arrêté, du 24 octobre 1995, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats	162
52. Arrêté, du 24 octobre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1995 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille	163
53. Arrêté, du 24 octobre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 1995 modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail (LCT) du 16 novembre 1966	164
54. Arrêté, du 31 octobre 1995, proclamant les résultats de l'élection d'un député au Conseil des Etats. Scrutin de ballottage	164
55. Arrêté, du 8 novembre 1995, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997 . . .	165
56. Arrêté, du 8 novembre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1995 sur l'assurance-maladie	166
57. Arrêté, du 29 novembre 1995, concernant les votations cantonales du 21 janvier 1996 relatives à: – la loi du 17 février 1995 modifiant et complétant la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels; – la loi du 17 février 1995, sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR); – la modification du 21 juin 1995 des articles 52 alinéas 6 et 7 et 85bis alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale	166
58. Arrêté, du 6 décembre 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	170
59. Arrêté, du 6 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur partielle de la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture	170
60. Arrêté, du 13 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la révision du concept salarial	171
61. Arrêté, du 13 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 24 novembre 1995 concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique	171
62. Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1995 concernant l'application du droit foncier rural	172
63. Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret urgent du 23 novembre 1995 concernant la modification du concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman . . .	172

XI

64. Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 23 novembre 1995 prorogeant et modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance chômage et les mesures complémentaires cantonales	173
65. Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1995 concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer dans sa teneur du 24 mars 1995	173
66. Arrêté, du 20 décembre 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	174

Ordonnance

1. Ordonnance, du 23 novembre 1994, modifiant partiellement l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le Registre professionnel des entreprises	175
2. Ordonnance, du 14 décembre 1994, modifiant et complétant l'ordonnance d'application du 25 août 1976 de la loi fiscale du 10 mars 1976	177
3. Ordonnance, du 21 décembre 1994, fixant les modalités d'application du vote par correspondance	179
4. Ordonnance, du 25 janvier 1995, concernant l'exécution de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers	182
5. Ordonnance, du 25 janvier 1995, modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires	183
6. Ordonnance, du 25 janvier 1995, complétant le tarif des émoluments des notaires du 1 ^{er} décembre 1982 avec les modifications du 8 mars 1983	184
7. Ordonnance, du 22 février 1995, concernant la protection des marais de «Moosalpe», à Törbel	184
8. Ordonnance, du 22 mars 1995, concernant la protection du haut-marais «La Maraîche de Plex» à Collonges	186
9. Ordonnance, du 29 mars 1995, modifiant l'ordonnance sur l'organisation de l'administration cantonale	188
10. Ordonnance, du 5 juillet 1995, modifiant l'ordonnance du 25 janvier 1995 concernant l'exécution de la loi fédérale sur les mesures de contraintes en matière de droit des étrangers	189

XII

11. Ordonnance, du 11 octobre 1995, sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle	190
12. Ordonnance, du 18 octobre 1995, concernant la protection de la zone alluviale «Sand» à Oberwald	194
13. Ordonnance, du 8 novembre 1995, concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales	196
14. Ordonnance, du 6 décembre 1995, sur les signes de reconnaissance des produits agricoles et agro-alimentaires	201
15. Ordonnance, du 13 décembre 1995, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	208
16. Ordonnance, du 13 décembre 1995, modifiant le règlement du 21 août 1991 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel	212
17. Ordonnance, du 13 décembre 1995, concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais	214
18. Ordonnance, du 13 décembre 1995, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais	217

Règlements

1. Règlement, du 7 décembre 1994, concernant l'apprentissage pour agriculteurs à l'école d'agriculture de Viège	220
2. Règlement, du 18 janvier 1995, modifiant le règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission)	221
3. Règlement, du 12 avril 1995, concernant la commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions	222
4. Règlement, du 26 avril 1995, concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan	225
5. Règlement, du 17 mai 1995, modifiant le règlement concernant l'Inspection cantonale des finances	226

XIII

6. Règlement, du 5 juillet 1995, modifiant le règlement du 14 octobre 1992 concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais	227
7. Règlement, du 29 septembre 1995, d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman . . .	228
8. Règlement, du 24 octobre 1995, modifiant partiellement le règlement d'exécution de la loi cantonale sur le travail	245
9. Règlement, du 13 décembre 1995, concernant la révision du concept salarial des greffiers	246

Avenant

1. Avenant, du 21 décembre 1994 à l'arrêté du 26 janvier 1994 sur l'exercice de la pêche en Valais	82
2. Avenant, du 3 novembre 1994, au concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman	248
3. Avenant, du 14 juin 1995, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1995	249

Loi

du 16 novembre 1994
sur la mensuration officielle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 950 du Code civil suisse;
Vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse;
Vu la loi cantonale d'application du 15 mai 1912 du Code civil suisse;
Vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle;
Vu l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle;
Vu l'article 42 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

¹La présente loi a pour but de permettre l'application dans le canton de la législation fédérale en matière de mensuration officielle, et notamment d'assurer l'acquisition, la gestion, la conservation, la mise à jour et la diffusion des données de la mensuration officielle sur l'ensemble du territoire cantonal.

**But et champ
d'application**

²Les données de la mensuration officielle doivent également servir à l'établissement et à la gestion d'un système d'information du territoire.

Art. 2

La mensuration officielle comprend:

- a) les points fixes et les signes de démarcation;
- b) le catalogue des données de la Confédération et les options cantonales et communales;
- c) le plan du registre foncier et les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier;
- d) les documents techniques;
- e) les éléments et documents des mensurations officielles exécutées selon les anciennes dispositions fédérales et cantonales.

**Contenu de la
mensuration
officielle**

CHAPITRE II

Organisation

Section 1: Autorités

Art. 3

Le Conseil d'Etat exerce la direction générale et la haute surveillance de la mensuration officielle et possède notamment les attributions suivantes:

**Conseil
d'Etat**

- a) il édicte, par voie de règlement(s) et d'ordonnance(s), les dispositions d'exécution et notamment celles concernant l'extension du catalogue des données, la répartition des frais, les émoluments et tarifs ainsi que la consultation, la diffusion et l'utilisation des

données et l'établissement et la gestion d'un système d'information du territoire;

- b) il adjuge les travaux de mensuration, les communes entendues nécessairement;
- c) il approuve la mensuration et confère à ses documents l'authenticité comme actes publics;
- d) il approuve les modifications apportées aux limites territoriales des communes, et statue sur les différends concernant la détermination de ces limites;
- e) il nomme le géomètre cantonal, le personnel du Service cantonal des mensurations cadastrales, la commission de préavis et la commission de nomenclature.

Art. 4

Département Le département compétent (ci-après: le département) exerce la surveillance de la mensuration officielle et possède spécialement les compétences suivantes:

- a) il convient avec la Confédération d'un programme à long terme;
- b) il désigne les géomètres conservateurs, les communes entendues nécessairement;
- c) il ordonne l'exécution de l'abornement, du premier relevé, du renouvellement et de la mise à jour périodique;
- d) il traite les réclamations d'ordre administratif déposées contre les géomètres conservateurs et les commissions de mensuration;
- e) il prononce les amendes administratives;
- f) il ordonne le dépôt public des documents de la mensuration;
- g) il assure la coordination entre la mensuration et l'introduction du registre foncier.

Art. 5

Service cantonal des mensurations cadastrales Le Service cantonal des mensurations cadastrales (ci-après: le service), soumis directement au département, est l'organe chargé de la direction, de la surveillance et de la vérification des travaux de la mensuration officielle. Il possède notamment les attributions suivantes:

- a) il est responsable pour les points fixes planimétriques 2 et les points fixes altimétriques 2, ainsi que pour le plan d'ensemble;
- b) il édicte des instructions techniques et administratives;
- c) il assume la surveillance des bureaux des géomètres conservateurs;
- d) il veille à la bonne exécution du programme de mensuration;
- e) il assume la coordination entre la mensuration officielle et d'autres projets de mensuration et systèmes d'information du territoire, ainsi que la coordination des travaux de numérisation;
- f) il établit et signe les contrats de mensuration;
- g) il décide des cas où il est renoncé à la pose des signes de démarcation;
- h) il statue en cas de litige concernant les points fixes ou la rectification des limites;
- i) il veille à l'entretien et à la mise en sécurité des documents de la mensuration.

Art. 6

Commission de préavis 'La commission de préavis est chargée d'établir des préavis à l'intention du Conseil d'Etat en cas de contestation sur les limites territoriales des communes.

²Elle se compose d'un président, de deux membres, et de deux membres suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative.

Art. 7

¹Pour chacune des deux langues officielles, il est institué une commission de nomenclature chargée d'orthographier les noms locaux.

Commission
de nomen-
clature

²Chaque commission est composée de trois à cinq membres nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative; elle s'organise elle-même.

³La modification de noms locaux existants est soumise à autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 8

¹Lors d'un premier relevé ou d'un renouvellement, le conseil municipal de la commune concernée nomme, pour la durée des travaux, une commission de mensuration.

Commission
de
mensuration

²Cette commission se compose de trois à sept membres dont un au moins fait partie du conseil municipal. Son président et son secrétaire sont désignés par ce conseil.

³Les attributions de la commission sont notamment les suivantes:

- a) elle représente le conseil municipal;
- b) elle traite les réclamations et statue sur les frais y relatifs;
- c) elle fixe la répartition des frais au sens des articles 52 et 53;
- d) elle procède aux publications, convocations et notifications nécessaires.

Art. 9

¹Le conseil municipal nomme la commission de mensuration, statue sur les options communales du système d'information du territoire, décide le report des frais de premier relevé, fixe la prise en charge des frais au sens des articles 55 à 57 et détermine les limites territoriales de la commune.

Conseil
municipal

²Les options communales doivent être compatibles avec le système cantonal.

³Demeurent réservées les dispositions de l'article 26, alinéa 3, de la Constitution cantonale et de l'article 16 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal.

Section 2: Géomètres et autres spécialistes en mensuration

Art. 10

L'exécution des travaux de la mensuration officielle doit être confiée à des ingénieurs géomètres brevetés, sous réserve des exceptions posées par l'article 11.

Ingénieurs
géomètres
brevetés

Art. 11

Pour les couches d'information «couverture du sol», «objets divers et éléments linéaires» et «altimétrie», les travaux pourront être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration, sauf en ce qui concerne l'entretien de la mensuration officielle.

Autres spé-
cialistes
en mensu-
ration

Section 3: Egalité des sexes

Art. 12

Les fonctions prévues par la présente loi sont ouvertes indifféremment aux hommes et aux femmes.

Egalité des
sexes

CHAPITRE III

Exécution de la mensuration officielle

Section 1: Dispositions générales

Art. 13

Programme

Dans le cadre du programme à long terme arrêté par le département, le service fixe, après consultation des communes concernées, et d'entente avec la Confédération, le programme à court terme des travaux de mensuration.

Art. 14

Accès aux biens-fonds et points fixes

¹ Les personnes chargées des travaux de mensuration officielle ont accès aux biens-fonds dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

² Les propriétaires fonciers sont tenus de supporter sur leurs fonds, contre indemnité équitable, les points fixes nécessaires à la mensuration officielle. En cas de litige, le service statue. Aucune indemnité n'est due lorsque le propriétaire foncier est une collectivité, une corporation ou un établissement de droit public.

³ Cette restriction à la propriété peut être mentionnée, sans frais, au registre foncier, à la requête du service.

Art. 15

Règles d'adjudication

¹ L'adjudication des travaux de mensuration s'effectue par voie de soumission conformément au règlement en vigueur concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux et de fournitures, sous réserve des dispositions particulières du droit fédéral ou cantonal.

² L'autorité cantonale compétente pour adjuger les travaux est le Conseil d'Etat.

Art. 16

Système de référence géodésique

La mensuration officielle se fonde sur le système de coordonnées planes rectangulaires et sur le nivellement de la mensuration nationale suisse. Elle utilise ses points fixes.

Section 2: Abornement

Art. 17

Définition et décision

¹ L'abornement comprend la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

² Il précède les autres travaux de la mensuration officielle et est ordonné par le département, la commune concernée entendue.

Art. 18

I. Limites territoriales Limites cantonales

¹ La détermination des limites cantonales est faite conformément aux règles posées par le droit fédéral et la Constitution cantonale.

² Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires pour assurer la démarcation des limites cantonales.

Art. 19

Limites communales

¹ La détermination des limites communales relève des communes, sous réserve des compétences du Grand Conseil (art. 26 de la Constitution cantonale) et des dispositions suivantes.

² Si des communes ne peuvent s'entendre sur la détermination des limites communales, l'affaire est portée devant le Conseil d'Etat qui statue sur rapport de la commission de préavis.

¹ Les intéressés qui n'acceptent pas cette décision doivent introduire action directe devant le Tribunal cantonal (art. 83 lit. d LPJA) dans un délai de 30 jours.

² Les modifications des limites communales sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Les propriétaires fonciers touchés par ces modifications sont invités par les communes à faire valoir leurs observations.

Art. 20

¹ La détermination des limites de biens-fonds et de droits distincts et permanents est l'affaire des propriétaires fonciers.

² Ceux-ci sont invités, par publication officielle et lettre recommandée, à procéder à cette détermination.

³ Si les propriétaires fonciers ne peuvent s'entendre, ou si malgré convocation régulière ils ne se présentent pas, la détermination des limites est faite par la commission de mensuration avec la collaboration du géomètre.

II. Autres limites
Détermination des limites
a) Principe

Art. 21

¹ Les croquis concernant la détermination des limites sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours.

² Les propriétaires fonciers en sont informés par publication officielle et lettre recommandée.

b) Enquête publique

Art. 22

¹ Les réclamations concernant la détermination des limites doivent être adressées pendant le délai de l'enquête publique à la commission de mensuration, laquelle statue après instruction.

² Les propriétaires fonciers qui n'acceptent pas cette décision doivent ouvrir action auprès du juge civil compétent, dans un délai de 30 jours.

³ Jusqu'au moment de la décision définitive de l'autorité judiciaire, la limite fixée par la commission de mensuration demeure portée sur les plans comme limite litigieuse.

⁴ Une fois cette décision rendue, le géomètre inscrit sur les plans la limite définitive.

c) Réclamation, action et divers

Art. 23

¹ La pose des signes de démarcation doit se faire sous la direction d'un ingénieur géomètre breveté.

² Le service détermine quels signes sont autorisés.

Signes de démarcation
a) Principe

Art. 24

¹ Il est renoncé à la pose des signes de démarcation lorsque les limites sont matérialisées par des éléments naturels ou artificiels et sont clairement reconnaissables en tout temps.

² Le service peut décider d'autres exceptions, notamment:

- a) dans les régions où des biens-fonds et des droits distincts et permanents devraient faire l'objet d'un remaniement parcellaire;
- b) pour les biens-fonds et les droits distincts et permanents dont les signes de démarcation sont constamment menacés par l'exploitation agricole ou d'autres effets tels que les glissements de terrains;
- c) dans les régions agricoles et sylvicoles en zone de montagne selon le cadastre de la production animale, dans les régions alpestres et de pâturages ainsi que dans les régions improductives.

b) Exceptions

Section 3: Premier relevé et renouvellement

Art. 25

**I. Premier
relevé
Définition**

Un premier relevé consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement, et dans les régions visées par l'article 51, 3^e et 4^e alinéas de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

Art. 26

**Décision et
modalités
d'exécution**

¹Dans le cadre fixé par le programme de mensuration à long terme, le département ordonne l'exécution du premier relevé, après avoir entendu la commune concernée.

²Cette exécution peut se faire par étapes conformément à l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

Art. 27

**Enquête
publique**

¹Après vérification par le service et examen préalable par la direction fédérale de la mensuration, le département ordonne la mise à l'enquête publique des éléments de la mensuration officielle pendant une durée de 30 jours.

²Les propriétaires fonciers en sont informés par publication officielle et par lettre recommandée. Celle-ci indique les numéros des parcelles touchées et leur surface et est accompagnée de copies d'extraits du plan concernant les biens-fonds et les droits distincts et permanents.

Art. 28

**Réclamation
et
action**

¹Durant le délai de mise à l'enquête, les propriétaires fonciers peuvent élever réclamation auprès de la commission de mensuration.

²Les propriétaires fonciers qui n'acceptent pas la décision de la commission de mensuration doivent ouvrir action dans un délai de 30 jours auprès du juge civil compétent, dans la mesure où leurs droits réels sont touchés. Le juge statue sur le fond de l'affaire ainsi que sur la prise en charge des frais de mensuration.

Art. 29

**Approbation,
reconnais-
sance et
entrée en
vigueur**

¹Lorsque les procédures de réclamation sont terminées, le Conseil d'Etat procède à l'approbation du plan du registre foncier et des autres extraits du catalogue des données établies en vue de la tenue du registre foncier et confère ainsi à ces éléments de la mensuration le caractère d'actes publics.

²La nouvelle mensuration entre en vigueur après reconnaissance par la Confédération.

Art. 30

**II. Renouvel-
lement
Définition et
dispositions
applicables**

¹Le renouvellement consiste à modifier et compléter les éléments d'une mensuration officielle approuvée définitivement pour les adapter aux exigences des nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

²Les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent par analogie aux procédures de renouvellement.

Section 4: Dispositions particulières

Art. 31

**Méthode
simplifiée
de mensu-
ration**

Lors de remaniements parcellaires et dans les régions nécessitant un remaniement agricole ou sylvicole que les services cantonaux

compétents considèrent comme irréalisable dans un proche avenir, les travaux techniques de saisie des données pour la couche d'information «biens-fonds» seront exécutés de manière simplifiée, conformément aux prescriptions du Département fédéral de justice et police.

Art. 32

¹Le département décide d'office, ou sur requête d'un propriétaire foncier concerné, si une procédure de définition des territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660, lettre a, du Code civil suisse, doit être introduite.

Glissements
de
terrain
permanents
a) Principe

²Une telle mesure ne sera ordonnée que si elle paraît raisonnablement justifiée eu égard notamment à son utilité et à son coût.

Art. 33

¹La première constatation du périmètre des territoires en mouvement permanent est faite par des spécialistes en mensuration et des géologues désignés par le Conseil d'Etat.

b) Procédure
et frais

²Ce périmètre ainsi constaté est ensuite mis à l'enquête publique pendant une durée de 30 jours. Les propriétaires fonciers concernés en sont informés par publication officielle et lettre recommandée. Pendant le délai de mise à l'enquête, ils peuvent élever réclamation auprès du département.

³Une fois les procédures de réclamation et de recours terminées, le Conseil d'Etat désigne les territoires en mouvement permanent en approuvant le plan du périmètre. Cette décision est publiée dans le Bulletin officiel et mentionnée au registre foncier sur les feuillets des immeubles concernés. Les propriétaires en sont informés par lettre recommandée.

⁴Les frais de la procédure de définition des territoires en mouvement permanent sont à la charge des propriétaires fonciers, la répartition entre eux se faisant sur la base de la superficie et de la valeur des biens-fonds. Le canton fait les avances nécessaires.

⁵Contre les décisions du département (ouverture de la procédure, traitement des réclamations, répartition des frais) est ouverte la voie du recours auprès du Conseil d'Etat, puis du Tribunal cantonal.

Art. 34

Lorsque le périmètre a été approuvé et qu'il n'est pas possible d'obtenir le concours de tous les propriétaires à la détermination des nouvelles limites, celle-ci a lieu selon la procédure d'office prévue par la législation sur les remaniements parcellaires agricoles ou les remembrements urbains, appliquée par analogie.

c) Détermi-
nation
des nouvelles
limites

CHAPITRE IV

Conservation, mise à jour, rectification

Section 1: Dispositions générales

Art. 35

Le service règle la conservation et la mise à jour de la mensuration officielle dans les communes nouvellement mesurées jusqu'au moment où un géomètre conservateur est désigné.

Service

Art. 36

Géomètre
conservateur

¹Pour chaque commune, et après avoir entendu celle-ci, le département désigne un géomètre conservateur titulaire du brevet fédéral. Celui-ci est chargé de la conservation et de la mise à jour de la mensuration officielle, sous réserve des opérations pouvant être effectuées par d'autres ingénieurs géomètres brevetés.

²Un contrat détaillé règle les droits et obligations des parties.

Section 2: Conservation

Art. 37

Points fixes

¹Les propriétaires fonciers veillent à l'état des points fixes établis sur leurs immeubles; il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public, et des entreprises concessionnaires, lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

²Ils informent immédiatement le géomètre conservateur ou le service lorsque:

- a) ils effectuent des travaux d'exploitation qui menacent ces points;
- b) ils constatent que ces points ont été enlevés, déplacés ou endommagés.

³Le géomètre conservateur ou le service, pour les points fixes dont il est responsable, prennent les mesures de conservation ou rétablissent les points fixes, lorsqu'ils en sont requis, ou d'office lorsque le rétablissement est nécessaire pour l'exécution des travaux de mensuration.

Art. 38

Signes de
démarcation

¹Les propriétaires fonciers doivent maintenir en bon état les signes de démarcation de leurs immeubles; il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public et des entreprises concessionnaires lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

²Ils doivent charger le géomètre conservateur du rétablissement des signes de démarcation enlevés, déplacés ou endommagés.

³Le géomètre conservateur procède au rétablissement des signes de démarcation lorsqu'il en est requis, ou d'office lorsque cela est nécessaire pour l'exécution des travaux de mensuration.

⁴Le rétablissement des signes de démarcation des limites territoriales du canton incombe au service.

Art. 39

Documents
et autres
supports de
données

¹Tous les documents et autres supports de données de la mensuration sont conservés auprès du géomètre conservateur ou du service, selon instructions de ce dernier.

²Ces éléments doivent être assurés contre les dégâts dus aux incendies et autres sinistres et être placés dans des locaux et meubles garantissant leur sécurité et leur maintien en bon état.

³Ils doivent être traités avec soin et selon les règles de l'art.

Section 3: Mise à jour

Art. 40

Mise à jour
permanente
a) Limites de
biens-fonds

¹Toute modification des limites d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent (division ou réunion de parcelle, rectification de limites, cession de surface, etc.) ne peut être opérée que sur la

base d'un procès-verbal de mutation établi par le géomètre conservateur.

²Le procès-verbal de mutation doit, en règle générale, être établi après la pose des signes de démarcation.

³Tout procès-verbal de mutation non inscrit au registre foncier dans un délai de deux ans à dater de son établissement est caduc.

Art. 41

¹Les communes informent le géomètre conservateur des constructions autorisées et réalisées.

b) Constructions

²Le géomètre conservateur établit ensuite les documents de mutation.

Art. 42

¹Les teneurs de registre informent une fois par année au moins le géomètre conservateur des modifications notables portant sur d'autres éléments, conformément au règlement d'exécution.

c) Autres éléments

²Le géomètre conservateur établit les documents de mutation.

³Il procède de plus, en accord avec la commune, aux modifications nécessaires lorsqu'il constate de son propre chef de tels changements.

Art. 43

¹Les données qui ne sont pas soumises ou appréhendées par la mise à jour permanente sont mises à jour périodiquement.

Mise à jour périodique

²La mise à jour périodique est ordonnée par le département, la commune concernée entendue.

Art. 44

Les questions touchant à la fois la mensuration officielle et la tenue du registre foncier sont réglées par concertation entre le service et le service juridique du registre foncier.

Relations avec le registre foncier

Section 4: Rectification

Art. 45

Lorsque le géomètre conservateur constate une erreur dans les documents ou données de la mensuration officielle, il veille à ce qu'il y soit remédié, et en informe d'office le service.

Principe

Art. 46

¹Lorsque la rectification porte sur une limite de bien-fonds ou de droit distinct et permanent, le géomètre conservateur ne peut y procéder qu'avec le consentement des propriétaires fonciers.

Limites

²A défaut de consentement, le service statue. Les propriétaires fonciers qui n'acceptent pas cette décision doivent ouvrir action auprès du juge civil compétent dans un délai de 30 jours.

Art. 47

Lorsque la rectification porte sur d'autres éléments, le géomètre conservateur y procède d'office, après avoir entendu les propriétaires fonciers.

Autres éléments

CHAPITRE V

Consultation et diffusion des données

Art. 48

¹Les données de la mensuration officielle sont publiques.

²Le canton peut cependant lier la consultation ou la remise des données à des conditions et obligations, si l'intérêt public le justifie.

Principe

Art. 49

Compétence

¹ Les organes compétents pour donner suite à une demande de consultation ou de remise de données sont le géomètre conservateur, respectivement le service.

² Demeurent réservées les compétences des communes pour les opérations communales.

Art. 50

Utilisation

¹ L'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle est soumise à autorisation du service, conformément aux dispositions du droit fédéral et à celles du règlement d'exécution.

² Demeurent réservées les compétences des communes pour les opérations communales.

Art. 51

Accès direct par ordina- teur

Le règlement d'exécution fixe les principes régissant l'accès direct par ordinateur aux données de la mensuration officielle.

CHAPITRE VI

Répartition des frais et émoluments

Art. 52

Abornement précédant le premier re- levé

¹ Les frais d'abornement sont à la charge des propriétaires fonciers.

² Lorsque plusieurs propriétaires fonciers sont concernés par l'abornement, les frais sont répartis notamment en fonction des signes de démarcation. Ont qualité de débiteur les propriétaires fonciers au moment de la notification de la facture.

³ Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue une subvention de 20 pour cent des frais mis en compte.

⁴ Les communes font l'avance des frais nécessaires.

⁵ Au cas où il est renoncé en principe à la pose des signes de démarcation, le propriétaire foncier qui demande cependant la pose de tels signes supporte la totalité des frais y relatifs.

⁶ Supporte également la totalité des frais supplémentaires (y compris les frais du premier relevé) le propriétaire foncier qui obtient la modification d'une limite dans le cadre de la procédure de l'article 28 alors qu'il aurait pu intervenir déjà lors de la procédure de détermination des limites.

Art. 53

Premier re- levé

¹ Les frais du premier relevé, des travaux de mensuration devant être refaits par suite de phénomènes naturels, et des travaux de mensuration effectués dans le cadre de remaniements parcellaires agricoles ou forestiers, sont à la charge des communes.

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue aux communes, selon leur force financière, une subvention allant de 20 à 50 pour cent des frais mis en compte, après déduction des subventions fédérales.

³ Les communes peuvent reporter sur les propriétaires fonciers concernés jusqu'à un maximum de 50 pour cent les frais restant après déduction des indemnités et subventions fédérales et cantonales. La répartition entre les différents propriétaires s'effectue notamment en fonction du nombre de signes de démarcation, des superficies et des bâtiments.

⁴ Le canton fait l'avance des frais nécessaires.

⁵ Ont qualité de débiteur les propriétaires fonciers au moment de la notification de la facture.

Art. 54

¹ Les frais du renouvellement d'une mensuration officielle sont à la charge des communes. **Renouvellement**

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue aux communes, selon leur force financière, une subvention allant de 10 à 30 pour cent des frais mis en compte, après déduction des indemnités fédérales.

³ Le canton fait l'avance des frais nécessaires.

Art. 55

¹ Les frais de protection et de rétablissement des points fixes et des signes de démarcation sont à la charge de ceux qui en sont la cause. **Conservation**

² Les frais qui ne peuvent être imputés à des tiers sont à la charge:

- du canton pour les points fixes planimétriques 2 et les points fixes altimétriques 2;
- des communes pour les points fixes planimétriques 3 et les points fixes altimétriques 3;
- des propriétaires fonciers pour les signes de démarcation.

³ Le canton supporte les frais de mise en sécurité des documents de la mensuration officielle.

Art. 56

¹ Les frais de mise à jour permanente incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. **Mise à jour permanente**

² Les frais qui ne peuvent pas être imputés à des tiers sont à la charge des communes.

Art. 57

¹ Les frais de mise à jour périodique incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. **Mise à jour périodique**

² Les frais qui ne peuvent pas être imputés à des tiers sont, sous réserve des indemnités fédérales, à la charge des communes.

Art. 58

¹ Les propriétaires fonciers supportent les frais de rectification des données de la mensuration officielle qui leur sont imputables en raison de négligence, de fausses indications ou de dissimulation. **Rectification**

² Les frais de rectification sont supportés par les géomètres ou autres spécialistes en mensuration dans la mesure où ils leur sont imputables.

³ Le canton prend en charge les frais de rectification non appréhendés par les alinéas précédents.

Art. 59

Au lieu des subventions cantonales telles que fixées par les articles 52, 53 et 54, le département peut, d'entente avec les communes, déterminer des montants forfaitaires. **Indemnités forfaitaires**

Art. 60

¹ La répartition des frais entre propriétaires fonciers au sens des articles 52 et 53 est fixée par décision de la commission de mensuration. Demeure réservée la compétence du conseil municipal de décider du report des frais (art. 53, al. 3, 1^{ère} phrase). **Procédure, réclamation et recours**

² La prise en charge des frais au sens des articles 55 à 57 est fixée par décision du conseil municipal, sous réserve des compétences du

service pour les frais de conservation des points fixes planimétriques 2 et des points fixes altimétriques 2.

¹La prise en charge des frais de rectification au sens de l'article 58 est fixée par le service.

⁴Les prononcés fixant la répartition ou la prise en charge des frais peuvent être attaqués par la voie de la réclamation.

²Contre les décisions sur réclamation est ouverte la voie du recours au Conseil d'Etat.

Art. 61

Options

¹Les frais des options qui élargissent le contenu de la mensuration officielle sont, en règle générale, à la charge de la collectivité publique (canton ou commune) qui les décide.

²Lorsqu'une option présente un intérêt aussi bien pour le canton que pour une commune ou un tiers, les frais y relatifs peuvent être répartis proportionnellement selon entente entre les divers intéressés.

Art. 62

Emoluments

¹La délivrance d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle est soumise à émolument.

²Le créancier de l'émolument est le canton, sous réserve de l'émolument de traitement revenant au géomètre conservateur.

³Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, le tarif des émoluments et l'adapte périodiquement.

⁴Il arrête également les modalités de perception et peut prévoir des cas d'exonération notamment en faveur des collectivités publiques.

⁵Demeurent réservées les compétences des communes pour les options communales.

CHAPITRE VII

Responsabilité et pénalités

Art. 63

Responsabilité des ingénieurs géomètres brevetés et autres spécialistes en mensuration

La responsabilité civile des ingénieurs géomètres brevetés et autres spécialistes en mensuration est régie par le droit fédéral. La loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents n'est pas applicable.

Art. 64

Protection des points fixes et des signes de démarcation

Il est interdit d'enlever, de déplacer et de détériorer sans droit les points fixes et les signes de démarcation de la mensuration officielle.

Art. 65

Amendes

Le non-respect des prescriptions posées par les articles 14, 37, 38 et 64 de la présente loi est passible d'une amende allant de 100 à 5000 francs à prononcer par le département.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et transitoires

Art. 66

Validité des anciennes dispositions

¹Pour les travaux exécutés ou poursuivis conformément aux anciennes dispositions selon les articles 52 et 53 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle, les anciennes dispositions cantonales demeurent applicables.

²Les travaux de premier relevé n'ayant pas atteint le stade du dépôt public sont soumis, pour l'achèvement des procédures (enquête publique, réclamation, action, etc.) aux nouvelles dispositions.

Art. 67

Les procès-verbaux de mutation établis sous l'empire de l'ancien droit, mais non encore inscrits au registre foncier, deviennent caducs dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Procès-verbaux de mutation

Art. 68

Lors d'expropriation dans les communes ne possédant pas une mensuration approuvée par la Confédération, le service définit les exigences techniques de mensuration.

Expropriation

Art. 69

¹Le plan d'ensemble continue à être mis à jour jusqu'à ce que les données du catalogue des données nécessaires à son remplacement soient disponibles.

Plan d'ensemble

²Les frais concernant le plan d'ensemble sont à la charge du canton.

Art. 70

¹La numérisation préalable est une mesure provisoire consistant à transformer une ancienne mensuration en une mensuration complètement numérique ne remplissant pas toutes les exigences du nouveau droit. Elle est ordonnée par le département, la commune entendue.

Numérisation préalable

²La numérisation préalable est régie par les anciennes dispositions de la mensuration.

³Le coût de cette mesure est à la charge des communes.

⁴Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue aux communes, selon leur force financière, une subvention allant de 10 à 30 pour cent des frais mis en compte, après déduction des indemnités fédérales. D'entente avec les communes, le département peut déterminer des montants forfaitaires.

⁵Le canton peut faire l'avance des frais nécessaires.

Art. 71

¹Sous réserve des exceptions posées par les articles 66 à 70, les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

Abrogation et dispositions en vigueur

- ^{1°} le décret du 22 mai 1914 concernant les mensurations cadastrales;
- ^{2°} le décret du 14 mai 1930 concernant le versement de subventions cantonales aux abornements ainsi que les avances à faire pour les abornements des régions levées selon le procédé photogrammétrique;
- ^{3°} le décret du 10 novembre 1920 concernant la révision des plans et documents cadastraux existants pour servir à l'établissement du registre foncier.

²Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les règlements et arrêtés déjà édictés par le Conseil d'Etat dans le domaine de la mensuration demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Votation po-
pulaire
et entrée en
vigueur

Art. 72

¹La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi

du 18 novembre 1994
sur le droit de cité valaisan

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 28, 29, 30, alinéa 1, 38 et 42 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952 (LN);

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Champ
d'application

¹La présente loi règle les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal et contient les règles d'application du droit fédéral.

²Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les bourgeoisies.

³Dans la présente loi, toute désignation de personne vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2

Règles
générales

¹Nul ne peut bénéficier du droit de cité valaisan sans être bourgeois d'une commune du canton.

²Nul ne peut être bourgeois d'une commune du canton sans bénéficier du droit de cité valaisan.

³La bourgeoisie accordée par l'assemblée bourgeoise à un étranger ou à un confédéré n'est acquise qu'après l'octroi du droit de cité cantonal.

⁴La perte du droit de cité cantonal entraîne celle de la bourgeoisie.

⁵Les dispositions sur la bourgeoisie d'honneur sont réservées.

CHAPITRE II

Naturalisation ordinaire

Art. 3

Pour demander la naturalisation valaisanne, l'étranger doit:

- 1° être au bénéfice d'une autorisation fédérale de naturalisation;
- 2° avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton dont un an au cours des trois années précédant la demande et avoir en principe son domicile en Suisse durant la procédure;
- 3° avoir été accepté par une bourgeoisie;
- 4° avoir des connaissances suffisantes d'une des deux langues officielles du canton;
- 5° être intégré dans la communauté valaisanne;
- 6° apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Naturalisation ordinaire des étrangers
Conditions

Art. 4

Pour demander la naturalisation valaisanne, le Confédéré doit:

- 1° avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton dont un an au cours des trois années précédant la demande et avoir en principe son domicile en Valais durant la procédure;
- 2° avoir été accepté par une bourgeoisie;
- 3° apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Naturalisation ordinaire des confédérés
Conditions

Art. 5

¹ Le requérant présente une demande personnelle.

² Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

³ La demande ne sera soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat que lorsque les conditions prévues à l'article 3, chiffres 1 à 3 ou à l'article 4, chiffres 1 et 2 seront remplies.

Dépôt de la demande

Art. 6

Au moment de sa naturalisation, de sa réintégration ou de sa libération, le requérant doit s'acquitter d'un émolument cantonal, conformément au décret fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative.

Emolument cantonal

Art. 7

Après avoir été naturalisé, le nouveau citoyen valaisan prête serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

Assermentation

CHAPITRE III

Réintégration

Art. 8

¹ Les femmes mariées avant le 1^{er} janvier 1988, qui ont perdu leur droit de cité bourgeoisial et cantonal valaisan de célibataire à la suite de leur mariage avec un citoyen confédéré, peuvent, à leur demande, être réintégrées dans leur droit de cité antérieur par décision du département compétent (ci-après département). Elles sont alors réintégrées dans la ou les bourgeoisies du canton qu'elles possédaient alors qu'elles étaient célibataires.

Droit de cité cantonal et bourgeoisial

² Les femmes mariées avant le 1^{er} janvier 1988, qui ont perdu leur droit de cité bourgeoisial valaisan à la suite de leur mariage avec un citoyen valaisan, peuvent, à leur demande, et par décision du départ-

tement, être réintégrées dans la ou les bourgeoisies qu'elles possédaient alors qu'elles étaient célibataires.

¹Les bourgeoisies intéressées sont entendues.

CHAPITRE IV

Libération

Art. 9

Libération de
la nationalité
suisse

La libération est prononcée par le département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 10

Libération du
droit de cité
valaisan

¹Toute personne est, à sa demande, libérée du droit de cité cantonal et communal valaisan si elle possède le droit de cité d'un canton confédéré.

²La décision appartient au département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 11

Libération
d'un droit de
cité
bourgeoisial

¹Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs bourgeoisies du canton peut renoncer à une ou plusieurs bourgeoisies, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins une.

²La décision appartient au département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 12

Demande

¹Le requérant présente une demande personnelle.

²Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

CHAPITRE V

Annulation

Art. 13

Etrangers

Le département est habilité à prononcer l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration d'un étranger au sens de l'article 41, alinéa 2 LN.

Art. 14

Confédérés

¹Après avoir entendu les communes bourgeoises intéressées, le département peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation d'un confédéré obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

²Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre le droit de cité valaisan et la bourgeoisie aux membres de la famille qui les ont acquis en vertu de la décision annulée.

CHAPITRE VI

Constatation de droit

Art. 15

Constatation
de la
nationalité

¹En cas de doute sur la nationalité suisse et valaisanne d'une personne, le service compétent instruit la cause et entend la ou les bourgeoisies concernées. La décision est du ressort du département.

²Si une personne prétend posséder le droit de cité de plusieurs bourgeoisies valaisannes et qu'il y a doute sur la possession de l'un

de ces droits de cité bourgeoisiaux, la commune bourgeoisiale concernée se détermine soit d'office, soit à la requête de l'intéressé ou du département.

CHAPITRE VII

Bourgeoisie d'honneur

Art. 16

La bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible et ne confère pas le droit de cité cantonal ni bourgeoisial. Elle ne fait l'objet d'aucune inscription à l'état civil. Sont réservées les dispositions de la loi sur les bourgeoisies.

Bourgeoisie
d'honneur

CHAPITRE VIII

Enfant trouvé

Art. 17

¹L'enfant trouvé reçoit le droit de cité de la commune valaisanne où il a été trouvé ainsi que le droit de cité valaisan.

Enfant trouvé

²Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd le droit de cité cantonal et bourgeoisial ainsi acquis s'il est encore mineur.

CHAPITRE IX

Recours

Art. 18

¹Les décisions prises par le département en vertu de la présente loi et de son règlement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Recours

²Les décisions prises par les communes bourgeoisiales en vertu de la présente loi sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Art. 19

¹Le département est l'autorité cantonale compétente pour recourir contre les décisions du Département fédéral de justice et police.

Autorités
compétentes
pour recourir

²Le conseil bourgeoisial a qualité pour recourir et procéder au nom de la bourgeoisie (art. 51 LN).

CHAPITRE X

Dispositions finales et transitoires

Art. 20

¹Les attributions que la loi fédérale réserve à l'autorité cantonale sont exercées par le département compétent.

Attributions

²Demeurent réservées les dispositions contraires expresses de la présente loi.

Art. 21

Sont abrogés:

- la loi du 17 novembre 1840 sur la naturalisation;
- l'arrêté d'exécution du 31 décembre 1952, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte et de la nationalité suisse du 29 septembre 1952;
- les articles 11, chiffres 4 et 12, chiffre 4 du décret du 20 juin 1972 sur l'état civil.

Abrogation
des disposi-
tions
antérieures

Art. 22

Dès son entrée en vigueur, la nouvelle loi s'applique à toutes les demandes.

Droit
transitoire

Référendum facultatif	Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 24 Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 novembre 1994. Le président du Grand Conseil: Raoul Lovisa Les secrétaires: Florian Boisset, Herbert Marty

Loi
du 18 novembre 1994
sur l'imposition des bateaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 24 et 30 de la Constitution cantonale;
Vu l'article 61 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation
intérieure (ci-après LNI);
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Assujettis- sement	Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui doivent être munis de plaques de contrôle valaisannes conformément à la législation fédérale.
-----------------------	--

Art. 2

Sujet de l'impôt	L'impôt est dû par le détenteur du bateau.
---------------------	--

Art. 3

Période fiscale	¹ La période fiscale correspond à l'année civile. L'impôt est dû à l'avance sous la forme d'un forfait pour toute la saison de la navigation de l'année civile correspondante.
--------------------	---

²La moitié de l'impôt est due si la mise en circulation a lieu après le 31 juillet ou si le retrait de la circulation intervient avant le 1^{er} juillet.

Art. 4

Autorité compétente	L'impôt est perçu par le Service cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après Service).
------------------------	---

Art. 5

Exonération	Sont exonérés de l'impôt les bateaux dont le détenteur est la Confédération, le canton ou une commune ainsi que ceux des institutions ou entreprises d'utilité publique.
-------------	--

Art. 6

Principes d'évaluation	¹ La quotité de l'impôt se mesure par la conjonction de la longueur du bateau et de la puissance propulsive du moteur en kW.
---------------------------	---

²Lorsque plusieurs moteurs sont inscrits dans le permis de navigation, le calcul s'opère en additionnant la puissance respective de chacun d'eux.

Art. 7

¹Les inscriptions figurant dans le permis de navigation des bateaux sont déterminantes pour établir la longueur des bateaux et la puissance propulsive des moteurs.

Calcul de
l'impôt

²Les fractions de kW sont arrondies au kW supérieur.

Art. 8

¹Le taux d'imposition annuel est le suivant:

Taux
d'imposition

- a) pour les bateaux à moteur, à voile, à rames:
 - 1° tarif de base jusqu'à 5 mètres de long: 40 francs;
 - 2° tarif de base jusqu'à 7 mètres de long: 60 francs;
 - 3° tarif de base jusqu'à 9 mètres de long: 90 francs;
 - 4° tarif de base, plus de 9 mètres de long: 120 francs;
 - 5° supplément par kW de puissance propulsive du moteur: 5 francs;
- b) pour les bateaux à marchandises:
 - 1° tarif de base: 200 francs;
 - 2° supplément par kW de puissance propulsive du moteur: 2 francs;
- c) pour les engins flottants et pour les bateaux de construction spéciale:
 - 1° tarif de base: 200 francs;
 - 2° supplément par kW de puissance propulsive du moteur: 2 francs;
- d) pour les bateaux avec permis de navigation collectifs: 200 francs;
- e) Pour les bateaux des pêcheurs professionnels:
 - 1° tarif de base jusqu'à 5 mètres de long: 40 francs;
 - 2° tarif de base jusqu'à 7 mètres de long: 60 francs;
 - 3° tarif de base jusqu'à 9 mètres de long: 90 francs;
 - 4° tarif de base plus de 9 mètres de long: 120 francs;
 - 5° supplément par kW de puissance propulsive du moteur: 2 francs;

²Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 pour cent, le Conseil d'Etat peut adapter le montant de l'impôt dans cette proportion sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Les fractions négligées de l'indexation précédente sont reprises en considération pour la suivante.

³L'adaptation est examinée pour la première fois au 1^{er} janvier 1997 pour autant que l'indice des prix à la consommation ait augmenté de 10 pour cent dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les fractions inférieures à 1 franc sont abandonnées.

Art. 9

Le détenteur d'un bateau est tenu d'annoncer sans délai au Service toute circonstance pouvant influencer sur son imposition en vertu de la présente loi.

Obligation de
renseigner

Art. 10

¹La taxation est arrêtée pour toute la période fiscale. L'impôt est exigible avec l'admission du bateau à la navigation, sous réserve d'une modification des éléments d'imposition.

Taxation

²Lorsqu'un détenteur modifie ou remplace son bateau par un autre, l'impôt est dû pour le bateau nouvellement admis à naviguer dès le mois suivant.

³L'impôt est échu au 31 janvier. Le délai de paiement est de 30 jours.

Art. 11

Restitution

Si l'impôt est perçu pour toute une année, alors que seule la moitié dudit impôt est due en raison de l'annulation ou du dépôt du permis de navigation et de la plaque de contrôle, le crédit d'impôt est restitué ou porté en compte de l'intéressé.

Art. 12

Taxation ultérieure et demande de restitution de l'impôt

¹Si l'impôt n'a pas été perçu ou s'il a été fixé trop bas, le Service procède au rappel de l'impôt pour l'année fiscale en cours et les cinq périodes fiscales précédentes.

²Si l'impôt a été perçu par erreur, l'assujetti peut demander le remboursement du montant payé pour l'année fiscale en cours et les cinq périodes fiscales précédentes.

Art. 13

Prescription

Sous réserve de l'article 12 qui précède, les dispositions de la loi fiscale du 10 mars 1976 concernant les prescriptions relatives et absolues du droit de taxer et du droit de percevoir l'impôt ainsi que la suspension et l'interruption de ces délais sont applicables.

Art. 14

Retrait du permis de navigation et des plaques de contrôle

Lorsque l'impôt n'a pas été payé dans le délai fixé par le Service, ce dernier prononce, après un rappel, le retrait du permis de navigation et des plaques de contrôle du bateau. Au besoin, il les fera ensuite saisir par la police.

Art. 15

Application de la loi

¹Le Service est chargé de l'application de la présente loi. Il est compétent pour déterminer la catégorie dans laquelle chaque bateau doit être classé pour l'impôt.

²Il est également compétent pour fixer, par analogie, l'impôt des nouvelles catégories de bateaux qui pourraient être mis sur le marché.

Art. 16

Dispositions pénales

¹Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 50 à 1000 francs prononcée par le Service.

²La procédure régissant les prononcés pénaux administratifs est applicable.

Art. 17

Voies de droit administratives

¹Le détenteur peut déposer auprès du Service une réclamation écrite contre le bordereau d'impôt qui lui a été adressé, dans les 30 jours dès sa notification.

²La décision sur réclamation du Service peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

³Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique à toutes les décisions rendues conformément à la présente loi.

Art. 18

Abrogation de l'ancien droit

La présente loi abroge, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Art. 19

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Dispositions
finales

³Il édicte en outre toutes dispositions nécessaires à son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi

du 14 février 1995

modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail (LCT)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 14, 31, alinéa 1, et 38 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

La loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 est modifiée comme suit (modifications en caractères gras):

Article premier

¹Le Conseil d'Etat, **dans le cadre des compétences qui sont attribuées au canton**, exerce la haute surveillance sur l'exécution par le canton et par les communes de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (appelée ci-après loi sur le travail), des ordonnances fédérales et des dispositions cantonales en la matière.

Compétences
du canton

²Le Conseil d'Etat désigne, par voie **d'arrêté**, le département et le service compétents pour prendre toutes les décisions relevant de l'autorité cantonale en tant qu'elles ne sont pas expressément réservées à une autre autorité désignée par la présente loi.

Art. 2

¹Les communes accomplissent d'entente avec le département les tâches que la présente loi et les **dispositions d'application** leur attribuent.

Compétences
des
communes

²Le Conseil d'Etat, par voie **d'arrêté**, établit et précise les tâches qui incombent aux communes.

Art. 3

¹Les communes établissent et tiennent constamment à jour un registre des entreprises non industrielles soumises à la loi sur le travail.

Registre des
entreprises
non indus-
trielles

¹Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

²Les inscriptions dans ce registre ainsi que leur modification doivent être communiquées par écrit au service compétent.

³En cas de doute quant à l'applicabilité de la loi sur le travail à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, les communes proposent l'inscription **au service qui statue**.

⁴Tout employeur doit informer l'autorité communale de la création, du transfert, de la remise ou de la fermeture de son entreprise ainsi que d'éventuelles modifications de la nature de l'exploitation.

⁵Les alinéas 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises de la Confédération mentionnées à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur le travail.

Art. 5

Compétences
et obligations

¹En matière d'hygiène et de prévention des accidents, les problèmes d'ordre général ressortissant au canton sont traités par le **service compétent** qui est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres services intéressés de l'Etat, les installations et mesures prises dans les entreprises industrielles et non industrielles, en vue de protéger la vie et la santé des travailleurs. **Toutefois, l'intervention de la police cantonale n'est possible que pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte et dans les cas de force majeure.**

²Il peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation de l'entreprise.

Art. 10

Horaire
de travail

¹L'horaire de travail des entreprises industrielles doit être établi par l'employeur en trois exemplaires dont un sera affiché immédiatement.

²Deux exemplaires seront adressés à l'autorité cantonale qui contrôle si l'horaire proposé est conforme aux dispositions de la loi sur le travail et transmet un exemplaire à la commune concernée.

Art. 11

L'employeur tient à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance des registres et autres pièces appropriées qui indiqueront notamment:

- a) la durée du travail supplémentaire et des travaux accessoires accomplis par chaque travailleur au cours de chaque période de paie et au total pendant l'année civile;
- b) les jours de repos hebdomadaires accordés, à moins qu'ils ne tombent régulièrement le dimanche.

Art. 12

Permis
concernant
la durée
du travail

¹Les autorisations concernant la durée du travail relevant de la compétence du canton sont délivrées **par le service**.

²Il peut être perçu un émolument dont la quotité sera fixée par voie **d'arrêté**.

³Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'article 19 de la présente loi.

Art. 13

¹Les jours fériés assimilés aux dimanches au sens de l'article 18, alinéa 2, de la loi sur le travail sont au nombre de huit. **Jours fériés**

²Ils sont déterminés par voie d'arrêté par le Conseil d'Etat, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.

Art. 14

¹Les entreprises assujetties à la loi sur le travail ne peuvent employer des enfants âgés de moins de 15 ans, en âge de scolarité ou **libérés des écoles**, qu'avec l'autorisation formelle du service compétent. **Enfants de moins de 15 ans**

²Les demandes d'autorisation de cette nature doivent être présentées par l'employeur. Elles doivent indiquer la date de naissance de l'enfant, le genre de travail qui lui sera confié et elles seront accompagnées de l'autorisation écrite du détenteur de **l'autorité parentale**.

³Avant d'accorder l'autorisation d'occuper un enfant en âge de scolarité, l'autorité peut requérir le préavis de l'inspecteur scolaire. S'il s'agit de la prise anticipée d'un emploi régulier par un enfant ayant terminé sa scolarité, il y a lieu de produire également un certificat médical attestant qu'aucune maladie, infirmité ou trouble de croissance ne s'oppose à l'activité prévue.

⁴Abrogé.

Art. 16

¹**Chaque règlement d'entreprise ou ses modifications doivent être adressés au service**, sous peine des sanctions prévues à l'article 43 de la présente loi. **Règlement des entreprises**

²**Le service contrôle la compatibilité du règlement avec la loi fédérale sur le travail et les présentes dispositions.**

³**Pour le contrôle, il peut être perçu un émolument dont la quotité sera fixée par voie d'arrêté.**

Art. 17

Les mesures administratives prévues aux articles 52 et 53 de la loi sur le travail sont prises par **le service**. **Mesures administratives**

Art. 18

Les dénonciations pour inobservation de la loi sur le travail, **d'une disposition d'application** ou d'une décision administrative **doivent être adressées au service**. **Dénonciations**

Art. 19

¹Les décisions **du service** peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification. **Recours**

²La procédure à suivre **est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives**.

³**Il peut être recouru contre les décisions du Conseil d'Etat auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.**

Art. 20

La poursuite pénale d'infractions a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du canton du Valais **ou selon les articles 34h à 34j de la loi sur la procédure et la juridiction administratives**. **Poursuite pénale**

Art. 21

Abrogé.

Art. 22

Communauté
domestique

Les employeurs qui logent leurs travailleurs et/ou leur fournissent pension sont tenus de leur procurer une nourriture suffisante ainsi que des locaux convenables et salubres pour le repos.

Art. 26

Abrogé.

Art. 27

Abrogé.

Art. 29

Principe

¹Pour connaître des litiges individuels portant sur le contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs est institué, au sens de l'article 343 du Code des obligations, un Tribunal du travail non permanent. Sont réservées pour les membres des associations contractantes les procédures d'arbitrage prévues par les contrats collectifs.

²Le Tribunal du travail est compétent pour connaître des actions introduites par les parties à une convention collective au sens de l'article 357b CO, pour autant que celle-ci ne prévoit pas une procédure propre.

Art. 30

Organisation

¹Le Tribunal du travail est composé d'un président, de deux présidents substitués, juristes de formation, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur et de trois suppléants travailleurs et trois suppléants employeurs. Il est assisté de greffiers, en principe de formation juridique.

²Il siège valablement à trois membres dont le président ou président substitut et peut former plusieurs cours.

³Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, les membres du Tribunal du travail.

⁴Un président et un assesseur de chaque type au moins sont de langue allemande.

⁵Le secrétariat et le greffe sont assumés par le service.

Art. 31

Dispositions
générales

¹Les parties doivent comparaître en personne. Elles sont autorisées à se faire assister d'un mandataire professionnel (art. 66 CPC) ou d'un représentant d'une association reconnue de défense des intérêts des travailleurs ou des employeurs.

²La représentation est exclue. Elle peut cependant être autorisée en cas de circonstances exceptionnelles.

³Si une partie s'est régulièrement constitué un mandataire, les citations et actes de procédure sont notifiés à la partie et au mandataire. Dans ce cas, les délais commencent à courir dès la notification au mandataire.

Art. 31a

Il n'y a pas de fêtes dans la présente procédure.

Art. 31b

¹Les citations et notifications se font par pli chargé.

²Les citations doivent contenir:

- a) l'indication précise du destinataire;
- b) l'indication des parties en cause et la qualité à laquelle la personne citée y est appelée;

- c) la date, l'heure et le lieu de la comparution;
 - d) un avis sur les conséquences légales d'un défaut;
 - e) la date et la signature de l'autorité chargée de convoquer.
- ¹ Les citations doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance.
⁴ Les citations et notifications peuvent être faites si nécessaire par la police ou par la voie du Bulletin officiel.

Art. 31c

¹ Toute personne citée est tenue de se présenter et de fournir tous les renseignements pertinents à la cause.

² Si elle ne peut comparaître, elle doit aviser le secrétariat sans délai et donner les motifs de son empêchement.

³ Une demande de prolongation de délai ou de renvoi de séance est admise à une seule occasion et pour autant qu'elle soit dûment justifiée.

⁴ En cas de défaut non justifié ou si les motifs invoqués sont dilatoires, la personne citée est passible d'une amende d'ordre de 100 à 1000 francs, à prononcer soit par le service, soit par le tribunal, selon que l'absence est constatée en procédure préalable ou en procédure d'instance et de jugement.

Art. 31d

¹ Le secrétariat fonctionne comme organe d'enregistrement des requêtes. A leur réception, il informe sans délai la partie adverse et réunit les pièces pertinentes à l'établissement des faits. La partie qui refuse de fournir une pièce requise est passible d'une amende d'ordre de 100 à 500 francs, à prononcer par le service.

Procédure
préalable

² Dans un délai de 30 jours, les parties sont citées à comparaître devant le secrétariat qui tente une conciliation, procède à l'instruction préalable et prend connaissance des moyens de preuve.

³ En cas de conciliation, un procès-verbal d'accord est signé par les parties et par le secrétariat.

⁴ En cas de non-conciliation, le secrétariat invite les parties à formuler d'une manière précise l'objet de leur demande. Il procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents. Ensuite, le dossier est transmis au Tribunal du travail pour instruction définitive et jugement.

Art. 32

¹ La procédure est orale. Exceptionnellement, le président peut autoriser un seul échange d'écritures.

Procédure
devant
le tribunal
du travail

² Le tribunal ordonne l'administration des preuves qu'il estime nécessaires, établit d'office les faits et cite les parties en principe à une seule séance d'instruction définitive et de jugement. Le tribunal apprécie librement les preuves.

³ Les parties doivent comparaître en personne. Si le demandeur ne comparait pas sans avoir été dispensé, la demande est renvoyée et la cause rayée du rôle. Si le défendeur fait défaut, le tribunal entend le demandeur et statue sur la base du dossier, le cas échéant après administration des preuves nécessaires.

⁴ Dans le délai imparti par le secrétariat au sens de l'article 31d, alinéa 4, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle ou opposer une autre prétention en compensation, pour autant que cette demande ou autre prétention relève également du droit du travail.

Art. 32a

¹Le dispositif de jugement est notifié aux parties au plus tard dans les 30 jours.

²Les écritures des parties et les procès-verbaux de séance sont notifiés aux parties, respectivement à leurs mandataires, (art. 31, al. 3) dès leur réception ou établissement.

³Le dispositif comporte le nom des membres du tribunal, la désignation des parties, la décision, la date et le lieu du jugement, ainsi que la signature du président et du greffier.

⁴Le dispositif acquiert force exécutoire dix jours après sa notification si, dans ce délai, aucune des parties n'a demandé par écrit à recevoir une expédition complète du jugement avec motifs et considérants.

⁵L'expédition du jugement complet doit intervenir dans un délai de 60 jours dès réception de la demande au sens de l'alinéa précédent.

Art. 32b

¹L'expédition complète du jugement contient:

- a) le nom des membres du Tribunal du travail;
- b) la désignation des parties;
- c) l'exposé des faits;
- d) la demande et les conclusions des parties;
- e) les motifs et considérants;
- f) le dispositif;
- g) l'indication de la date et du lieu où le jugement a été rendu;
- h) la signature du président et du greffier.

²L'omission de l'une ou l'autre de ces formalités a pour effet de suspendre l'exécution du jugement. Dans ce cas, le jugement doit être notifié à nouveau.

Art. 32c

¹Les jugements du tribunal du travail peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal lorsque la valeur litigieuse résultant des dernières conclusions prises permet la recevabilité du recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Dans les autres cas, le jugement est définitif au niveau cantonal.

²Le délai d'appel est de dix jours. Le Tribunal cantonal statue sans débats après avoir imparti à la partie intimée un délai pour se déterminer. Il notifie son jugement motivé dans les trois mois dès le dépôt de l'écriture de recours.

Art. 33

Les indemnités dues aux membres du tribunal du travail sont fixées par voie d'arrêté.

Art. 34

¹La procédure est gratuite.

²Si l'équité l'exige, le tribunal peut octroyer des dépens à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause.

³En outre, en cas de procédés téméraires ou abusifs, notamment en cas de renvoi de la demande pour comparution injustifiée (art. 32, al. 3), le tribunal peut mettre tout ou partie des frais à la charge de la partie fautive.

Art. 34a

Le délai pour statuer en première instance ne peut excéder sept mois à compter du dépôt de la requête.

Art. 34b

Les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte de l'autorité peuvent être prolongés dans la mesure où des circonstances étrangères au fonctionnement de l'autorité le justifient, notamment en cas d'expertises et de renvois justifiés accordés.

Art. 35

¹Pour connaître des conflits d'ordre collectif, il est créé un office cantonal de conciliation (ci-après OCC). Cet office comprend:

**Office
cantonal de
conciliation**

- a) comme membres permanents: un président, deux assesseurs travailleurs, deux assesseurs employeurs, ainsi que cinq suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période administrative;**
- b) comme membres non permanents: un ou deux assesseurs employeurs et un ou deux assesseurs travailleurs proposés en nombre égal par les parties impliquées lors d'un conflit collectif.**

²Les parties sont invitées par le secrétariat à présenter dans le délai d'une semaine, trois candidats. Suivant l'importance du conflit, le Conseil d'Etat désigne un ou deux candidats présentés par chaque partie comme membres non permanents de l'office. La fonction de ces membres cesse aussitôt le conflit aplani.

³Le secrétariat est assumé par le service compétent.

Art. 36

¹L'OCC est réuni par les soins du secrétariat. L'OCC ou le secrétariat peuvent intervenir soit d'office, soit à la requête d'intéressés ou d'autorités.

Procédure

²La représentation est exclue. Les parties sont toutefois autorisées à se faire assister d'un mandataire professionnel ou d'un représentant d'une association reconnue de défense des intérêts des travailleurs ou des employeurs.

³Toute requête doit être faite par écrit au secrétariat de l'OCC. Elle exposera sommairement la demande formulée et sera signée du ou des intéressés. Cette requête est immédiatement communiquée à la partie adverse. Le secrétariat peut, s'il estime qu'il y a intérêt à le faire, ou si la demande lui en est adressée, tenter par lui-même une conciliation préalable. Entre le moment du dépôt de la requête et celui de la réunion de l'OCC, il ne doit pas s'écouler plus de 60 jours.

⁴Toute personne citée est tenue de comparaître et de fournir tous renseignements pertinents, sous peine d'amende d'ordre de 500 à 2000 francs, à prononcer par le service. Les cas de force majeure sont réservés.

Art. 37

L'OCC a les attributions suivantes:

Compétences

- a) Il règle à l'amiable les conflits d'ordre collectif que fait naître entre travailleurs et employeurs l'opposition des intérêts dans les conditions de travail, ainsi que dans l'interprétation de l'exécution du contrat collectif et du contrat-type.**
- b) En cas de non-conciliation, il formule ses conclusions et les porte à la connaissance des parties qui ont un délai de 15 jours pour les accepter. En cas de non-acceptation, il les publie au Bulletin officiel.**

c) Il tranche, à la requête des parties, par une sentence arbitrale qui les lie, les conflits d'ordre collectif.

Art. 38

**Absence
d'une
partie**

En cas d'absence d'une partie aux débats, l'OCC entend la partie présente, base ses conclusions sur les faits qui lui ont été exposés et les publie au Bulletin officiel.

Art. 39

**Liberté
d'appré-
ciation**

Les propositions des parties ne lient pas l'OCC.

Art. 43

Amendes

¹Les contraventions à la présente loi qui ne font pas l'objet d'une poursuite pénale sont punies d'une amende d'ordre allant de 100 à 5000 francs à prononcer par le service.

²La procédure est celle prévue aux articles 34h à 34l de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³Abrogé.

Art. II

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi

du 15 février 1995

d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

CHAPITRE PREMIER

Exercice des droits politiques

Article premier

**Exercice du
droit de vote**

Pour les élections et votations fédérales, le citoyen exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ou en votant par correspondance.

Art. 2

¹Le citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote. Il peut obtenir celui-ci en se rendant personnellement au secrétariat communal où il lui est remis contre signature ou en adressant à ce dernier une demande. En l'absence d'une demande écrite et en cas de doute, le secrétariat communal peut s'assurer que la demande émane du requérant lui-même.

Vote par correspondance

²L'envoi du matériel de vote par correspondance, les modalités d'exercice de ce droit, la transmission des votes et l'affranchissement des envois postaux sont réglés par la législation cantonale.

³La législation cantonale s'applique également en matière de votations et d'élections fédérales lorsqu'elle autorise le vote par correspondance dans une plus large mesure.

Art. 3

¹L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Vote des invalides

²Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

CHAPITRE II

Organisation des scrutins

Art. 4

¹Les communes feront parvenir à chaque citoyen de la commune, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les bulletins de vote, le cas échéant les cartes civiques, ainsi que le texte soumis à la votation et les explications y relatives.

Envoi des bulletins et des textes

²Les communes peuvent, par décision du conseil municipal approuvée par le législatif communal, décider de ne remettre qu'un exemplaire par ménage des textes soumis à votation ainsi que des explications du Conseil fédéral; tout membre d'un ménage ayant la qualité d'électeur peut toutefois demander à en recevoir personnellement un exemplaire.

Art. 5

¹Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Ouverture des bureaux

²Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

³L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Art. 6

Sitôt après le dépouillement, les communes doivent immédiatement:

Communication des résultats

- a) informer par téléphone l'administration cantonale des résultats du scrutin;
- b) adresser le procès-verbal officiel constatant les résultats au département compétent.

CHAPITRE III

Election au Conseil national

Art. 7

¹Le nombre des sièges attribués au canton est déterminé conformément aux dispositions de la loi fédérale (art. 16 et 17).

Nombre de sièges

²Le nombre des sièges attribués au canton sera porté à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil fédéral dès qu'elle aura été communiquée aux instances cantonales compétentes.

Art. 8

Tirage au sort Le tirage au sort dans le canton est effectué sous l'autorité du président du Conseil d'Etat.

Art. 9

Dépôt des listes ¹Les listes de candidats doivent être déposées, contre reçu, à la chancellerie d'Etat, pour le lundi de la septième semaine précédant le dimanche du scrutin, à 18 heures au plus tard.

²Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du premier lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats.

Art. 10

Consultation des listes Les électeurs peuvent prendre connaissance des listes déposées (candidats et signataires) dès le lendemain de leur dépôt à la chancellerie d'Etat.

Art. 11

Mise au point des listes Le Conseil d'Etat est compétent pour:

- a) biffer de la liste le nom des candidats qui, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes, n'ont pas confirmé par écrit qu'ils acceptent leur candidature;
- b) biffer le nom d'un candidat qui figure sur plus d'une liste dans l'arrondissement;
- c) procéder à la mise au point des listes déposées et attribuer aux listes définitivement établies un numéro dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Art. 12

Election tacite Le Conseil d'Etat proclame élus tous les candidats si le nombre de ceux-ci ne dépasse pas le nombre de sièges à occuper.

Art. 13

Apparementement Les déclarations d'apparementement et de sous-apparementement de listes doivent être déposées auprès de la chancellerie d'Etat pour le lundi de la sixième semaine précédant le dimanche du scrutin, à 18 heures au plus tard.

Art. 14

Publication Les listes numérotées et les déclarations d'apparementement et de sous-apparementement sont publiées dans le Bulletin officiel de la sixième semaine précédant le dimanche du scrutin.

Art. 15

Impression des listes ¹L'administration cantonale fait imprimer les bulletins des candidats déposés valablement, ainsi que des listes sans dénomination.

²Les signataires des listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés pour leur usage.

³Les commandes doivent être déposées à la chancellerie d'Etat jusqu'au mardi de la sixième semaine précédant le dimanche du scrutin.

Art. 16

Envoi des bulletins ¹Au cours de la troisième semaine précédant le dimanche du scrutin, l'administration cantonale fait parvenir aux communes les

bulletins de vote de toutes les listes, ainsi que des bulletins sans dénomination.

²L'administration communale fera parvenir à chaque électeur de la commune, au plus tard dix jours avant le dimanche du scrutin, un jeu complet de bulletins de vote ainsi que la brève notice explicative de la chancellerie fédérale.

³Ils devront également mettre à la disposition de l'électeur, dans chaque isoloir, des bulletins de vote de chaque liste et des bulletins sans en-tête.

Art. 17

¹Après vérification, le Conseil d'Etat fait publier les résultats dans le Bulletin officiel.

**Publication
des
résultats**

²Cette publication doit intervenir au plus tard dans les huit jours qui suivent le dimanche des élections.

Art. 18

Le Conseil d'Etat délivre aux candidats élus une attestation écrite de leur élection.

**Avis
d'élection**

Art. 19

¹Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer la date des élections de remplacement et des élections complémentaires.

**Elections de
rempla-
cement et
élections
complémentaires**

²Celles-ci auront lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent la constatation de la vacance.

Art. 20

¹En cas de vacance en cours de période, le Conseil d'Etat proclame élu, par voie d'arrêté, le premier des viennent-ensuite de la liste.

**Election
de rempla-
cement**

²S'il n'y a pas de viennent-ensuite, le Conseil d'Etat fixe aux signataires un délai de 30 jours à compter de la constatation de la vacance pour présenter une candidature.

³Celle-ci doit être présentée à la chancellerie d'Etat le dernier jour du délai, à 18 heures au plus tard.

⁴En cas d'élection complémentaire visant à repourvoir un seul mandat vacant, si la chancellerie d'Etat n'a reçu qu'une seule candidature valable au trentième jour qui précède l'élection, le candidat est proclamé élu par le Gouvernement cantonal.

CHAPITRE IV

Initiative et référendum

Art. 21

Le conseil municipal est responsable de la délivrance des attestations concernant les signatures apposées par leurs citoyens sur les formules d'initiative et de référendum.

Attestation

CHAPITRE V

Recours

Art. 22

Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel.

Délais

Art. 23

Frais Les décisions rendues par le Conseil d'Etat dans le cadre de la législation fédérale et de la présente loi sont gratuites, sous réserve des cas de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi.

CHAPITRE VI

Election des jurés fédéraux

Art. 24

**Jurés
fédéraux**

¹Le Grand Conseil élit les jurés fédéraux.

²La procédure de nomination est fixée par les dispositions de son règlement relatives aux élections.

³Il est compétent pour statuer en dernier ressort sur les cas d'inéligibilité et sur l'admissibilité des refus.

CHAPITRE VII

Dispositions communes

Art. 25

**Droit
cantonal**

Pour tous les cas non prévus dans la loi fédérale et dans ses dispositions d'exécution et par la présente loi, la législation cantonale est applicable.

Art. 26

**Nouvelles
méthodes**

Il ne peut être introduit de nouvelles méthodes de dépouillement sans l'assentiment du Conseil d'Etat qui sollicitera l'autorisation du Conseil fédéral.

CHAPITRE VIII

Art. 27

**Référendum
et appro-
bation par le
Conseil
fédéral**

¹La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur après avoir reçu l'approbation du Conseil fédéral¹.

³Elle abroge le décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

Art. 28

Publication

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi et de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

¹Approuvé par le Conseil fédéral le 17 février 1995.

Loi

du 20 juin 1995

**modifiant la loi du 20 mai 1949 sur les allocations familiales
aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

L'article 23^{ter} est modifié comme suit:

Bénéficiaires

¹Peuvent bénéficier du fonds les personnes seules ou les couples avec charge d'enfant, domiciliés dans le canton, **dont le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat en référence avec les limites de revenu prévues par la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.**

²Le fonds octroie une allocation annuelle de ménage de 1200 francs. Cette allocation est indexée conformément à l'article 8, alinéa 7 de la présente loi. Il peut en outre intervenir par des moyens appropriés dans des circonstances spéciales.

Art. 2

¹La présente loi sera publiée au Bulletin officiel et soumise au référendum facultatif.

**Référendum
et mise en
vigueur**

²Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de cette loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 juin 1995.

**Le président du Grand Conseil: Jean-René Fournier
Les secrétaires: Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi

du 20 juin 1995

modifiant

le décret du 12 novembre 1982

fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais,

le décret du 12 novembre 1982

concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires,

du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré,

le décret du 17 novembre 1988

fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais,

le décret du 28 mai 1980

fixant le traitement des autorités judiciaires,

le décret du 13 mai 1981

**concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif
(loi sur la révision du concept salarial)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

**Vu les articles 13, 41 chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,**

ordonne:

I

Le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est modifié comme il suit:

Loi

du 12 novembre 1982

**fixant le traitement des fonctionnaires et employés
de l'Etat du Valais**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

**Vu les articles 41 chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale,
Vu l'article 23 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,**

ordonne:

Article premier

**Champ
d'application**

La présente loi régit, sous réserve de dispositions spéciales, le traitement de tous les fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaire) titulaires de l'une des fonctions énumérées dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et du personnel administratif des tribunaux.

Art. 2

¹Le fonctionnaire a droit à un traitement. Celui-ci, à l'exception du treizième salaire, est versé à la fin de chaque mois et se compose des postes suivants:

1° Traitement de base

2° **Augmentation progressive liée à la prestation**

3° Treizième salaire

4° Prime de performance

5° Allocations **familiales**

6° Frais de déplacement et autres indemnités

²Le fonctionnaire engagé à temps partiel obtient un traitement correspondant au prorata de cet engagement.

³Le cumul des traitements est interdit. Il n'est pas servi de supplément au fonctionnaire qui est appelé, pour une raison quelconque, à fournir une activité dans plusieurs services de l'administration cantonale. Demeure réservé l'octroi d'une indemnité à fixer par le Conseil d'Etat, si cette activité a un caractère provisoire.

Droit

Art. 3

¹Le traitement de base est fixé dans une échelle des traitements, laquelle fait partie intégrante de la **présente loi** (annexe 1).

Echelle des
traitements

²Le Conseil d'Etat peut, à l'intérieur de cette échelle, instituer des demi-classes, lorsque cette mesure répond à des besoins structurels manifestes.

³Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement de base jusqu'à un maximum de 5%.

Art. 4

Abrogé.

Art. 7bis

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut instituer pour les premières années de service des paliers d'attente entraînant une réduction de 6% au maximum du traitement fixé par les dispositions légales ordinaires.

Paliers
d'attente

²L'aménagement de ces paliers pourra tenir compte des prestations et du comportement du fonctionnaire.

Art. 8

¹La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum est de 40%.

Augmen-
tation
progressive
liée à la
prestation

²Chaque année, le Conseil d'Etat attribue au fonctionnaire, dans la mesure où ses prestations et son comportement le justifient, une augmentation pouvant aller jusqu'à 3%.

³Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir que cette évolution n'intervienne qu'après épuisement des paliers d'attente.

⁴Pour le fonctionnaire nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, le Conseil d'Etat fixe l'augmentation initiale, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité antérieure.

⁵Lors de toute nouvelle classification, le fonctionnaire conserve en principe les augmentations acquises.

°En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer au barème de l'alinéa 2 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 9

Prime de performance

°Une fois le traitement maximum atteint, le fonctionnaire peut bénéficier d'une prime de performance sur la base de ses prestations et de son comportement (qualification).

°Les prestations et le comportement du fonctionnaire sont évalués notamment d'après les critères suivants:

- résultat qualitatif du travail
- résultat quantitatif du travail
- comportement économique
- comportement social
- respect des prescriptions, directives et conventions.

°Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut instituer d'autres critères en complément ou en remplacement des critères précités.

°La prime de performance est calculée selon un barème allant jusqu'à 7% du traitement de base et de l'augmentation progressive.

°En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer à ce barème un coefficient allant de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

°L'attribution de la prime de performance évaluée chaque année ne constitue pas un droit acquis.

Art. 9bis

Abrogé.

Art. 10

Treizième salaire

°En sus de son traitement annuel, le fonctionnaire a droit à un treizième salaire.

°Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel composé du traitement de base et de l'augmentation progressive. Il est versé au mois de décembre.

°Abrogé.

°Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 18bis

Indemnité en capital

°Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir le versement par l'Etat d'une indemnité en capital aux fonctionnaires qui prennent une retraite anticipée.

°Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 19bis

Renchérissment

°Les éléments du traitement, à l'exception des allocations familiales et des indemnités, sont adaptés au renchérissement une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

°Si la situation du ménage financier de l'Etat l'exige, le Conseil d'Etat peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

°L'adaptation au renchérissement non effectuée peut, selon la situation financière de l'Etat, faire l'objet d'un rattrapage en tout ou en partie, sans compensation.

Art. 20

Abrogé.

Art. 21

¹Le fonctionnaire avec charge de famille reçoit, **conformément à l'annexe 2:**

Allocations
familiales

- a) une allocation **pour enfant**, majorée pour le troisième enfant et les enfants suivants jusqu'à l'âge de 18 ans;
- b) une allocation de formation professionnelle en faveur des enfants de 16 à 25 révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage;
- c) **une allocation de naissance ou d'accueil.**

²L'allocation **pour enfant** est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes à condition que leur degré d'invalidité atteigne 50%.

³**Pour le reste, et notamment la question de l'adaptation au rattachement, sont applicables les dispositions de la législation cantonale concernant les allocations familiales aux salariés.**

Art. 22

Abrogé.

Art. 23

Abrogé.

Art. 24

Abrogé.

Art. 27bis

¹**Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité pour le fonctionnaire de réduire, à sa demande, son taux d'activité de 20% au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire.**

Réduction
d'activité

²**Cette réduction entraîne une diminution correspondante du traitement.**

³**L'Etat prend à sa charge au moins le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.**

Art. 29

¹Outre les jours fériés cantonaux, sont considérés comme jours fériés:

Jours chômés

Vendredi-Saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai (demi-journée), lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, veille de Noël (demi-journée), le 26 décembre ou le premier jour ouvrable qui suit la fête de Noël, ainsi que la veille du Nouvel-An (demi-journée).

²Le Conseil d'Etat établit les directives pour les congés spéciaux.

³**Le Conseil d'Etat peut accorder aux fonctionnaires jusqu'à quatre jours chômés supplémentaires. Cette mesure peut être assortie d'incidences salariales.**

Art. 30

¹**Avec l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes les dispositions cantonales contraires, en particulier celles du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais avec toutes ses modifications**

Abrogation
du droit
antérieur

et ses dispositions d'application ainsi que le règlement du 19 mai 1976 concernant le traitement des fonctionnaires.

²La loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est modifiée comme suit:

Art. 9

La durée du travail hebdomadaire est fixée par la loi. Le fonctionnaire est tenu de respecter la durée du travail fixée dans la décision d'engagement.

Article 23 alinéa 2

La loi fixe le minimum et le maximum des traitements de base dans le cadre d'une échelle des traitements et arrête les dispositions concernant les éléments du traitement liés à la personne du fonctionnaire, ainsi que les allocations familiales, de renchérissement et autres.

Art. 30bis

Treizième
salaire

¹Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu.

²Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

Art. 32

Entrée
en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe 1

Echelle des traitements de l'administration cantonale
Traitement annuel indice 118,4 points (état au 1.1.1990)

Classes	Minimum	Maximum
1a	94 379.-	132 131.-
1b	92 528.-	129 539.-
1c	90 715.-	127 001.-
1d	88 936.-	124 510.-
1	87 192.-	122 069.-
2	84 324.-	118 054.-
3	81 551.-	114 171.-
4	78 871.-	110 419.-
5	76 277.-	106 788.-
6	73 769.-	103 277.-
7	71 343.-	99 880.-
8	68 998.-	96 597.-
9	66 729.-	93 421.-
10	63 611.-	89 055.-
10,5	62 125.-	86 975.-
11	60 640.-	84 896.-
12	57 808.-	80 931.-
12,5	56 457.-	79 040.-
13	55 107.-	77 150.-
13,5	53 820.-	75 348.-
14	52 533.-	73 546.-
15	50 079.-	70 111.-
16	47 739.-	66 835.-
17	45 510.-	63 714.-
18	43 384.-	60 738.-

Classes	Minimum	Maximum
19	41 357.-	57 900.-
20	39 425.-	55 195.-
21	37 584.-	52 618.-
22	35 828.-	50 159.-
23	34 154.-	47 816.-
24	32 559.-	45 583.-
25	31 039.-	43 455.-
26	29 589.-	41 425.-

Annexe 2

familiales

Indice: 135,7 points (état au 1.1.1993)

Référence aux articles	Objet	Montant
Art. 20	Abrogé	
Art. 21	Allocation mensuelle pour enfant*	
	- premier et deuxième enfant	200 francs par enfants
	- dès le troisième enfant	80 francs en plus
	Allocation mensuelle supplémentaire de formation professionnelle	80 francs
	Allocation de naissance*	1300 francs
Art. 22	Abrogé	
	*Demeurent réservées les adaptations périodiques correspondant à la législation cantonale en la matière.	

II

Le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré est modifié comme il suit:

Loi

du 12 novembre 1982

concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, des cycles d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 13 de la Constitution cantonale,
Vu les articles 91, 93 et 94 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,
ordonne:

Art. 4

Droit L'enseignant a droit à une rémunération dont les éléments sont les suivants:

- 1^o Traitement de base;
- 2^o Parts d'expérience;
- 3^o Treizième salaire;
- 4^o Allocations familiales.

Art. 4ter

Plan de classement et paliers d'attente

¹Le plan de classement des fonctions fait partie de la présente loi (appendice).

²Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut instituer, lors de l'engagement, des paliers d'attente entraînant une réduction du traitement fixé par les dispositions légales ordinaires de:

- 6% la première année
- 4% la deuxième année
- 2% la troisième année

³Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement fixé par le plan de classement, jusqu'à un maximum de 5%.

Art. 5

Parts d'expérience

¹La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal correspond à 24 parts d'expérience dont les 14 premières sont de 2,5% chacune et les dix suivantes de 1% chacune.

²L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

³En cas d'insuffisance, le département peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

⁴Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat. Celui-ci pourra prévoir que l'évolution des parts d'expérience ne commence qu'après épuisement des paliers d'attente.

⁵En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer aux taux des parts d'expérience un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 6

Treizième salaire

¹En sus de son traitement annuel, l'enseignant a droit à un treizième salaire.

²Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

³Abrogé.

⁴Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement par le Conseil d'Etat.

Art. 7

Allocations familiales

¹Le personnel enseignant bénéficie des mêmes allocations familiales que celles valant pour le personnel de l'administration cantonale.

²Ont droit aux allocations entières le personnel de l'enseignement secondaire dont l'horaire hebdomadaire est de vingt heures au moins dans une école secondaire, ainsi que le personnel de l'enseignement primaire engagé à plein temps.

¹Le personnel enseignant dont l'activité est inférieure à vingt heures hebdomadaires reçoit des allocations proportionnelles à son degré d'activité.

⁴Pour le reste sont applicables les dispositions de la législation cantonale concernant les allocations familiales aux salariés.

⁵Les cas exceptionnels sont tranchés par le Département de l'instruction publique, d'entente avec le Département des finances.

Art. 8

¹Les allocations familiales sont adaptées au renchérissement, conformément aux dispositions de la législation cantonale concernant les allocations familiales aux salariés. Renchérissement

²Les autres éléments du traitement sont adaptés au renchérissement, conformément aux dispositions valant pour le personnel de l'administration cantonale.

Art. 11bis

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité pour l'enseignant de réduire, à sa demande, son taux d'activité de six heures d'enseignement par semaine au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire. Réduction d'activité

²Cette réduction entraîne une réduction correspondante du traitement.

³L'Etat prend à sa charge au moins le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 11ter

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir le versement d'une indemnité en capital aux enseignants qui prennent une retraite anticipée. Indemnité en capital

²Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 11quater

¹Le Conseil d'Etat peut accorder aux enseignants jusqu'à trois jours chômés supplémentaires. Jours chômés

²Cette mesure peut être assortie d'incidences salariales.

Art. 16

Pour bénéficier des traitements prévus dans la présente loi, le personnel enseignant des classes de développement et des classes spécialisées doit être porteur d'un «diplôme de capacité pour l'enseignement spécialisé», délivré par un institut universitaire de pédagogie curative et reconnu par le Conseil d'Etat, ou d'un diplôme reconnu équivalent. Diplômes spéciaux

Art. 20

Abrogé.

Art. 23

¹Les traitements annuels des maîtres en possession des diplômes requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant correspondent au plan de classement. Traitement annuel des maîtres

²Les traitements des maîtres qui ne remplissent pas les conditions légales et réglementaires en matière de titres et diplômes sont précisés dans les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 25

Abrogé.

Art. 33

Abrogé.

Art. 37

Conventions Dans le cadre de la présente loi, le Conseil d'Etat passe, avec l'autorité ecclésiastique et les congrégations religieuses, des conventions relatives aux traitements du personnel enseignant qu'elles mettent à la disposition des collèges et autres établissements cantonaux.

Art. 40

Dispositions d'application Les dispositions d'application de la présente loi sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 40bis

Treizième salaire ¹Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu.

²Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

Art. 41

Litiges ¹Les décisions prises par le chef du département sur la base de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de la décision.

²Les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente loi sont tranchées par le département sous réserve du recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de la décision.

Art. 42

Modification du droit ancien et entrée en vigueur ¹La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1983. Elle abroge et remplace toutes les dispositions concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires prévues dans le décret du 7 février 1973 et ses modifications.

²La loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique est modifiée comme suit:

Article 91

Le traitement et le mode de rétribution du personnel de l'enseignement primaire et secondaire du premier degré sont fixés par la loi. L'article 54 est réservé.

Article 93

Le traitement du personnel enseignant des collèges et autres établissements cantonaux est fixé par la loi. Les conventions avec l'autorité ecclésiastique et les congrégations religieuses sont réservées.

³Le département est chargé de l'exécution de la présente loi.

III

Le décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais est modifié comme il suit:

Loi

du 17 novembre 1988

fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 41 chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale,
Vu les articles 93 et 94 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction
publique,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

La présente loi fixe le plan de classement du corps enseignant des écoles cantonales suivantes: **Champ d'application**

- CFPS: Centre de formation pédagogique et sociale, à Sion
- EST: Ecole suisse de tourisme, à Sierre
- ETC: Ecole technique en informatique, à Sierre
- EIV: Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais, à Sion
- ESCEA: Ecoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration, à Viège et à Saint-Maurice.

Art. 2

L'enseignant a droit à une rémunération dont les éléments sont les suivants: **Droit**

- 1° Traitement de base;
- 2° Parts d'expérience;
- 3° Treizième salaire;
- 4° Allocations familiales.

Art. 2bis

Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut instituer, lors de l'engagement, des paliers d'attente entraînant une réduction du traitement fixé par les dispositions légales ordinaires figurant ci-après, de **Paliers d'attente**

- 6% la première année
- 4% la deuxième année
- 2% la troisième année.

Art. 2ter

Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement fixé par le plan de classement, jusqu'à un maximum de 5%. **Adaptation**

Art. 3

¹La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal correspond à 24 parts d'expérience dont les 14 premières sont de 2,5% chacune et les dix suivantes de 1% chacune. **Parts d'expérience**

²Demeure réservée la situation du directeur et des chefs de départements de l'Ecole d'ingénieurs du Valais, ainsi que celle des assistants de toutes les écoles de formation professionnelle supérieure.

¹L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

²En cas d'insuffisance, le département peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

³Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat. Celui-ci pourra prévoir que l'évolution des parts d'expérience ne commence qu'après épuisement des paliers d'attente.

⁴En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer aux taux des parts d'expérience un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 3a

**Treizième
salaire**

¹En sus de son traitement annuel, l'enseignant a droit à un treizième salaire.

²Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

³Abrogé.

⁴Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 3b

**Allocations
diverses**

¹Les membres du corps enseignant et, le cas échéant, les assistants, perçoivent en sus du traitement de base les allocations familiales et de renchérissement, et le traitement en cas de maladie et d'accident, conformément aux dispositions réglant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et du personnel engagé par contrat de droit privé.

²Le cumul des traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'honoraires fixé par le Conseil d'Etat pour les activités supplémentaires demandées ou approuvées par le département et accomplies en dehors du cahier des charges et du temps normal de travail.

Art. 3c

**Réduction
d'activité**

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité pour l'enseignant de réduire, à sa demande, son taux d'activité de six heures d'enseignement par semaine au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire.

²Cette réduction entraîne une réduction correspondante du traitement.

³L'Etat prend à sa charge au moins le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 3d

**Indemnité
en capital**

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir le versement par l'Etat d'une indemnité en capital aux enseignants qui prennent une retraite anticipée.

²Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 3e

Jours chômés

¹Le Conseil d'Etat peut accorder aux enseignants jusqu'à 3 jours chômés supplémentaires.

²Cette mesure peut être assortie d'incidences salariales.

Art. 5bis

¹Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu. Treizième salaire

²Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

Art. 24bis

La commission de classification instituée par l'article 4quater de la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, fonctionne également dans le domaine régi par la présente loi. Commission de classification

Art. 25

Les traitements fixés dans la présente loi bénéficieront à dater du 1^{er} janvier 1989 de la revalorisation générale valable des salaires de la fonction publique. Sont exceptés les traitements du personnel de l'EIV et de l'ESCEA. Revalorisation générale des traitements

Art. 26

¹Les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'application de la présente loi sont tranchés par le Conseil d'Etat. Litiges

²La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 27

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Entrée en vigueur

IV

Le décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires est modifié comme il suit:

Loi

du 28 mai 1980

fixant le traitement des autorités judiciaires

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 41 chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale,

Vu les articles 14, 18 et 26 de la loi d'organisation judiciaire,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Dispositions générales

Article premier

¹La présente loi fixe les traitements des juges, de leurs greffiers et suppléants, des représentants ordinaires et extraordinaires du ministère public.

²Les traitements du personnel de chancellerie ainsi que du personnel auxiliaire sont arrêtés conformément à l'échelle des traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

³Ces traitements sont payés par la caisse d'Etat.

⁴La rémunération des juges de commune, des membres des tribunaux de police, des greffiers de ces deux autorités et des huissiers est réglée par les décrets fixant le tarif des frais de justice.

Greffiers du Tribunal cantonal

Art. 4

¹Les greffiers du Tribunal cantonal reçoivent le traitement annuel suivant:

	minimum	maximum
Greffiers I	87 192.-	122 069.-
Greffiers II	84 324.-	118 054.-
Greffiers III	81 551.-	114 171.-

²La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum correspond à 25 parts d'expérience dont les 15 premières sont de 2% chacune, et les 10 suivantes de 1% chacune.

³Le greffier reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

⁴Lors de l'engagement d'un greffier bénéficiant d'une expérience professionnelle, l'autorité de nomination fixe le nombre des parts d'expérience, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité antérieure.

⁵En cas d'insuffisance, l'autorité de nomination peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

Greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs

Art. 5

¹Les greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs reçoivent le traitement annuel suivant:

	minimum	maximum
Greffiers I	78 871.-	110 419.-
Greffiers II	76 277.-	106 788.-

²Sont applicables en ce qui concerne les parts d'expérience les mêmes règles que celles posées par l'article 4.

Dispositions diverses

Art. 13

¹En sus du traitement annuel fixé aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, il est versé un treizième salaire.

²Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience pour les greffiers. Il est versé au mois de décembre.

³Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

⁴Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu.

⁵Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

⁶Les traitements fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi correspondent à 118,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1990.

⁷Les membres des autorités judiciaires perçoivent en sus du traitement de base les allocations familiales, de renchérissement et le traitement en cas de maladie, conformément aux dispositions valant pour les fonctionnaires et employés d'Etat.

⁸Aux greffiers s'appliquent en sus par analogie les dispositions concernant les fonctionnaires et employés d'Etat et traitant des paliers d'attente, de la réduction d'activité, de l'indemnité en capital et de l'octroi de jours chômés supplémentaires.

⁹Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement des greffiers et du personnel de chancellerie jusqu'à un maximum de 5%.

Art. 14

¹Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment les décrets du 20 juin 1972 sauf les articles 10, 11 et 12, et du 3 février 1978 fixant le traitement des autorités judiciaires.

²La loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 est modifiée comme suit:

Article 18 alinéa 1

Le Grand Conseil établit le tarif des frais de justice. La loi fixe le traitement des autorités judiciaires et des procureurs.

Art. 15

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Elle prend effet au 1^{er} janvier 1980.

V

Le décret du 13 mai 1981 concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif est modifié comme il suit:

Loi

du 13 mai 1981

concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 41 chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 4

Les traitements des membres et du président du Conseil d'Etat, et du chancelier d'Etat, sont soumis aux mêmes dispositions concernant le renchérissement que celles des fonctionnaires cantonaux. Il en est de même pour les allocations familiales.

Art. 6

¹En sus du traitement annuel fixé aux articles premier et 2 de la présente loi est versé un treizième salaire.

²Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base. Il est versé au mois de décembre.

³Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement.

⁴Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu.

⁵Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

⁶Les traitements fixés aux articles premier et 2 de la présente loi correspondent à 100,9 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1981.

VI

Dispositions finales et transitoires

¹Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

²Le personnel en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve l'intégralité des parts d'expérience acquises.

³L'évolution des traitements après l'entrée en vigueur de la présente loi est soumise en principe aux nouvelles dispositions.

⁴Les bénéficiaires d'une prime de performance avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux anciennes dispositions régissant les parts d'expérience et la prime de performance jusqu'au moment où ils atteignent le traitement maximum. Le Conseil d'Etat conserve cependant la possibilité d'appliquer à ces éléments un coefficient de 0,6 à 1,4.

⁵Par voie de règlement, le Conseil d'Etat édicte, si nécessaire, les dispositions régissant les éventuelles autres questions de droit transitoire.

⁶Par voie de décision, le Conseil d'Etat fixe la répartition des cotisations à l'assurance accidents pour les accidents non professionnels, pour tous les agents de la fonction publique, y compris pour les membres de la Police cantonale.

⁷Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁸La présente loi est soumise au référendum facultatif¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 20 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi
du 22 juin 1995
sur l'assurance-maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
Vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier

¹ La présente loi régit dans le canton l'application de l'assurance-maladie obligatoire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994. **Buts**

² Elle a pour buts:

- a) l'instauration d'un régime d'assurance-maladie obligatoire;
- b) l'octroi de subventions destinées à réduire les primes des assurés et des familles de condition économique modeste.

Art. 2

La présente loi s'applique à toutes les personnes domiciliées dans le canton, soumises à l'obligation d'assurance. **Champ d'application**

CHAPITRE II

Assurance-maladie obligatoire

Art. 3

Toute personne domiciliée dans le canton doit s'assurer, conformément aux dispositions de la législation fédérale. **Personnes tenues de s'assurer**

Art. 4

¹ Les communes veillent au respect de l'obligation de s'assurer. Les assurés fournissent aux communes les attestations d'affiliation nécessaires. **Contrôle et affiliation d'office**

² Les communes affilient d'office toute personne tenue de s'assurer qui n'a pas donné suite à cette obligation.

Art. 5

L'affiliation auprès d'un ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance, conformément aux dispositions de la législation fédérale. **Changement d'assureur**

Art. 6

¹ En cas d'insolvabilité de la personne assurée, l'assureur introduit une demande de subvention auprès de l'organe chargé de l'exécution de la présente loi. **Non-paiement des primes**

²Les communes se substituent aux assurés pour le paiement des primes lorsque les procédures d'encaissement ont été menées à terme, dans la mesure prévue par la législation sur l'aide sociale.

CHAPITRE III

Réduction des primes par les subventions

Art. 7

**Subventions
du canton**

¹Le canton accorde des réductions de primes aux assurés et aux familles de condition économique modeste.

²Le Conseil d'Etat fixe annuellement les subventions pour les catégories d'assurés sur la base des primes retenues par les assureurs et en tenant compte d'une moyenne régionale.

³La subvention ne peut toutefois dépasser le 100 pourcent de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

Art. 8

**Echelon-
nement**

¹Les subventions cantonales sont allouées en fonction de la situation familiale et financière des bénéficiaires sur la base des éléments de revenu et de fortune de la taxation fiscale et selon une échelle déterminée par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat procède périodiquement aux adaptations de l'échelle des revenus et des éléments de fortune servant au calcul des subventions.

Art. 9

Modalités

Le montant annuel des subventions cantonales est inscrit au budget de l'Etat en indiquant la part fédérale.

Art. 10

Assureurs

¹Les assureurs qui le souhaitent collaborent au paiement des subventions en les déduisant des primes des assurés de condition économique modeste.

²Lorsque l'un des assureurs ne collabore pas, les subventions sont versées aux assurés selon un mode de paiement fixé par le Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'article 6 al. 2 de la présente loi n'est pas applicable.

Art. 11

**Fonds de
secours**

Une contribution cantonale, à fixer annuellement par voie budgétaire, est affectée à un fonds de secours destiné à venir en aide aux assurés qui se trouveraient dans une situation financière difficile suite à des frais de maladie exceptionnels et non couverts par l'assurance obligatoire.

CHAPITRE IV

Recours

Art. 12

**Autorité
compétente**

¹Les décisions concernant les subventions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du département compétent.

²Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours, à compter de leur notification, selon les formes prévues par la législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 13

¹ Les subventions indûment touchées doivent être restituées par la personne ou par ses héritiers.

Restitution
des subven-
tions

² La restitution ne sera toutefois pas exigée lorsque la personne était de bonne foi et lorsqu'elle lui imposerait une charge trop lourde.

Art. 14

Les autorités fiscales transmettent à l'organe d'exécution les données nécessaires à l'application de la présente loi.

Données
fiscales

Art. 15

Les personnes chargées de l'application de la présente loi doivent garder le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations et observations sous réserve de l'article 83 LAMal.

Obligation de
garder le
secret

Art. 16

La protection des données est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection des données avec les réserves de l'article 84 LAMal.

Protection
des données

Art. 17

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte, par voie d'ordonnance les dispositions concernant:

Organisation
et exécution

a) L'assurance obligatoire

- l'organisation et les modalités du contrôle de l'assurance obligatoire et de l'affiliation d'office;
- les modalités de la procédure en cas de non-paiement des primes.

b) Les subventions cantonales

- l'organisation et les attributions des autorités et des autres instances chargées d'appliquer la présente loi;
- le cercle des bénéficiaires sur la base des articles 6, 7 et 8 de la présente loi;
- les modalités de calcul des subventions;
- le mode de paiement des subventions;
- la procédure;
- l'information.

c) Le fonds de secours

- les modalités de fonctionnement;
- les critères d'intervention du fonds de secours;

d) la désignation par le Conseil d'Etat de l'office prévu à l'article 44, alinéa 2, LAMal;

e) les dispositions d'application concernant les assurances complémentaires (art. 12 LAMal et art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 12 avril 1995 sur l'entrée en vigueur et l'introduction de la LAMal);

f) le Tribunal cantonal des assurances (art. 86 et 87 LAMal);

g) le Tribunal arbitral cantonal (art. 89 LAMal).

Art. 18

La présente loi abroge, dès son entrée en vigueur, la loi du 17 novembre 1988 sur l'assurance-maladie, ses dispositions d'application et toute disposition qui lui serait contraire.

Abrogation

Art. 19

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi

du 23 novembre 1995

concernant l'application du droit foncier rural

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR);

Vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1, 42, alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

**Autorité
compétente**

¹ Le Département de l'économie publique:

- a) délivre l'autorisation pour acquérir une entreprise agricole ou un immeuble agricole (art. 61 LDFR);
- b) autorise les exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement (art. 60 LDFR);
- c) autorise les prêts qui dépassent la charge maximale (art. 76 LDFR);
- d) délivre des décisions de constatation selon l'article 84 LDFR;
- e) requiert l'inscription au registre foncier des mentions exigées à l'article 86 LDFR;
- f) estime ou approuve la valeur de rendement (art. 87 LDFR);
- g) révoque l'autorisation lorsque l'acquéreur l'a obtenue en fournissant de fausses indications (art. 71 LDFR);
- h) ordonne la rectification du registre foncier si l'inscription au registre foncier repose sur un acte nul (art. 72 LDFR).

² Le Conseil d'Etat peut déléguer des tâches à une organisation professionnelle.

Art. 2

**Autorité de
surveillance**

Une commission de trois membres et deux suppléants, nommée par le Conseil d'Etat, est l'autorité de surveillance.

Art. 3

**Obligation de
renseigner**

Le requérant est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires à l'examen de la requête.

Art. 4

¹Les parties contractantes peuvent interjeter un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification, contre le refus d'autorisation. **Droit de recours**

²L'autorité cantonale de surveillance, le fermier et les titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution ont le même droit de recours contre l'octroi de l'autorisation.

³Les décisions cantonales de dernière instance doivent être communiquées au Département fédéral de justice et police.

Art. 5

Les droits de jouissance et de participation aux allmends, alpages, forêts et pâturages qui appartiennent aux sociétés d'allmends, aux corporations d'alpages, de forêts et aux autres collectivités semblables sont exclus du champ d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural à moins que ces droits ne fassent partie d'une entreprise agricole (art. 5, let. b, LDFR). **Exclusion du champ d'application**

Art. 6

¹La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au vote du peuple. **Mise en vigueur**

²La loi sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er janvier 1996.

³La loi est soumise à l'approbation de la Confédération.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 novembre 1995.

Le président du Grand Conseil: Jean-René Fournier
Les secrétaires: Florian Boisset, Herbert Marty

Décret

du 17 février 1995

concernant l'exercice du droit de vote, par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations (LEV);

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Exercice du
droit de vote

Pour l'élection du Conseil des Etats et en dérogation à l'article 24 littéra *a* et *b* LEV, le citoyen exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ou en votant par correspondance.

Art. 2

Vote par
correspon-
dance

¹Le citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote. Il peut obtenir celui-ci en se rendant personnellement au secrétariat communal où il lui est remis contre signature ou en adressant à ce dernier une demande écrite. En l'absence d'une demande écrite et en cas de doute, le secrétariat communal peut s'assurer que la demande émane du requérant lui-même.

²L'envoi du matériel de vote par correspondance, les modalités d'exercice de ce droit, la transmission des votes et l'affranchissement des envois postaux sont réglés par la législation cantonale.

Art. 3

Durée de la
validité et
urgence

Le présent décret est limité dans le temps. Il est en force jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LEV mais au plus pour trois ans.

Art. 4

Entrée en
vigueur et
référendum

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel et après avoir reçu l'approbation du Conseil fédéral¹. Il est soumis au référendum résolutoire².

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

¹Approuvé par le Conseil fédéral le 17 février 1995.

²Expiration du délai référendaire: lundi 29 mai 1995.

Décret

du 17 février 1995

sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 207 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct;

Vu les articles 16, alinéa 1, lettre b, 81 et 106, alinéa 3 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La loi fiscale du 10 mars 1976 est complétée et modifiée comme il suit:

SEPTIÈME PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 239 bis

¹L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé, lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire par une société immobilière fondée avant le 1^{er} janvier 1995, bénéficie d'une réduction de 75 pour cent si la société est dissoute. L'article 106, alinéa 3, n'est pas applicable.

Réduction de
l'impôt en cas
de liquidation
de sociétés
immobilières

²L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

³La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard dans les cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

⁴Si l'immeuble est revendu dans les deux ans qui suivent son transfert à l'actionnaire la réduction accordée en vertu de l'alinéa 2 est rappelée en application de l'article 158, LF de 1976.

Art. 2

¹Le présent décret est soumis au référendum résolutoire¹. Il est valable jusqu'au 31 décembre 1999.

Référendum
et entrée en
vigueur

²Il entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret

du 15 novembre 1995

**concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer
dans sa teneur du 24 mars 1995 (LCF)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31 alinéa 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Vu la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 et ses modifications du 24 mars 1995 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1996 (LCF);

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La Confédération et le canton indemnisent, sur la base de comptes prévisionnels, les entreprises de transports pour les coûts non couverts planifiés du trafic régional selon les modalités prévues par la loi fédérale révisée sur les chemins de fer et ses ordonnances d'application.

Le Grand Conseil alloue les crédits annuels nécessaires au paiement des parts cantonales par la voie budgétaire.

Art. 2

La part cantonale de l'indemnité est répartie entre le canton et les communes selon le mode de transport et son importance de la manière suivante:

Chemins de fer, transports publics régionaux à caractère intercantonal et/ou transfrontalier, Compagnie générale de navigation (CGN)

Canton	60%
Ensemble des communes du canton	20%
Communes desservies	20%

Transports publics d'importance régionale

Canton	60%
Communes de la région	20%
Communes desservies	20%

Transports publics urbains

Communes desservies	60%
Communes de la région	20%
Canton	20%

Art. 3

Le département compétent (ci-après le département) désigne le cercle des communes devant participer au financement des entreprises assurant des prestations de trafic régional et urbain et fixe la répartition des parts communales.

Art. 4

'La répartition des parts communales s'effectue sur la base de tableaux dressés annuellement par le département et tenant compte, dans une égale proportion, des facteurs suivants:
la population;

la situation financière (population $\times$ indices de force financière);
la desserte (nombre d'arrêts $\times$ nombre de courses).

²Ces tableaux sont notifiés par le Conseil d'Etat aux communes qui peuvent déposer recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit public, dans les 30 jours dès la notification.

Art. 5

Le Conseil d'Etat ratifie les conventions à passer entre la Confédération, le canton et les entreprises de transports publics et fixant les modalités d'exploitation et d'indemnisation des lignes assurant des prestations de trafic régional et urbain.

Art. 6

Le financement de la part cantonale aux investissements est réglé selon la procédure prévue à l'art. 56 de la LCF et selon les modalités de la LETP.

Art. 7

En application de l'ordonnance fédérale sur les concessions de transports par automobiles (CTA), le canton délivre les autorisations permettant aux entreprises ou à des particuliers d'effectuer des courses non soumises à la régie du transport des personnes.

Art. 8

Le présent décret s'applique également aux téléphériques.

Art. 9

Le présent décret est limité dans le temps. Il est en force jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les transports publics (LTP) mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 10

Le Conseil d'Etat met en vigueur immédiatement le présent décret qui est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret urgent

du 23 novembre 1995

**concernant la modification du concordat du 4 juin 1984
sur la pêche dans le lac Léman**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'accord franco-suisse du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman;

Vu le concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman;

Vu la décision de la commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman;

Vu les articles 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le canton du Valais approuve les modifications apportées aux articles 18 et 21 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman, dont le texte est reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

¹Toutes les dispositions contraires au présent décret sont suspendues pendant la durée de validité de ce dernier.

²Le présent décret ayant un caractère d'urgence et d'une durée limitée, il entre en vigueur immédiatement et deviendra caduc le 31 décembre 1998 au plus tard.

³Demeure réservé l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale à propos du référendum résolutoire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 novembre 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret

du 23 novembre 1995

prorogeant et modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 40 et 41, alinéa 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991;

Vu l'article 113 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI);

Vu les articles 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC) est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996 avec la nouvelle teneur de l'article 32 ci-après.

Art. 32 (nouvelle teneur)

¹La Commission cantonale de recours en matière de chômage (la commission) est composée d'un président, de deux présidents substitués, de formation juridique, de deux membres assesseurs ainsi que de quatre assesseurs substitués. Elle est assistée de greffiers de formation juridique.

Commission
cantonale de
recours

²La commission siège valablement à trois membres, dont le président ou un président substitué. Plusieurs cours peuvent siéger simultanément.

³Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, les présidents et les membres de la commission.

⁴Un président et deux assesseurs au moins sont de langue allemande.

⁵L'instruction et le greffe sont assurés par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur. Il est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 novembre 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret

du 24 novembre 1995

**concernant les dispositions transitoires
de la révision de la loi sur la santé publique**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;

Vu la révision de la loi sur la santé publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

Article premier

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la santé publique, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Durant la période de 1996-1998, la répartition des subventions d'exploitation des établissements hospitaliers entre le canton et les communes est la suivante:

Subvention-
nement des
établisse-
ments
hospitaliers

	Canton	Communes	Ensemble
Année 1996	37 %	8 %	45 %
Année 1997	39 %	9 %	48 %
Année 1998	40 %	10 %	50 %

- b) Dès le 1^{er} janvier 1996, les dépenses d'exploitation des établissements hospitaliers relatives à des patients ne relevant pas de la LAMal ne sont plus subventionnées et doivent être couvertes par les tarifs de facturation.
- c) Le subventionnement des dépenses du secteur ambulatoire des établissements hospitaliers est octroyé à raison de 75 pour cent des coûts en 1996 et 50 pour cent des coûts en 1997.
Les tarifs de facturation doivent être adaptés en vue de couvrir la part des dépenses non subventionnées.
Au 1^{er} janvier 1998 le financement des coûts du secteur ambulatoire des établissements hospitaliers ainsi que la participation des collectivités publiques doivent être fixés dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 2

Hospitalisations hors canton

En matière d'hospitalisations hors canton au sens de l'article 41 alinéa 3 LAMal, le Conseil d'Etat est compétent pour prendre, par voie de décision et/ou de directives, toutes les mesures nécessaires portant sur:

- la procédure;
- la désignation des instances habilitées à se prononcer sur la prise en charge financière par le canton des hospitalisations hors canton médicalement justifiées;
- le contrôle financier de la participation cantonale;
- la conclusion éventuelle de conventions avec des établissements hospitaliers hors canton.

Art. 3

Durée de validité et urgence

Le présent décret est limité dans le temps. Il est en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la santé publique mais au plus tard pour trois ans.

Art. 4

Entrée en vigueur et référendum

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Il est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 novembre 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 18 novembre 1994

concernant la construction d'un nouveau pénitencier cantonal à Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 3, et 41, chiffre 3, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit de 23 400 000 francs destiné à financer la part cantonale du coût de construction d'un nouveau pénitencier cantonal à Sion.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. La décision de construction est établie sur la base de l'indice de Zurich au 1^{er} avril 1994.

Art. 3

Si le résultat des soumissions dégage des économies par rapport au devis général, le crédit, objet de la présente décision, sera réduit dans une mesure correspondante.

Art. 4

La présente décision entraînant une dépense extraordinaire supérieure aux limites fixées par l'article 31, alinéa 1, chiffre 3, de la Constitution cantonale, est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 15 février 1995

stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation à 9 millions de francs pour les années 1995 à 1998 par la modification, de l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 fixant les taux de base pour l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale;

Vu l'article 196, alinéa 2 de dite loi permettant au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de majorer ou de diminuer ces taux d'un tiers au maximum;

Vu sa décision du 15 novembre 1994 arrêtant au budget 1995 un montant de 9 millions de francs comme part du canton à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les taux d'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale fixés par l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 sont réduits sous réserve que l'article 196, alinéa 2 soit respecté, de telle sorte que la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale soit stabilisée annuellement à 9 millions de francs pour la période quadriennale 1995-1998.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, est chargé de l'application de la présente décision.

²Cette décision sera publiée au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 17 février 1995

concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la correction du Rhône à Brigue-Glis, Naters et Termen, et d'un crédit complémentaire pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que de la route de liaison Brigue-Naters

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965, révisée le 2 octobre 1991;

Vu la loi sur les cours d'eau du 6 juillet 1932;

Vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980, révisée le 2 octobre 1991;

Vu les décrets du 18 novembre 1988 et du 16 novembre 1990;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Pour la réalisation de la correction du Rhône entre Brigue et Naters un crédit complémentaire de 5 200 000 francs est accordé.

Art. 2

Pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que pour la route de liaison Brigue-Naters, un crédit complémentaire de 14 900 000 francs est accordé.

Art. 3

Le Conseil d'Etat accorde les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de la Conférence des services fédéraux de construction (CSFC) au 31 décembre 1993.

Art. 4

Pour la partie de la correction du Rhône qui ne bénéficie pas des contributions fédérales au taux des routes principales, mais dont la participation fédérale de 65% est déterminée par la législation sur les cours d'eau, soit pour un montant de 4 100 000 francs, l'Etat du Valais contribue par la subvention ordinaire de 30% des dépenses effectives selon l'article 21 de la loi sur les cours d'eau, donc au maximum pour 1 230 000 francs. Ce montant est compris dans celui fixé à l'article 1 de la présente décision.

Art. 5

En vertu des articles 22 ss. de la loi sur les cours d'eau, les communes de Brigue-Glis et de Naters, de même que la compagnie de chemin de fer Furka-Oberalp, les Chemins de fer fédéraux et la société SWISSGAS seront appelés à contribuer aux frais de la réalisation de cette œuvre. La participation de chacune des parties sera fixée par le Conseil d'Etat selon l'art. 25 de la loi sur les cours d'eau.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 17 février 1995

concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'un nouveau four d'incinération des ordures avec installation de dénitrification et d'un déchiqueteur pour déchets encombrants

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la SATOM;
Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;
Vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une subvention de 34,465% est accordée à la SATOM comme participation de l'Etat au coût de construction des installations précitées. La part des communes valaisannes à la Société SATOM représente 45,271% du capital-actions. Le coût subventionnable des installations s'élevant à 43 970 000 francs, la subvention cantonale sera au maximum de 6 860 485 francs.

Art. 2

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.2.

Art. 3

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de mai 1994.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 11 mai 1995

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
du complexe scolaire de Vercorin à Chalais**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Chalais;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Chalais, pour la construction du complexe scolaire de Vercorin, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'octobre 1994: 45 pour cent de 4 272 206 francs = 1 922 492 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 922 492 francs, sera versé par acomptes, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

La subvention sera payée après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette dernière, engendrant des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 11 mai 1995

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
d'une école primaire, de locaux pour le cycle d'orientation
et d'une salle polyvalente à Rarogne**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Rarogne;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Rarogne, pour la construction d'une école primaire, de locaux pour le cycle d'orientation et d'une salle polyvalente, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'avril 1994: 40,04 pour cent de 7 590 000 francs = 3 039 036 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 3 039 036 francs, sera versé par acomptes, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

La subvention sera payée après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le

Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette dernière, engendrant des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 12 mai 1995

concernant les travaux de correction de la Sionne, sur le territoire des communes d'Arbaz, Savièse, Grimsuat et Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête des communes d'Arbaz, Savièse, Grimsuat et Sion;

Vu les plans et devis établis par le Département des travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de correction de la Sionne, évalués à 4 815 000 francs (indice janvier 1994) incombent aux communes d'Arbaz, Savièse, Grimsuat et Sion, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 2

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent des dépenses telle que prévue à l'art. 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 1 203 750 francs;

- b) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, actuellement 6 pour cent de la part communale pour Arbaz, 4 pour cent pour Savièse, 5 pour cent pour Grimsuat, 0 pour cent pour Sion (ces taux varient d'une année à l'autre).

Art. 3

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera selon l'avancement des travaux et les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 4

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 5

En vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau, outre les communes d'Arbaz, Savièse, Grimsuat et Sion, l'Etat du Valais pour les routes cantonales et les CFF seront appelés à contribuer au financement des ouvrages prévus.

Art. 6

La participation des tiers cités à l'article 5 sera fixée selon les dispositions de l'article 25 de la loi sur les cours d'eau et versée annuellement aux communes d'Arbaz, Savièse, Grimsuat et Sion qui devront faire l'avance des fonds pour le Canton et la Confédération. Les paiements s'effectueront sur la base d'assignations établies selon l'avancement des travaux par le Département des travaux publics.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement.

Art. 8

La présente décision, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 12 mai 1995

**concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997
du chemin de fer «Aigle-Ollon-Monthey-Champéry» (AOMC)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et 60 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide est accordée au chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey-Champéry (AOMC) en vue de financer son programme d'investissements 1993-1997 retenu par l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre du VIII^e crédit fédéral en faveur des entreprises de transport concessionnaires (ETC) et estimé à 20 500 000 francs (base de prix: indice des prix à la construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1991).

Art 2

La participation cantonale s'élève à 7 467 125 francs et sera prélevée sur la rubrique 7000.564.1 «Subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer» selon les disponibilités budgétaires et compte tenu également des besoins des autres compagnies de chemins de fer du canton.

Art. 3

Le financement des objets faisant partie du programme sera réglé par une convention à passer entre la Confédération, les cantons de Vaud et du Valais d'une part, et la compagnie du chemin de fer, d'autre part.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention et à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

Art. 5

Le remboursement de la subvention conditionnelle s'effectuera selon les modalités prévues par l'arrêté du Conseil fédéral y relatif du 12 décembre 1977.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 12 mai 1995

**concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997
du chemin de fer «Martigny - Châtelard» (MC)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et 60 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide est accordée au chemin de fer Martigny - Châtelard (MC) en vue de financer son programme d'investissements 1993-1997 retenu par l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre du VIII^e crédit fédéral en faveur des entreprises de transport concessionnaires (ETC) et estimé à 2 700 000 francs (base de prix: indice des prix à la consommation de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1991).

Art. 2

La participation cantonale s'élève à 1 350 000 francs et sera prélevée sur la rubrique 7000.1.564.1 «Subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer» selon les disponibilités budgétaires et compte tenu également des besoins des autres compagnies de chemins de fer du canton.

Art. 3

Le financement des travaux sera réglé par une convention à passer entre la Confédération, le canton du Valais d'une part, et la compagnie du chemin de fer, d'autre part.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention et à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

Art. 5

Le remboursement de la subvention conditionnelle s'effectuera selon les modalités prévues par l'arrêté du Conseil fédéral y relatif du 12 décembre 1977.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 12 mai 1995

concernant l'octroi d'un crédit-cadre au Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire en vue du financement des activités relatives au plan de mesures pour la protection de l'air durant les années 1995 à 1998

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 11 et 16 du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement;

Vu l'article 18 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Vu les rapports déposés en juillet 1994 par le Forum de l'air et le groupe d'information;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 30 novembre 1994 chargeant le DEA de préparer un message et projet de décision à l'intention du Grand Conseil en vue du financement et de l'application des mesures proposées, ce dans la perspective des JOH 2002 et le respect des clauses du contrat nature;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Un crédit-cadre d'un montant de 2 000 000 de francs est accordé au Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire pour le financement et la réalisation des activités relatives au plan de mesures pour la protection de l'air durant les années 1995 à 1998.

Art. 2

Les crédits d'objet seront décidés de cas en cas par l'autorité financièrement compétente.

Art. 3

Les montants nécessaires au financement d'études sectorielles, d'expériences-pilotes et de campagnes d'information, seront prélevés sous la rubrique budgétaire 7500/318.

Art. 4

La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil et n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 6

Cette décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 12 mai 1995

**concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997
du chemin de fer Sierre - Montana - Crans (SMC)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 42, al. 4 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et 60 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide est accordée au chemin de fer Sierre - Montana - Crans (SMC) en vue de financer son programme d'investissements 1993-1997, retenu par l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre du VIII^e crédit fédéral en faveur des entreprises de transport concessionnaires (ETC) et estimé à 12 925 000 francs (base de prix: indice des prix à la construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1991).

Art. 2

La participation cantonale s'élève à 7 108 750 francs et sera prélevée sur la rubrique 7000.1.564.1 «Subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer» selon les disponibilités budgétaires et compte tenu également des besoins des autres compagnies du canton.

Art. 3

Le financement des travaux sera réglé par une convention à passer entre la Confédération, le canton du Valais d'une part, et la compagnie du chemin de fer d'autre part.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention et à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

Art. 5

Le remboursement de la subvention conditionnelle s'effectuera selon les modalités fixées par l'arrêté du Conseil fédéral y relatif du 12 décembre 1977.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 12 mai 1995

**concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997
du chemin de fer «Martigny - Orsières» (MO)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et 60 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide est accordée au chemin de fer Martigny - Orsières (MO) en vue de financer son programme d'investissements 1993-1997 retenu par l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre du VIII^e crédit fédéral en faveur

des entreprises de transport concessionnaires (ETC) et estimé à 15 000 000 de francs (base de prix: indice des prix à la consommation de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1991).

Art. 2

La participation cantonale s'élève à 7 950 000 francs et sera prélevée sur la rubrique 7000.1.564.1 «Subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer» selon les disponibilités budgétaires et compte tenu également des besoins des autres compagnies de chemins de fer du canton.

Art. 3

Le financement de ces investissements sera réglé par une convention à passer entre la Confédération, le canton du Valais d'une part, et la compagnie du chemin de fer d'autre part.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention et à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

Art. 5

Le remboursement de la subvention conditionnelle s'effectuera selon les modalités prévues par l'arrêté du Conseil fédéral y relatif du 12 décembre 1977.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 21 juin 1995

portant élévation du Fonds cantonal pour l'emploi

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 27, alinéa 4, du décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC);

Vu les articles 33, alinéa 3, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le montant à disposition du Fonds cantonal pour l'emploi fixé à l'article 27 alinéa premier DSAC est élevé à 9 millions de francs.

Art. 2

La présente décision, engendrant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au vote du peuple et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 22 juin 1995

concernant l'augmentation du fonds cantonal pour l'équipement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne;

Vu la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le fonds cantonal pour l'équipement est porté de 155 à 200 millions de francs.

Art. 2

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie, n'est pas soumise au référendum.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 22 juin 1995

concernant l'augmentation du fonds de réserve de Sodeval S.A.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le fonds de réserve de Sodeval S.A. est alimenté d'un montant de 2 millions de francs.

Art. 2

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 27, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie, n'est pas soumise au référendum.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 22 juin 1995

**concernant la réalimentation du fonds cantonal d'encouragement
à l'économie**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le fonds d'encouragement à l'économie est réalimenté d'un montant de 10 millions de francs.

Art. 2

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 16, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie, n'est pas soumise au référendum.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 22 juin 1995

**concernant la participation financière du canton au fonds de réserve de
l'Office valaisan de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants
(OVCM)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 et le règlement d'exécution du 9 décembre 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 1950 modifiant celui du 8 juillet 1943 concernant la participation de l'Etat à l'aide des coopératives de cautionnement des arts et métiers aux artisans et commerçants;

Vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le canton verse une participation de 1 000 000 de francs au fonds de réserve de l'OVCM, sur deux ans, à raison 500 000 francs par an.

Art. 2

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil conformément à l'article 19 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie, n'est pas soumise au référendum.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 23 juin 1995

concernant la construction de la route principale suisse Monthey-Morgins A 201, tronçon pont sur le Rhône - La Torma, sur le territoire des communes de Collombey-Muraz et de Monthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 42, alinéa 4 et 49, alinéas 3 et 4, de la modification du 24 juin 1993 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 modifiée selon la loi du 2 octobre 1991;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de construction de la route principale suisse Monthey - Morgins, A 201, tronçon pont sur le Rhône - La Torma, sur le territoire des communes de Collombey-Muraz et Monthey.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, est estimé à 114 000 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette œuvre.

Art. 4

La présente décision est subordonnée à l'octroi par la Confédération de la contribution fédérale pour les routes principales suisses en application de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juin 1994.

Art. 7

La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 23 juin 1995

concernant la construction de la route Goppisberg - Greich, sur le territoire des communes de Goppisberg - Greich

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 42, alinéa 4 et 49, alinéas 3 et 4, de la modification du 24 juin 1993 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 modifiée selon la loi du 2 octobre 1991;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de construction de la route Goppisberg - Greich, sur le territoire des communes de Goppisberg et de Greich.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, est estimé à 5 600 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette œuvre.

Art. 4

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 5

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juin 1994.

Art. 6

La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 23 juin 1995

relatif au projet de décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Unterbäch pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Unterbäch;

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

L'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Unterbäch et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales sont considérées comme étant d'utilité publique.

Art. 2

L'Etat participe par une subvention de 37 pour cent aux frais d'extension de la station de traitement des eaux usées. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 4 150 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 533 500 francs au maximum.

Art. 3

L'Etat participe par une subvention de 37 pour cent aux frais de construction d'un bassin d'eaux pluviales. Le coût de cet ouvrage, selon le devis

approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 480 000 francs, la subvention cantonale sera de 177 600 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 713 100 francs.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juin 1995.

Art. 7

La présente décision, entrant dans les compétences financières du Grand Conseil et n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 8

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 9

Cette décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 23 juin 1995

relatif au projet de décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chamoson pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chamoson;

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

L'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Chamoson et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales sont considérées comme étant d'utilité publique.

Art. 2

L'Etat participe par une subvention de 36 pour cent aux frais d'extension de la station de traitement des eaux usées. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 3 620 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 303 200 francs au maximum.

Art. 3

L'Etat participe par une subvention de 36 pour cent aux frais de construction d'un bassin d'eaux pluviales. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 540 000 francs, la subvention cantonale sera de 194 400 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 497 600 francs.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1994.

Art. 7

La présente décision, entrant dans les compétences financières du Grand Conseil et n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 8

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 9

Cette décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 23 novembre 1995

**concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune
de Troistorrents pour la construction de sa station d'épuration
des eaux usées**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Troistorrents;

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978
concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Troistorrents est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

L'Etat participe par une subvention de 34 pour cent aux frais supplémentaires de construction de la station d'épuration. Ces frais s'élevant, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, à 3 355 297 francs, la subvention cantonale sera de 1 140 801 francs au maximum.

Art. 3

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 140 801 francs.

Art. 4

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 5

La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil et n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 7

Cette décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 novembre 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 23 novembre 1995

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Blatten pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Blatten;

Vu l'article 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Blatten, soit:

- collecteurs principaux;
- station d'épuration,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

L'Etat participe par une subvention de 42 pour cent aux frais de construction des collecteurs d'eaux usées. Le coût de ces travaux, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 344 000 francs, la subvention cantonale sera de 564 480 francs au maximum.

Art. 3

L'Etat participe par une subvention de 42 pour cent aux frais de construction de la station d'épuration. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 750 000 francs, la subvention cantonale sera de 735 000 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 299 480 francs.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'août 1994.

Art. 7

La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil et n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 8

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 9

Cette décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 novembre 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Avenant

du 21 décembre 1994

à l'arrêté du 26 janvier 1994 sur l'exercice de la pêche en Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 74 du règlement provisoire d'application du 20 octobre 1993 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Nouvelles réserves Canal de Grue, affluent de la Sarvaz, sur la totalité de son parcours;

Canal de la Sarvaz, élargissement de la réserve existante à la totalité du cours de ce canal, de sa source à sa jonction avec le canal du Milieu.

Art. 2

Réserves supprimées Canal du Syndicat entre le pont des Iles et le bâtiment Lörtscher;
Le même canal entre le pont de Taillefer et le chemin transversal du Capio.

Art. 3

Entrée en vigueur Le présent avenant entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 21 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 janvier 1995

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 13 février 1995 en session ordinaire de février 1995.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance du lundi 13 février 1995:

- 1° Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR), (7), deuxièmes débats
Entrée en matière;
- 2° Loi modifiant et complétant la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (8), deuxièmes débats
Entrée en matière;
- 3° Révision de la loi d'application du 27 septembre 1989 de la législation fédérale sur la protection civile et les abris (9), premiers débats
Entrée en matière;
- 4° Développements:
 - 5.445 Interpellation de la députée Marie-Thérèse Schwery, concernant le tourisme (27.9.1993);
 - 5.484 Postulat du groupe libéral, par la députée Chantel Balet Emery, concernant le diplôme de professeur de ski (23.6.1994);
 - 5.488 Interpellation du député Thomas Gsponer et consorts, concernant la taxe à la valeur ajoutée sur les taxes de séjour (25.10.1994);
 - 5.490 Interpellation du groupe CVPO, par le député Bernhard Andenmatten concernant la sauvegarde des intérêts du tourisme valaisan (25.10.1994);
 - 4.271 Motion de la députée Chantal Balet Emery et consorts, concernant la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de 15 à 25 ans (20.6.1994);
 - 4.274 Motion du député Henri Carron et consorts pour faciliter l'acquisition du droit de cité par les jeunes étrangers assimilés (23.6.1994);
 - 4.278 Interpellation du député Francis Dayer, concernant les commandants d'arrondissement et chefs de section (24.10.1994);
 - 4.285 Résolution du député André Métroz et consorts concernant les permis de chasse (18.11.1994);

Arrêté

du 18 janvier 1995

modifiant l'article 11 du contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 11 du contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 11 (nouvelle teneur)

Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont augmentés de 0 fr. 35 à l'heure et de 70 francs pour les salaires au mois avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:		Horaire	Mois
a)	manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	20.40	3803.-
b)	chauffeurs débutants conduisant seuls	21.10	3940.-
	après un an de pratique	21.25	3986.-
	après trois ans de pratique	21.55	4022.-
	après cinq ans de pratique	21.65	4042.-
c)	chauffeurs en possession d'un CFC, première année	21.65	4042.-
d)	mécaniciens	22.05	4138.-
e)	conducteurs de chargeuses sur pneus après un an de pratique	21.20	3971.-
	après trois ans de pratique	21.65	4042.-
f)	conducteurs de trax sur pneus et chenilles conducteurs de bulldozers après un an de pratique	21.55	4022.-
	après trois ans de pratique	22.05	4128.-
g)	conducteurs de pelles mécaniques après un an de pratique	22.25	4179.-
	après trois ans de pratique	22.65	4255.-

²Les salaires ci-dessus s'appliquent également aux heures de présence et de réparation.

¹Pour les travailleurs des catégories d, e, f, ayant moins d'un an de pratique, le salaire est fixé de gré à gré, mais ne peut être inférieur à celui d'un manœuvre. Ces salaires constituent des minima qui peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, du rendement, des responsabilités spéciales de l'employé et, le cas échéant, des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

⁴Les déductions légales seront effectuées à chaque paie. Le travailleur donnera quittance pour le montant qu'il reçoit.

³Si des délais plus courts ou d'autres termes pour le paiement ne sont pas prévus par accord écrit, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois.

⁶L'employeur doit accorder au travailleur un acompte proportionné au travail déjà effectué, si le travailleur se trouve subitement dans l'embarras et si l'employeur est en mesure d'y faire face.

⁷L'employeur accorde une rétribution correspondant au treizième mois de salaire à la fin de l'année civile. Pour les durées d'activité inférieures à une année, le treizième mois sera payé au prorata du temps d'occupation.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 janvier 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 janvier 1995

modifiant les articles 8 et 10 du contrat-type pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les articles 8 et 10 du contrat-type pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹Les salaires minima du contrat-type sont augmentés de 0 fr. 30 à l'heure ou de 60 francs au mois, stabilisés à 100,9 points de l'indice des prix à la consommation, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 (indice de mai 1993 = 100,4): Salaires

²La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

par heure par mois

chef caviste selon entente

caviste travaillant seul, mécanicien **20.35 3965.—**

caviste qualifié, machiniste chauffeur **19.85 3885.—**

b) pour les autres travailleurs **18.75 3660.—**

	par heure	par mois
c) pour les travailleurs occasionnels	17.45	3410.—
moins de 20 ans à l'engagement	15.95	3125.—
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	15.50	3005.—

³A ces minima, l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit comme suit:

- a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise: 25 centimes à l'heure ou 50 francs par mois;
- b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à vingt ans d'activité dans l'entreprise: une nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 25 centimes à l'heure ou de 50 francs par mois.

⁴L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

⁵Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles, qui seules peuvent être prises en considération.

⁶L'employeur prend à sa charge 50% des frais pour les habits de travail.

⁷Les autres prestations non prévues dans le présent contrat-type (boissons, etc.) restent facultatives.

⁸Les frais de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension, etc).

Art. 10 (nouvelle teneur)

Indemnités
d'absence

- ¹ Le travailleur sera payé pendant les absences justifiées suivantes:
 - a) trois jours en cas de décès du père, de la mère, de l'époux, de l'épouse et des enfants;
 - b) deux jours en cas de décès du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère et de la belle-sœur;
 - c) un jour en cas de naissance ou de mariage;
 - d) un jour en cas de décès d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un oncle ou d'une tante.
- e) **un jour en cas de déménagement du travailleur.**

²Ces jours d'absence seront indemnisés pour autant qu'ils tombent sur des jours ouvrables.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 janvier 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 1^{er} février 1995

relatif aux vins rouges AOC 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) avec les modifications du 14 septembre 1994;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1994 relatif aux degrés minima des cépages blancs et rouges pour les vins AOC 1994;

Vu le préavis de la Commission AOC du 13 janvier 1995;

Vu le préavis de l'OPEVAL du 27 janvier 1995;

Vu le préavis de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins du 20 janvier 1995;

En dérogation aux dispositions de l'article 11 alinéa 7 de l'arrêté AOC précité;

Sur la proposition des départements de la santé publique et de l'économie publique,

arrête:

Article unique

¹Pour les vins rouges de la catégorie I (AOC) issus des vendanges 1994, un ouillage est autorisé à raison de 5 pour-cent au maximum du mélange.

²Cet arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 1^{er} février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 1^{er} février 1995

modifiant les articles 8 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987,

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Les articles 8 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 8 (nouvelle teneur)

a) Entreprises à concession fédérale

¹L'employé doit jouir, dans l'année civile, de **63 jours** de repos à raison d'au moins un par semaine.

²Le mois civil doit comprendre au moins quatre jours de repos, dont, si possible, un dimanche par mois.

b) Entreprises à concession cantonale

Pour les entreprises à concession cantonale, la durée du repos est d'au moins un jour et demi par semaine (loi fédérale sur le travail, LT).

Art. 11 (nouvelle teneur)

'Les salaires minima du contrat-type sont augmentés de 1,2 pour cent selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice 101,0 de l'indice suisse des prix à la consommation avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995 (indice mai 1993 = 100,0).

		Salaire mensuel			
Dès 15 ans révolus		1885 francs			
Dès 16 ans révolus		1994 francs			
Dès 17 ans révolus		2106 francs			
Dès 18 ans révolus		2328 francs			
Dès 19 ans révolus		2549 francs			
Classe	Fonctions	Début Fr.	Après Fr.	Temps d'activité Années	Saisons
1	Débutant saisonnier Classe de formation et de passage	2815.-	3518.-	3	6
2	Saisonniers, surveillant, ouvrier de piste, contrôleur, classe de formation et de passage .	3116.-	3646.-	3	6
3	A l'année: sans profession, spécialisé, secrétaire, caissière, caissier sans certificat fédéral, employé de téléski. Saisonniers: débutant chauffeur, patrouilleur, caissière, caissier, accom- pagnant de cabine, employé de téléski . . .	3231.-	3849.-	4	8

Repos
hebdoma-
daire

Salaires

Classe	Fonctions	Début Fr.	Après Fr.	Temps d'activité Années Saisons	
4	A l'année: avec certificat d'apprentissage et spécialisé, secrétaire avec diplôme, caissière, caissier avec diplôme, accompagnant de télécabine avec profession, accompagnant de télécabine parlant des langues étrangères, chef d'installation de téléski, employé de télésiège. Saisonniers: avec de nombreuses années d'expérience comme chauffeur, patrouilleur, caissière, caissier, accompagnant de cabine	3329.-	4017.-	4	8
5	A l'année: avec profession et responsabilité particulière, suppléant du chef de piste et du chef de sauvetage, conducteur de chenillette, caissières, caissiers parlant deux langues étrangères, chef d'installation de télésiège, employé de télécabine ou de téléphérique	3443.-	4210.-	5	10
6	Chef de piste et chef de sauvetage, suppléant du chef technique B, spécialiste de téléskis, caissière, caissier principal, mécaniciens, électriciens, conducteur de poids lourds et bus légers, conducteur de chenillette expérimenté, chef d'installation de télécabine ou de téléphérique	3554.-	4432.-	5	10
7	Chef technique B, responsable technique suppléant A, employé spécialisé avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente	3873.-	4654.-	5	10
8	Chef d'exploitation, chef technique A, spécialiste des téléphériques, employé spécialisé avec tâches particulières . .	4028.-	5097.-	5	10

²Ces salaires annuels correspondent à une durée de travail de 2121 heures, ce qui équivaut à 42 heures par semaine (les salaires horaires sont trouvés en divisant le salaire mensuel par 176,75; Bulletin officiel N° 7/90).

¹Pour les travailleurs rétribués à l'heure, le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire horaire. Les vacances et le 1^{er} Août doivent être payés en plus.

⁴Ces salaires constituent des minima présupposant que le travailleur est en pleine possession de ses moyens. Ils peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, des responsabilités spéciales de l'employé et des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

⁵Lors de l'engagement, le travailleur sera avisé par écrit du montant de son salaire et dans quelle classe est rangée sa fonction dans le schéma des salaires. Si, par la suite, il change de classe, il sera également avisé par écrit de sa nouvelle classification et de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si des difficultés surgissent quant à la classification d'un poste, la commission consultative prend une décision.

⁶Les entreprises payant des salaires supérieurs aux minima calculés selon les normes ci-dessus peuvent prévoir un laps de temps plus étendu pour passer du minimum au maximum. Les salaires minimaux fixés par le présent contrat-type doivent cependant être dans tous les cas respectés.

⁷Le taux de l'augmentation de salaire est fixé chaque année sur la base de l'augmentation de salaire décidée par le Conseil fédéral pour le personnel de la Confédération, sauf situations particulières.

⁸L'adaptation des salaires entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

⁹Les entreprises qui réalisent des bénéfices ou distribuent un dividende sont tenues de payer un treizième mois. En cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur a droit à une part proportionnelle du treizième salaire.

¹⁰Les entreprises travaillant dans des conditions financières difficiles peuvent demander dans la forme écrite certaines dérogations aux prestations minimales ci-dessus. Ces dérogations sont accordées par une commission restreinte que le Département de l'économie publique, par son Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, choisit parmi les membres de la commission consultative.

¹¹Une prime de fidélité doit être versée aux travailleurs comme suit:

- après vingt ans: un salaire mensuel
- après vingt-cinq ans: un salaire mensuel
- après chaque période de cinq ans: un salaire mensuel supplémentaire

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 1^{er} février 1995

modifiant l'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les salaires minima du contrat-type sont augmentés de 1,5 pour cent selon l'échelle des traitements ci-après et stabilisés à l'indice des prix du coût de la vie de 100,9 points, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 (indice de mai 1993 = 100,0).

La nouvelle échelle des salaires est arrêtée de la manière suivante:

	Horaire	Annuel
Personnel administratif		
Première année	19.30	42113.—
Auxiliaire	22.40	
Auxiliaire dès la cinquième année	25.70	
Dessinateur première année		44473.—
Dessinateur dès la cinquième année		53166.—
Dessinateur dès la dixième année		60033.—
Architecte et ingénieur E.T.S.		57050.—
Architecte et ingénieur diplômé		61938.—

²Pourront cependant être payés hors tarifs les employés qui ne sont pas ou ne sont plus en possession des capacités nécessaires à un rendement suffisant. Le recours à la commission paritaire consultative demeure réservé.

³Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 182.

⁴La paie a lieu à la fin de chaque mois civil. Les retenues légales et contractuelles sont effectuées mensuellement faute de quoi l'employeur est réputé les prendre à sa charge.

⁵L'employé reçoit un décompte indiquant le montant et le but des retenues et des suppléments de salaires éventuels.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 février 1995

concernant les votations fédérales du 12 mars 1995 relatives à:

- contre-projet de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1994 relatif à l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»;
- modification du 18 mars 1994 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988;
- modification du 8 octobre 1993 de la loi sur l'agriculture;
- arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses;

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 décembre 1994 fixant au dimanche 12 mars 1995 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- le contre-projet de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1994 relatif à l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»;
- la modification du 18 mars 1994 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988;
- la modification du 8 octobre 1993 de la loi sur l'agriculture;
- l'arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 12 mars 1995 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

**I. Convo-
cation de
l'assemblée
primaire**

- contre-projet de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1994 relatif à l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»;
- modification du 18 mars 1994 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988;
- modification du 8 octobre 1993 de la loi sur l'agriculture;
- arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses;

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

**II. Liste
électorale
ou registre
électoral**

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

**III. Exercice
du droit
de vote
a) Citoyens
suisses
domiciliés en
Suisse**

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

**b) Suisses de
l'étranger**

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

- en service
militaire
en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

c) Vote
anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) Vote des
invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

e) Vote des
militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

f) Vote par
correspon-
dance

L'électeur peut exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ou en votant par correspondance.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dès qu'ils ont reçu les documents (bulletins de vote, cartes civiques) qui leur permettent d'exprimer valablement leur vote.

Les modalités d'application du vote par correspondance seront fixées par la nouvelle législation cantonale publiée au Bulletin officiel du 24 février 1995.

Art. 8

g) Vote par
procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 9

IV. Ouverture
avancée des
bureaux de
vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

V. Matériel de
vote
- Bulletins
de vote

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, mais au plus tard trois semaines avant cette date, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

- Envoi des
textes

Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI.
Expression
du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Commu-
nication des
résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

VIII. Recours

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 février 1995, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 26 février, 5 et 12 mars 1995, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 février 1995

**fixant l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1995 d'application
de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 28 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

La loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Elle n'est pas soumise au référendum facultatif, ne renfermant que des dispositions nécessaires à l'exécution du droit fédéral (art. 31, al. 3, ch. 1 et 42, al. 2 Cst. cant.).

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 février 1995

**concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1993-1997**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993 pour la législature 1993-1997;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M^{me} Rita Huwiler Weissen, députée-suppléante, élue sur la liste numéro 3 des «Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängigen» du district de Brigue;

Attendu que M. Wolfgang Eggel, à Naters, est le premier député-suppléant non élu sur la liste numéro 3 des «Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängigen» du district de Brigue;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Wolfgang Eggel, domicilié à Naters, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 février 1995, pour être publié dans le Bulletin officiel N° 8 du 24 février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 février 1995

**fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 février 1995
concernant l'exercice du droit de vote, par correspondance,
pour l'élection du Conseil des Etats**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 32, alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 4 du décret du 17 février 1995 concernant l'exercice du droit de vote, par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête

Article unique

¹Le décret du 17 février 1995 concernant l'exercice du droit de vote, par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

²Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les nonante jours qui suivent la publication, soit jusqu'au vendredi 24 mars 1995, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 février 1995

**modifiant l'article premier de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 1992
fixant les tarifs pour vacations officielles des médecins-vétérinaires
du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'évolution des mesures de lutte contre la maladie à déclaration obligatoire IBR-IPV;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les frais des vacations officielles des médecins-vétérinaires du canton au nouveau système des contrôles sanitaires;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article premier, chiffre 2.2. de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 1992 fixant les tarifs pour vacations officielles des médecins-vétérinaires du canton du Valais est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Article premier (nouvelle teneur)

Les honoraires auxquels les médecins-vétérinaires ont droit pour les travaux de leur art accomplis pour le compte et sur ordre des autorités judiciaires ou administratives se calculent conformément aux barèmes suivants:

1. Vacations à la journée ou à l'heure:

	Fr.
a) pour la journée entière	290.—
b) pour la demi-journée	210.—
c) par heure isolée	60.—
2.1. Encéphalopathie spongiforme des ruminants: examen, prélèvement, abattage et désinfection	selon chiffre 1
2.2. IBR-IPV, leucose enzootique, brucellose, rickettsiose, leptospirose, salmonellose:	
2.2.1. Prélèvement de sang, par animal	7.—
2.2.2. Prélèvement de lait, par animal	5.—
2.2.3. Prélèvement d'arrière-faix	11.—
2.2.4. Visite par exploitation	20.—
2.3. Lutte contre la brucellose et la rickettsiose des moutons et des chèvres	selon chiffre 1
2.4. Tuberculinations:	
a) Tuberculinations en série, par animal (contrôle et rapport compris)	5.50
b) Tuberculinations isolées (tuberculine, contrôle et rapport compris), par animal	23.—
c) Tuberculine (lors de tuberculinations en série), par animal	—40
2.5. Rage:	
Examen, prélèvements	80.—
2.6. Peste porcine:	
2.6.1. Examen, autopsie, prélèvements	50.—

- | | | |
|--------|---|-----------------|
| 2.6.2. | Vaccination d'urgence ou prophylaxie:
par animal vacciné | 6.— |
| 2.7. | Charbon symptomatique:
par animal vacciné (vaccin compris) | 6.— |
| 2.8. | Choléra aviaire, peste et pseudopeste aviaire,
myxomatose, psittacose, ornithose | selon chiffre 1 |
| 2.9. | Cours de formation et d'instruction, conférences,
sur convocation du Service vétérinaire cantonal
(frais de déplacement et de pension non compris) | selon chiffre 1 |
| 2.10. | Police des foires, marché-concours, concours
hippiques, expositions et manifestations où des
animaux sont présentés; selon entente avec les
organisations compétentes. | |
| 2.11. | Pour autopsie, rapport compris | 50.— |

Art. 2

Le Département de l'économie publique, par le Service vétérinaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

fixant l'entrée en vigueur de la décision du 17 février 1995 concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la correction du Rhône à Brigue-Glis, Naters et Termen, et d'un crédit complémentaire pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que de la route de liaison Brigue-Naters

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu la décision du 17 février 1995 du Grand Conseil;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La décision du 17 février 1995 concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la correction du Rhône à Brigue-Glis, Naters et Termen, et d'un crédit complémentaire pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que de la route de liaison Brigue-Naters entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

fixant l'entrée en vigueur de la décision du 15 février 1995 stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation à 9 millions de francs pour les années 1995 à 1998 par la modification de l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu la décision du 17 février 1995 du Grand Conseil;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La décision du 15 février 1995 stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation à 9 millions de francs pour les années 1995 à 1998 par la modification de l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

fixant l'entrée en vigueur de la décision du 17 février 1995 concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'un nouveau four d'incinération des ordures avec installation de dénitrification et d'un déchiqueteur pour déchets encombrants

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu la décision du 17 février 1995 du Grand Conseil;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La décision du 17 février 1995 concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'un nouveau four d'incinération des ordures avec installation de dénitrification et d'un déchiqueteur pour déchets encombrants entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

**fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 février 1995
sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu la décision du 17 février 1995 du Grand Conseil;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

¹Le décret du 17 février 1995 sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières entre en vigueur immédiatement.

²Conformément aux réquisits de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent sa publication, soit jusqu'au jeudi 8 juin 1995, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

concernant l'estivage 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16, chiffres 1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu les dispositions du décret du 11 novembre 1992 sur la lutte contre l'arthrite virale caprine (CAE-Caprines Arthritis Enzcephalitis Virus);

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Généralités

Art. 2

¹Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que le tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.

²Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur des véhicules préalablement désinfectés.

Art. 3

¹Il est interdit, sans autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage dans un autre.

²De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire doit accompagner l'animal lors de son déplacement.

Art. 5

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 6

¹Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit.

²Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 7

Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec noms, prénoms, domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 8

Les inspecteurs du bétail sont tenus:

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux soient accompagnés de laissez-passer valables;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 9

¹A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

²Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 10

¹Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

²Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

Art. 11

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons pour tous les animaux de l'espèce bovine.

Parage
des onglons

Art. 12

Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints du piétin.

Art. 13

¹En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

Vaches
taurelières
ou improductives

²Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (dix semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁶Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁷Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 14

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émuaiser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

Préparation
des cornes

Art. 15

¹Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage.

Avortement
épizootique
Brucellose

²Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire.

³Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

Art. 16

¹Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'oestres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

²Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'oestres qu'on puisse détruire.

³Si des larves d'oestres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

⁴Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village qu'aux mayens et à l'alpage.

⁵Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

Art. 17

Gale
psoroptique
des ovidés

¹Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

²Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

Art. 18

IBR-IPV

¹Les troupeaux qui, au moment de la montée à l'alpage, comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires, ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt 20 jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR-IPV.

²En cas de suspicion d'IBR-IPV (avortement, fièvre avec toux, problèmes de respiration, inflammation des naseaux), le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être isolés.

³Dans les cas spéciaux le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations exceptionnelles.

Art. 19

Charbon
symptomatique

¹Tout le jeune bétail alpi sur les pâturages réputés dangereux, notamment:

Vouvry: Verne et alpage de Cœur

Bourg-Saint-Pierre: tous les alpages

Erschmatt: Bachalpe

sera vacciné préventivement.

²On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 20

Arthrite
virale caprine
(CAE)

¹Seules des chèvres provenant d'exploitations reconnues indemnes du virus CAE peuvent être estivées sur les alpages et pâturages du canton du Valais. Sont considérées comme exploitations indemnes du virus CAE, les troupeaux qui ont été assainis selon les directives du Service sanitaire caprin suisse.

²Les chèvres qui sont introduites pour l'estivage dans le canton du Valais doivent remplir les conditions suivantes:

- Elles doivent provenir de troupeaux indemnes du virus CAE, qui ont été contrôlés et assainis durant deux années consécutives selon les directives du Service sanitaire caprin suisse (SSC);
- Le dernier contrôle sérologique du sang ne doit pas dater de plus de quatre semaines;
- Les animaux devront être accompagnés durant toute la durée du transport du certificat officiel CAE établi par le canton du Valais.

Ce document doit être rempli par le vétérinaire de contrôle du troupeau de provenance et être signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire du troupeau de provenance. Il doit être remis avec le laissez-passer à l'inspecteur du bétail concerné, au plus tard le lendemain de l'arrivée des bêtes. Ce certificat doit être conservé pendant trois ans par l'inspecteur du bétail. Les certificats nécessaires peuvent être obtenus auprès des vétérinaires-délégués du canton du Valais.

Art. 21

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer:

Recommandation pour la lutte contre les maladies des mammites

- a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et avec la plus grande propreté;
- c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, son bon fonctionnement est à contrôler régulièrement par un serviceman compétent;
- d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
- e) Les infections évidentes des mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 22

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Estivage dans d'autres cantons

Art. 23

¹Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

Estivage du bétail à l'étranger

²L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

³Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral.

⁴Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

⁵Sous réserve de l'approbation des autorités françaises compétentes, la vaccination contre la rage n'est plus exigée pour le bétail conduit dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de la Haute-Savoie.

⁶Le Service vétérinaire attestera que les troupeaux qui seront mis en estivage dans le cadre du pacage franco-suisse seront indemnes de brucellose bovine, d'IBR-IPV, leucose bovine enzootique et d'ESB.

⁷Après leur retour, les animaux d'estivage doivent être gardés endant 14 jours dans les exploitations de provenance. Durant cette période, l'inspecteur du bétail ne peut délivrer des laissez-passer pour ces animaux que s'ils vont directement à l'abattoir.

Art. 24

Dispositions
finales

¹Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents des polices cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

²Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 25

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 mars 1995 pour être publié au Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification au Bulletin officiel;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 13 (nouvelle teneur)

Salaires

¹Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service.

²Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³**Les salaires minima du contrat-type pour 1995 sont indexés de 1,5%, stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de 100,9 points avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 selon l'échelle ci-après.**

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service de la vente sans formation, jusqu'à 18 ans révolus **1898.—**

Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Cinquième année de service dans la profession
--	---	---

Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus	2345.—	2472.—	2751.—
---	---------------	---------------	---------------

Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec formation équivalente

- formation deux ans	2685.—	2903.—	3294.—
- formation trois ans	2812.—	3152.—	3421.—

Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure:

- auxiliaires qualifiés	15.95
- auxiliaires non qualifiés	14.10

'Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

**modifiant le contrat-type pour le personnel des fromageries
du canton du Valais du 10 février 1993**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification au Bulletin officiel;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du canton du Valais du 10 février 1993 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Article 13 (nouvelle teneur)

Salaire

¹Le salaire doit correspondre aux tâches et à la fonction du travailleur.

²Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³**Les salaires minima du contrat-type pour 1995 sont indexés de 0,5 pour cent, stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de 100,9 points avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 selon l'échelle ci-après: (indice de mai 1993 = 100)**

	Année	Mois	Heure
Fromager responsable	57 486.-	4 791.-	22.10
Aide-fromager	47 034.-	3 920.-	18.10
Auxiliaire	40 502.-	3 375.-	15.60

⁴Tout autre type de salaire supplémentaire, tel que participation à la prime de qualité ou salaire en nature sous la forme de produits laitiers font l'objet d'un accord écrit librement consenti entre les parties.

⁵Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel (indexation).

⁶Les allocations familiales suivent la législation cantonale en vigueur et ne sont pas comprises dans les salaires prévus à l'alinéa 3.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de promulguer les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification au Bulletin officiel;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Article 18 (nouvelle teneur)

¹Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs. Il tient compte également de leur âge et de leur expérience, ainsi que de la nature du travail exigé. Salaires

²Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. Un décompte écrit est remis chaque fois au travailleur, décompte sur lequel figurent de manière détaillée toutes les retenues opérées (AVS, assurances, impôts à la source, etc.).

³A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

⁴Le salaire en nature comprend le logement, la nourriture et le blanchissage que le travailleur reçoit de l'employeur. Il figure sur chaque fiche de paie et doit être porté en déduction du salaire.

⁵Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

⁶Si des vêtements spéciaux sont exigés par l'employeur, celui-ci les fournit ou, à défaut, verse au travailleur une indemnité équitable.

⁷**Les salaires minima du contrat-type pour 1995 sont indexés de 0,5 pour cent stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de 100,9 points avec entrée en vigueur le 1er janvier 1995 selon l'échelle ci-après: (indice de mai 1993 = 100)**

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	1804.—
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2181.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2417.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2573.—
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	2754.—
Personnel qualifié (**)	2980.—
Personnel payé à l'heure non qualifié	14.30
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	16.55

Personnel payé à l'heure qualifié (**) 17.75

Sont considérées comme personnes semi-qualifiées (), les personnes ayant plus de 20 ans et cinq ans d'activité dans la profession ou les personnes possédant un diplôme ayant nécessité moins de deux ans, mais plus d'une année de formation.

*Sont considérées comme personnes qualifiées (**) selon l'échelle des salaires ci-avant, les porteurs d'un diplôme ayant nécessité deux ans de formation, tel que aide familiale privée, etc. ou les personnes ayant au moins dix ans d'expérience pratique au service de l'économie domestique.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mars 1995

**sur la détermination de la situation financière des communes
en matière de frais d'entretien des voies publiques cantonales**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57, alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 114, alinéa 1, lettre *b* et 246 de la loi du 3 septembre 1965 sur les routes (LR) modifiée le 2 octobre 1991;

Vu le règlement de base du 3 mai 1978 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête:

Article premier

La situation financière des communes au sens de l'article 114, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur les routes est déterminée d'après l'échelle établie selon le règlement de base du 3 mai 1978 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle, en multipliant l'indice de force financière attribuée à la commune par le chiffre de sa population.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 mars 1995

**concernant la pêche au moyen de filets destinés à la capture
de poissons blancs, à titre d'essai**

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement du 17 novembre 1989 d'exécution dudit accord;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution dudit concordat

arrête:

Article premier

Les titulaires d'un permis de première classe sont autorisés à utiliser huit petits filets flottants ancrés de 30 à 34,9 mm de maille. Les titulaires d'un permis de première classe spécial sont autorisés à utiliser quatre de ces filets.

L'usage de ces filets est limité comme suit:

- a) il n'est autorisé que dans les zones du lac dont la profondeur est de 35 m au minimum;
- b) il doit être tendu de sorte que le chalame se trouve à 8 m au minimum au-dessous de la surface du lac;
- c) il doit être tendu au minimum à 10 m au-dessus du fond du lac.

Art. 2

L'usage de ce filet est accordé du 1^{er} avril au 30 mai 1995, en dérogation aux dispositions de l'article 24, lettre a) du règlement d'exécution, à titre d'essai. Ces dispositions restent par ailleurs applicables.

Art. 3

Les services de la pêche des trois cantons concordataires peuvent, d'un commun accord, modifier les modalités de l'usage de ce filet, voire l'interdire avant le 30 mai 1995, s'il porte atteinte aux populations de salmonidés.

Au nom de la Commission intercantonale
de la pêche dans le lac Léman

Le président: **J. Martin**

Le secrétaire: **B. Büttiker**

Arrêté

du 15 mars 1995

**concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1993-1997**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Conthey, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Alain Carrupt, député-suppléant;

Attendu que M. Stéphane Berthouzoz, à Erde-Conthey, est l'unique député-suppléant non élu sur la liste N° 4, parti socialiste;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Stéphane Berthouzoz, domicilié à Erde-Conthey, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mars 1995, pour être publié dans le Bulletin officiel du 17 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 27 mars 1995

concernant la pêche de la perche dans le lac Léman

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu l'article 9 du règlement du 17 novembre 1989 d'exécution dudit accord;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution dudit concordat,

arrête:

Article premier

Du 1^{er} avril au 31 octobre 1995, les dispositions de l'article 23 du règlement d'exécution du concordat intercantonal sont modifiées comme suit:

Art. 23

Le titulaire d'un permis de première classe a le droit d'utiliser au maximum six petits filets de 23 mm de maille au minimum et quatre petits filets de 25 mm de maille au minimum. Ces nombres sont réduits de moitié pour les titulaires du permis de première classe spécial.

Petit filet à mailles inférieures à 30 mm

Du 1^{er} avril au 4 mai, il est interdit d'utiliser plus de quatre de ces filets à moins de 15 m de profondeur. Ce nombre est réduit de moitié pour les titulaires du permis de première classe spécial.

L'emploi du petit filet est interdit du 5 au 30 mai.

Les filets de moins de 25 mm de maille ne peuvent être tendus à plus de 200 m au-delà du mont, ni à plus de 35 m de profondeur.

Ces filets sont compris dans le nombre de petits filets prévu à l'article 8.

Ces filets ne peuvent être utilisés que pour la capture de poissons autres que truites, ombles, ombres, corégones et brochets.

Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau des filets à mailles inférieures à 30 mm et des poissons dont la capture est interdite en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 2

Du 1^{er} juin au 30 septembre 1995, la taille minimale de capture de la perche est supprimée pour la pêche à la ligne.

Toute perche capturée à la ligne pendant cette période doit être conservée par le pêcheur et ne doit en aucun cas être remise à l'eau.

Les titulaires d'un permis de première classe et de première classe spéciale ont le droit de capturer au maximum 80 perches de moins de 15 cm de longueur par jour au moyen d'une ligne.

Art. 3

Le présent arrêté doit faire l'objet d'une publication dans les feuilles officielles des cantons de Vaud, Genève et du Valais.

Au nom de la Commission intercantonale
de la pêche dans le lac Léman.

Le président: **J. Martin**

Le secrétaire: **B. Büttiker**

Arrêté

du 12 avril 1995

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 8 mai 1995 en session ordinaire de mai.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 avril 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour de la séance du lundi 8 mai 1995:

1° Elections:

- Président du Grand Conseil;
- Premier vice-président.

2° Compte 1994

- Rapport de la commission des finances;
- Rapport de la commission de gestion.

3° Rapport de l'Inspection cantonale des finances.

4° Rapports sur l'administration de la justice.

5° Rapport de la commission de protection des données.

(10 heures: délai pour le dépôt des questions pour l'heure des questions.)

Arrêté

du 26 avril 1995

fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité valaisan

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan a été publiée au Bulletin officiel le 6 janvier 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;

Attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

Vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article unique

La loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 avril 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 mai 1995

instituant une commission cantonale de recours en matière de contributions agricoles

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture;

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1983 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1989 sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1991 sur l'orientation de la production végétale et de l'exploitation extensive;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1993 sur les paiements directs complémentaires dans l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1993 instituant des contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture;

Vu l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation;

Vu le décret du 16 mai 1986 portant application de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles;

Vu les articles 57 et 58 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

¹Une commission cantonale de recours en matière de contributions agricoles statue en dernière instance cantonale sur les recours déposés à l'encontre des décisions prises par le département de l'économie publique en matière agricole.

²Elle est compétente dans la mesure où une autre autorité n'est pas expressément désignée par la législation cantonale.

Commission
cantonale de
recours en
matière de
contributions
agricoles

Art. 2

¹Elle tranche notamment les recours relatifs:

- a) à la reconnaissance des formes d'exploitation, des communautés partielles d'exploitation, communautés d'exploitation et des étables communautaires,
- b) à l'orientation de la production végétale,
- c) aux paiements directs,
- d) aux contributions écologiques,
- e) aux contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé,
- f) aux contributions aux frais des détenteurs de bétail.

Attributions

²Cette commission cantonale de recours fonctionne aussi pour trancher les recours déposés à l'encontre des décisions du département de l'économie publique prises en application de la législation

en matière de contributions agricoles du sol dans des conditions difficiles.

Art. 3

Composition

¹ Le conseil d'Etat nomme les membres de la commission cantonale de recours.

² Elle sera composée de cinq membres, de deux suppléants et comprendra au moins deux juristes.

³ Elle statue valablement lorsque trois de ses membres sont présents.

⁴ Elle se charge du secrétariat.

Art. 4

Mise en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 mai 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 mai 1995

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil
pour la législature 1993-1997**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993 pour la législature 1993-1997;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée pour la fin de la session de mai par M. Rudolf Luggen, député, élu sur la liste N° 3 «Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige» du district de Brigue;

Attendu que M. Karl Berchtold, à Eggerberg, est le premier député non élu sur la liste N° 3 «Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige» du district de Brigue et qu'il renonce selon lettre du 14 avril 1995 à sa nomination;

Attendu que M. Edgar Salzmänn, à Naters, est le deuxième député non élu sur la liste N° 3 «Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige» du district de Brigue;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Edgar Salzmänn, domicilié à Naters, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 mai 1995, pour être publié dans le Bulletin officiel No 18 du 5 mai 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 10 mai 1995

**relatif à l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture,
du canton du Valais du 7 juin 1989**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu les observations formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 31 mars 1995 du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête

Article premier

L'article 15 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'agriculture du 7 juin 1989 n'est pas modifié quant à sa teneur pour 1995 (revalorisation ou indexation de salaire). Dès lors, l'échelle des salaires demeure telle qu'indiquée ci-après.

Art. 15

¹Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs. Salaires

²Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. A sa demande, un décompte écrit est remis au travailleur.

³Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

⁴A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

⁵L'échelle des salaires minima est la suivante (indice de référence fin décembre 1992):

Chef de culture travaillant plus de trois hectares de vignes (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires) . . .	19 fr. 65
Chef de culture travaillant moins de trois hectares de vigne (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires) . . .	18 fr. 90
Chef d'équipe permanent (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	15 fr. 80
Travailleur avec formation (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	15 fr. 10
Travailleur avec expérience (deux ans - 24 mois dans la profession)	12 fr. 30
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage) (deux ans dans la profession)	11 fr. 85

Travailleur débutant	10 fr. 15
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage, etc.) ou travailleur occasionnel	9 fr. 55

Il est entendu par travailleur occasionnel, la personne ne travaillant pas plus de quatre mois par année civile.

Le salaire mensuel se calcule en multipliant le nombre d'heures prévues dans le présent contrat-type par les minima horaires tel que stipulé à l'alinéa 5. Sont réservées, selon décompte particulier, les heures supplémentaires éventuelles.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 mai 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 mai 1995

concernant les votations fédérales du 25 juin 1995 relatives à:

- la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (10^e révision de l'AVS);
- l'initiative populaire du 31 mai 1991 «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»;
- la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978.

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1995 fixant au dimanche 25 juin 1995 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (10^e révision de l'AVS);
- l'initiative populaire du 31 mai 1991 «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»;
- la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et l'ordonnance du 21 décembre 1994 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 25 juin 1995 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

**I. Convo-
cation de
l'assemblée
primaire**

- la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (10^e révision de l'AVS);
- l'initiative populaire du 31 mai 1991 «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»;
- la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

**II. Liste
électorale
ou registre
électoral**

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses **âgés de 18 ans révolus** et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

**III. Exercice
du droit
de vote
a) Citoyens
suisses
domiciliés en
Suisse**

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

**b) Suisses de
l'étranger**

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

**- en service
militaire
en Suisse**

Art. 4

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) Vote des invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 3 de la loi du 15 février 1995 d'application de dite loi fédérale).

Art. 6

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

f) Vote par correspondance

Pour les élections et votations fédérales le citoyen peut voter par correspondance, sans indication de motifs, dès qu'il a reçu le matériel de vote (bulletin de vote, enveloppes de transmission et de vote, carte civique).

Il peut obtenir ce matériel en se rendant personnellement au secrétariat communal où il lui est remis contre signature ou en adressant à ce dernier une demande. En l'absence d'une demande écrite et en cas de doute, le secrétariat communal s'assure que la demande émane du requérant lui-même.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

A l'exception des votes des Suisses de l'étranger, le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi précédant l'élection. Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération. Si deux votations ont lieu le même jour, l'électeur reçoit deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne sur chacune de ces dernières le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 8

g) Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 9

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote le **vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 4 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, mais au plus tard trois semaines avant cette date, les textes soumis à la votation et les explications y relatives **ainsi que les bulletins de vote.**

- Envoi des textes

Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI. Expression du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Communication des résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mai 1995, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 11, 18 et 25 juin 1995, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 mai 1995

concernant la votation cantonale du 25 juin 1995 relative à la:

- loi du 17 février 1995 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

**I. Con-
vocation de
l'assemblée
primaire**

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **25 juin 1995** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la loi du 17 février 1995 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950.

Art. 2

**II. Liste
ou registre
électoral**

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

b) Suisses de l'étranger

Art. 5

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

c) Vote anticipé

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

d) Vote des invalides

Art. 7

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 8

En matière cantonale, peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;

b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

g) Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 10

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 11

V. Matériel de vote

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote et les notices explicatives sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV) dix jours avant la date du scrutin.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 12

VI. Expres- sion du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 13

VII. Commu- nication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-

verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mai 1995, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 11, 18 et 25 juin 1995 et affiché dans toutes les communes.

**Le président du Conseil d'Etat: Bernard Bornet
Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten**

VIII. Recours

IX. Divers

Arrêté

du 17 mai 1995

étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclue le 18 janvier 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de carrelage (AVEC);
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections valaisannes;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections valaisannes;

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 11 du 17 mars 1995, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclue le 18 janvier 1995, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage et les travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des contremaîtres, du personnel technique, administratif et de nettoyage, ainsi que des apprentis, au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et sa publication au Bulletin officiel, déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1995 et abroge l'arrêté du 17 août 1994 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 mai 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 18 juillet 1995.

Arrêté
du 24 mai 1995
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 19 juin 1995 en session ordinaire de juin 1995.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 19 juin 1995:

- 1° Premier paquet de modifications législatives découlant du projet «Administration 2000» (5), premiers débats.
Entrée en matière;
- 2° Projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (10), premiers débats.
Entrée en matière;
- 3° Loi sur la révision du concept salarial (4), deuxième débats.
- 4° Projet de loi modifiant et complétant le décret du 16 novembre 1973 relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale à Lucerne (14), premiers débats;
- 5° Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 (LAFS) (15), deuxième débats;
- 6° Interpellation du groupe socialiste, par le député Yves Ecœur, concernant le moratoire sur l'exécution des peines des objecteurs jugés comme réfractaires (4.279);
- 7° Motion du député Charles-Edouard Bagnoud et consorts concernant la gestion de la prostitution (4.288);
- 8° Résolution du groupe radical-démocratique, par le député Daniel Perruchoud, concernant l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (4.289);
- 9° Postulat du député Caesar Jaeger concernant l'utilisation d'ouvrages militaires désarmés comme archives (4.290);
- 10° Motion du député Henri Carron et consorts concernant une révision partielle de la LPJA (4.291);
- 11° Postulat du député Helmut Ritz et consorts concernant la politique cantonale de conversion - conversion de places de travail dépendant de l'armée en places de travail civiles (4.292);
- 12° Motion du groupe radical-démocratique, par le député Adolphe Ribordy, concernant la fusion de communes (5.493);

- 13° Motion du groupe socialiste, par le député Stéphane Rossini, concernant la formation continue (2.282);
- 14° Postulat du député Luc Epiney et consorts concernant l'introduction de l'horaire continu (2.283);
- 15° Motion du député Hans Hallenbarter concernant l'enseignement obligatoire de l'italien dans les écoles secondaires (2.285).

Arrêté

du 31 mai 1995

fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la mensuration officielle

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle a été publiée au Bulletin officiel le 6 janvier 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;

Attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

Vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

La loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er juillet 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 31 mai 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 14 juin 1995

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993 pour la législature 1993-1997;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Karl Venetz, député, élu sur la liste N° 4 «Freie demokratische Partei (FDP)» du district de Viège;

Attendu que M. Paul Bumann, à Saas-Fee, est le premier député non élu sur la liste N° 4 «Freie demokratische Partei (FDP)» du district de Viège;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Paul Bumann, domicilié à Saas-Fee, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juin 1995, pour être publié dans le Bulletin officiel N° 24 du 16 juin 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

28 juin 1995

étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres;
- le Syndicat industrie et bâtiment;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse;

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 20 du 19 mai 1995, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans les entreprises de plâtrerie-peinture du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise et les travailleurs de ces entre-

prises, sauf les apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 1995 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1995.

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et sa publication au Bulletin officiel, il déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1995 et abroge l'arrêté du 17 août 1994 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 juin 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 28 juin 1995

**étendant le champ d'application de la convention collective
régulant les conditions de salaires dans la menuiserie et la charpenterie
du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2 de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et fabrique de meubles;
- l'Association des maîtres menuisiers et charpentiers du Haut-Valais;
- le Syndicat industrie et bâtiment;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse;

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 20 du 19 mai 1995, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 9 août 1995.

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de menuiserie et de charpenterie et les travailleurs de ces entreprises, sauf les apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 1995 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1995.

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et sa publication au Bulletin officiel, il déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1995 et abroge l'arrêté du 17 août 1994 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 juin 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 5 juillet 1995

**concernant l'élection des députés au Conseil national ,
pour la législature 1995-1999**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 72 à 77 de la Constitution fédérale (Cst. féd.);
Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (ODP):

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 9 août 1995.

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991;

Vu l'article 9 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Vu l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur les droits politiques du 24 mai 1978 selon laquelle chaque canton assure l'exécution de l'élection sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 26 octobre 1994;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV) et l'ordonnance du 21 décembre 1994 fixant les modalités d'application du vote par correspondance (OVC);

Vu la loi cantonale du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LALDP);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Con-
vocation de
l'assemblée
primaire
a) scrutin
ordinaire
b) ouverture
anticipée des
bureaux de
vote

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 22 octobre 1995** à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés au Conseil national.

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau électoral à partir du **vendredi** qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau. Tous les membres du bureau signent le pli.

Le contenu des plis des scrutins partiels sera mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.

Art. 2

II. Liste
électorale ou
registre
électoral

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation fédérale est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé par celui-ci.

La liste électorale sera affichée soixante-cinq jours avant l'élection, c'est-à-dire dès le **vendredi 18 août 1995**.

Cette liste reste à disposition des électeurs jusqu'au jour du scrutin, soit par affichage, soit de toute autre manière permettant de façon permanente sa consultation publique de 8 à 22 heures. Le conseil communal publie la date du dépôt de la liste électorale (**18 août 1995**).

Les réclamations contre la liste électorale doivent être adressées par écrit, au conseil communal, avec motifs à l'appui, dans les dix jours dès son dépôt officiel; elles sont rendues publiques.

Le conseil communal avise immédiatement l'électeur dont l'inscription est contestée, prononce et notifie sa décision dans les quinze jours, après avoir entendu les réclamants. Le dispositif de la décision du conseil communal est rendu public par affichage au pilier public dans ce même délai.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant d'un droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et où il a déposé son acte d'origine.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte a été déposé.

III. Exercice
du droit de
vote
a) citoyens
suisses
domiciliés en
Suisse

- domicile
politique

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 LDP), conformément à l'OVC.

- vote des
militaires

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 LDP et art. 3 LALDP).

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

- vote des
invalides

Art. 6

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

- vote
anticipé

Art. 7

Le vote par procuration est interdit.

- vote par
procuration

Art. 8

Pour les élections et votations fédérales, le citoyen peut voter par correspondance, **sans indication de motifs**, dès qu'il a reçu le matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes de transmission et de vote, cas échéant carte civique).

Il peut obtenir ce matériel de vote en se rendant personnellement au secrétariat communal, où il lui est remis contre signature, ou en adressant à ce dernier une demande. En l'absence d'une demande

- vote par
correspon-
dance

écrite, le secrétariat communal s'assure, en cas de doute, que la requête émane du requérant lui-même.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance en matière fédérale est désormais valable quel que soit l'endroit, en Suisse ou à l'étranger, où il a été exprimé et l'enveloppe remise à la poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le **samedi 21 octobre 1995**. Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération. Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur reçoit deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne sur chacune de ces dernières le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 9

b) vote des
Suisse de
l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Est exclu du droit de vote celui qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS) est frappé à l'étranger d'une interdiction qui aurait aussi pu être prononcée en vertu du droit suisse.

- envoi du
matériel

La commune de vote envoie par **courrier A** le matériel de vote ainsi que les explications du Conseil fédéral directement au domicile du Suisse de l'étranger.

L'envoi du matériel est effectué par voie aérienne. Sur le continent européen, le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation aux votations et élections ne soit pas compromise.

Les Suisses de l'étranger qui désirent exercer personnellement leurs droits politiques le notifient à la commune de vote soit par écrit, soit en s'y présentant. La commune de vote n'envoie pas le matériel de vote à l'étranger si la notification lui est parvenue au moins six semaines avant les votations ou élections.

- fonction-
naires suisses
en service à
l'étranger

Les communes intéressées doivent, dans toute la mesure du possible, adresser au service du courrier du Département politique fédéral, jusqu'à **fin septembre 1995** au plus tard, le matériel électoral destiné aux fonctionnaires en service à l'étranger, de manière que ceux-ci puissent exercer valablement leur droit de vote.

Art. 10

IV. Liste de
candidats

Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de sept.

a) dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées, contre reçu, à la Chancellerie d'Etat, pour le **lundi 4 septembre 1995**, à 18 heures au plus tard.

b) nombre et
désignation
des candidats

Une liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.

Les listes doivent indiquer: le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. A cet effet, il lui suffit d'apposer sa signature sur la liste des candidats.

Si la confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste des candidats.

Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins cent électeurs domiciliés dans l'arrondissement.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de candidats indiquent leur nom, prénom, année de naissance et domicile et désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente.

Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le Conseil d'Etat le biffe immédiatement de toutes les listes.

La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste électorale ou sur une liste de candidats d'un autre canton.

Le gouvernement cantonal examine les listes de candidats et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires un délai pour supprimer les défauts affectant les listes, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé de la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le 11 septembre 1995 (à savoir le quarante et unième jour, soit le lundi de la sixième semaine, qui précède le jour du scrutin).

Deux listes ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à

c) signature

d) désignation de la liste de candidats
e) signataires

f) représentant des signataires de la liste

g) consultation des listes de candidats
h) candidatures multiples

i) mise au point des listes; candidatures de remplacement

j) apparentement

l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes. Entre listes apparentées, seul le sous-apparement est autorisé.

Seuls sont valables les sous-apparements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.

L'apparement et le sous-apparement doivent être indiqués sur les bulletins électoraux avec impression.

Les déclarations d'apparement et de sous-apparement sont irrévocables.

k) publi-
cation

Les listes de candidats seront publiées dans le Bulletin officiel du **15 septembre 1995**.

Art. 11

V. Bulletins
électoraux

Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales ou bulletins électoraux.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

a) établis-
sement

Les bulletins électoraux doivent comporter les indications suivantes: date et désignation de l'élection dont il s'agit, numéro et dénomination de la liste, nom des candidats (éventuellement nom d'alliance), prénoms, domicile et, s'il y a lieu, l'apparement.

Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

b) impression

L'administration cantonale fait imprimer les listes de candidats déposées valablement, ainsi que des listes sans en-tête.

Les signataires des listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des listes imprimées pour leur usage.

Les commandes doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat jusqu'au **12 septembre 1995**, soit le mardi de la sixième semaine précédant le dimanche du scrutin.

c) envoi

Au cours de la troisième semaine précédant le dimanche du scrutin, l'administration cantonale fait parvenir aux communes les bulletins électoraux de toutes les listes ainsi que les bulletins sans en-tête.

Les conseils communaux feront parvenir à chaque électeur de la commune, au plus tard dix jours avant le dimanche du scrutin, un jeu complet de listes ainsi que la brève notice explicative de la Chancellerie fédérale.

Ils devront également mettre à la disposition de l'électeur, dans chaque isoloir, des bulletins électoraux de chaque liste et des bulletins sans en-tête.

d) captation
de suffrages

Celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins électoraux ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende (art. 282bis du Code pénal suisse - CPS).

e) conser-
vation

Après le scrutin, les bulletins électoraux ainsi que toutes les formules de dépouillement doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés immédiatement au Département de l'intérieur, pour être transmis aux autorités fédérales.

Art. 12

VI. Ex-
pression
du vote
a) généralités

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

Les conseils communaux établiront dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur devra se rendre à l'urne.

Les citoyens qui n'utilisent pas une liste officiellement déposée sont tenus de voter au moyen du bulletin sans en-tête mis à leur disposition dans les isolements et établi conformément aux indications de la Chancellerie fédérale, à peine de nullité.

Celui qui utilise un bulletin électoral sans en-tête peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.

b) mode de remplir le bulletin

Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Les bulletins électoraux sont nuls:

c) cas de nullité

- s'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
- s'ils ne sont pas officiels;
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger (demeure réservé le vote des Suisses de l'étranger);
- s'ils ne sont pas contenus dans les enveloppes décrites à l'alinéa 2 du présent article;
- s'ils sont contenus à double dans une enveloppe, concernant la même élection et ne sont pas identiques; s'ils sont identiques, l'un des deux est annulé.

Seront rayés des bulletins électoraux modifiés:

d) mise au point des bulletins modifiés

- les répétitions en surnombre du nom d'un candidat qui figure plus de deux fois;
- les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement électoral;
- les noms écrits de manière illisible ou les candidats qu'il n'est pas possible d'identifier;
- les noms en surplus;
- la répétition d'un nom en vue de cumul indiquée par des guillemets ou par le terme «idem», etc., sans mention expresse du nom du candidat.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de l'élection dans chaque commune, conformément aux formules adoptées par la Chancellerie fédérale. L'exactitude des procès-verbaux sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Communication des résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Les résultats seront communiqués téléphoniquement au Département de l'intérieur, par les présidents des bureaux électoraux, immédiatement après le dépouillement du scrutin (le jour même de l'élection), conformément à la formule établie à cet effet par le département précité.

La mise à la poste des procès-verbaux, des formules de dépouillement et des bulletins électoraux devra être faite par l'autorité communale, le jour de l'élection, si possible, ou le lendemain au plus tard. Les bulletins électoraux doivent être emballés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5000 francs.

- dépouillement informatique

Les communes qui souhaitent procéder au dépouillement informatique doivent adresser une demande expresse au Conseil d'Etat pour le **15 septembre 1995** au plus tard. Le dépouillement informatique se fera selon les instructions du Service cantonal de l'informatique conformément au système approuvé par le Conseil fédéral.

Art. 14

VIII. Récapitulation et répartition des sièges

Le bureau électoral cantonal est chargé de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

En cas de doute sur l'exactitude des résultats d'une commune le bureau cantonal procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

Art. 15

IX. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 LDP).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 16

X. Contraventions

Les infractions aux dispositions légales et au présent arrêté sont punissables conformément à l'article 119 LEV.

Art. 17

XI. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la LEV.

Art. 18

XII. Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton,

les dimanches 8, 15 et 22 octobre 1995 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 5 juillet 1995

**concernant l'élection des députés au Conseil des Etats
pour la législature 1995-1999**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 85bis de la Constitution cantonale (Cst. cant.);

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

Vu le décret du 17 février 1995 concernant l'exercice du droit de vote, par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 22 octobre 1995** à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés au Conseil des Etats.

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le **jeudi 19 octobre 1995**, dès midi.

Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau. Tous les membres du bureau signent le pli.

Le contenu des plis des scrutins partiels sera mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.

**I. Convo-
cation de
l'assemblée
primaire
a) scrutin
ordinaire
b) ouverture
anticipée du
scrutin**

Art. 2

La liste électorale sera affichée soixante-cinq jours avant l'élection, c'est-à-dire dès le **vendredi 18 août 1995**.

Cette liste reste à disposition des électeurs jusqu'au jour du scrutin, soit par affichage, soit de toute autre manière permettant de façon permanente sa consultation publique de 8 à 22 heures. Le conseil communal publie la date du dépôt de la liste électorale (**18 août 1995**).

Les réclamations contre la liste électorale doivent être adressées par écrit, au conseil communal, avec motifs à l'appui, dans les dix jours dès son dépôt officiel; elles sont rendues publiques.

Le conseil communal avise immédiatement l'électeur dont l'inscription est contestée, prononce et notifie sa décision dans les quinze jours, après avoir entendu les réclamants. Le dispositif de la décision du conseil communal est rendu public par affichage au pilier public dans ce même délai.

**II. Liste
électorale ou
registre
électoral**

Art. 3

III. Exercice
du droit
de vote
a) citoyens
suisse
domiciliés
en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant d'un droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Sont privés du droit de vote en matière cantonale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).

Les citoyens exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins **dix jours** avant l'élection et qu'il soit domicilié dans le canton depuis **trois mois**.

Art. 4

b) vote des
militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 5

c) vote des
invalides

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 6

d) vote
anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 7

e) vote par
procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 8

f) vote par
correspon-
dance

Pour les élections du Conseil des Etats, le citoyen peut voter par correspondance, **sans indication de motifs**, dès qu'il a reçu le matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes de transmission et de vote, cas échéant carte civique).

Il peut obtenir ce matériel de vote en se rendant personnellement au secrétariat communal, où il lui est remis contre signature, ou en adressant à ce dernier une demande. En l'absence d'une demande écrite, le secrétariat communal s'assure, en cas de doute, que la requête émane du requérant lui-même.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période adminis-

trative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à **un bureau de poste suisse**. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le **samedi 21 octobre 1995**. Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération. Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur reçoit deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne sur chacune de ces dernières le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 9

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques. Ils ne peuvent donc pas participer à l'élection au Conseil des Etats.

g) Suisses de l'étranger

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

IV. Ouverture anticipée des bureaux de vote

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV). L'élection du Conseil des Etats et du Conseil national ayant lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que **les bureaux de vote soient correctement signalisés**.

Art. 11

Pour l'élection du Conseil des Etats, les bulletins de vote sont fournis par le canton. Pour le premier tour de scrutin, **la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur** (art. 28 LEV).

V. Matériel de vote

Les administrations communales tiennent également à disposition, dans les isoloirs, les bulletins électoraux nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de vingt jours, pour être consultés en cas de réclamation contre l'élection. S'il n'y a pas eu de réclamation une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI. Expression du vote
a) généralités

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

Les conseils communaux établiront dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur devra se rendre à l'urne.

Le nombre de députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de deux. L'élection a lieu à la majorité absolue

des suffrages, calculée sur le chiffre des bulletins valables. Les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour déterminer la majorité.

b) premier
tour
- présentation et
dépôt des
listes

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer contre reçu, à la Chancellerie d'Etat, la liste renfermant le nom du candidat proposé pour le **mercredi 11 octobre 1995**, à 17 heures au plus tard.

Un candidat n'est pas tenu de figurer sur une liste, contre son gré.

La liste doit être signée par dix électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe, et accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par le candidat.

La liste imprimée n'est valable que si le candidat l'a acceptée. Cet accord doit être donné par écrit, à la Chancellerie d'Etat le **mercredi 11 octobre 1995**, à 18 heures au plus tard.

- publication
des listes

Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, seront publiés dans le Bulletin officiel le **mercredi 18 octobre 1995**.

- publication
des résultats

Les résultats du scrutin seront proclamés par la Chancellerie d'Etat le **lundi 23 octobre 1995**, à 12 heures, sur la base des communications téléphoniques et sous réserve du contrôle des procès-verbaux, puis publiés dans le prochain Bulletin officiel.

c) second
tour

Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat, il est procédé à un second tour (scrutin de ballottage).

- date

Ce dernier aura lieu le **dimanche 29 octobre 1995**.

- présen-
tation
et dépôt
des listes

Le dépôt des listes se fera dans la forme prévue pour le premier tour de scrutin, jusqu'au **mardi 24 octobre 1995**, avant 9 heures. De nouveaux candidats peuvent être proposés.

- publication
des listes et
des résultats

La publication dans le Bulletin officiel sera faite dans le plus bref délai, par les soins du Conseil d'Etat.

- matériel
électoral

Sont nuls les suffrages donnés à des candidats dont le nom n'aurait pas été déposé conformément aux règles ci-dessus.

Pour le deuxième tour de scrutin (scrutin de ballottage), les bulletins de vote ne sont pas adressés personnellement aux citoyens.

Ces bulletins seront mis à disposition des communes par le canton.

Art. 13

VII. Commu-
nication
des résultats

Il sera dressé procès-verbal de l'élection dans chaque commune, conformément aux formules adoptées par le Département de l'intérieur. L'exactitude des procès-verbaux sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt l'élection terminée, adressé au Département de l'intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de l'élection.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5000 francs.

Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être déposées par écrit, auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours qui suivent la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Sont applicables à la présente élection les prescriptions de la LEV.

IX. Divers

Les infractions aux dispositions légales et au présent arrêté sont punissables conformément à l'article 119 LEV.

En outre, les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 16

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

X. Principe d'égalité

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 8, 15 et 22 octobre 1995 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 5 juillet 1995

modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté A.O.C.)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la nouvelle ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODAL) du 1^{er} juillet 1995;

Vu les propositions de la Commission AOC et celles de l'OPEVAL;
Sur la proposition des Départements de la santé publique (DSP) et de l'économie publique (DEP);

arrête:

Article premier

L'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) est modifié comme il suit: (modifications en caractère gras)

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Les vins blancs, rouges ou rosés produits en Valais sont classés, au sens de l'arrêté fédéral sur la viticulture, de la manière suivante:

Catégorie des vins

a) vins de la catégorie I: vins à appellation d'origine contrôlée (AOC);

- b) vins de la catégorie II: vins avec indication de provenance;
c) vins de la catégorie III: «vin blanc», «vin rouge», «vin rosé» ou «vin».

Choix de la
catégorie

²Abrogé.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Teneurs
minimales en
sucre naturel

¹Les degrés minima des cépages blancs et rouges sont fixés comme suit:

- a) vins blancs de la catégorie I (AOC)
- | | | |
|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Amigne | 20,6% Brix | (85,6° CÉ) |
| Arvine | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Chardonnay | 19,0% Brix | (78,5° CÉ) |
| Chasselas | 16,6% Brix | (68,0° CÉ) |
| Ermitage | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Heida | 17,2% Brix | (70,6° CÉ) |
| Malvoisie | 20,6% Brix | (85,6° CÉ) |
| Pinot blanc | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Rèze | 16,4% Brix | (67,1° CÉ) |
| Sylvaner | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Autres cépages blancs | 16,6% Brix | (68,0° CÉ) |
- b) Vins rouges de la catégorie I (AOC)
- | | | |
|-----------------------|------------|------------|
| Gamay et Pinot noir | 20,0% Brix | (83,0° CÉ) |
| Autres cépages rouges | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
- c) Vins blancs de la catégorie II
- | | | |
|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Chasselas | 15,0% Brix | (61,1° CÉ) |
| Sylvaner | 17,2% Brix | (70,6° CÉ) |
| Autres cépages blancs | 15,0% Brix | (61,1° CÉ) |
- d) Vins rouges de la catégorie II
- | | | |
|-------------------------|------------|------------|
| Tous les cépages rouges | 17,2% Brix | (70,6° CÉ) |
|-------------------------|------------|------------|
- e) Vins blancs de la catégorie III
- | | | |
|-------------------------|------------|------------|
| Tous les cépages blancs | 13,6% Brix | (55,1° CÉ) |
|-------------------------|------------|------------|
- f) Vins rouges de la catégorie III
- | | | |
|-------------------------|------------|------------|
| Tous les cépages rouges | 14,4% Brix | (58,5° CÉ) |
|-------------------------|------------|------------|

²Pour les vignobles en aval d'Evionnaz, les degrés minima des cépages blancs, respectivement rouges donnant droit aux vins de la catégorie I (AOC) sont réduits de 1,0 pour cent Brix respectivement 1,4 pour cent Brix. Ces vins doivent alors porter obligatoirement la dénomination d'origine de la commune concernée (ex. Fendant de Vouvry, Pinot noir de Monthey, etc.)

³Si les conditions climatiques de l'année sont particulières, le chef du Département de l'économie publique peut, l'interprofession et les stations fédérales entendues, arrêter à l'ouverture des vendanges, une réduction de ces teneurs minimales en sucre naturel.

⁴Lorsqu'un apport de vendange n'atteint pas la teneur minimale en sucre naturel requise pour la catégorie I respectivement II, il est déclassé en catégorie II respectivement III.

⁵Lorsqu'un apport de vendange n'atteint pas la teneur minimale en sucre naturel requise pour la catégorie III, il ne peut être élaboré qu'en jus de raisin ou en vin industriel.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Limites de
production
(LQP)

¹Les limites quantitatives de production (LQP) à l'unité de surface sont fixées comme suit:

a) vins de la catégorie I (AOC)

Cépages blancs 1,4 kg/m² ou 1,12 l/m² (moût)
Cépages rouges 1,2 kg/m² ou 0,96 l/m² (moût)

b) Vins de la catégorie II

Tous les cépages 1,8 kg/m² ou 1,44 l/m² (moût)

c) Vins de la catégorie III

Tous les cépages 1.9 kg/m² ou 1,52 l/m² (moût)

²Pour les vignobles en aval d'Evionnaz, les limites quantitatives de production des raisins donnant droit aux vins de la catégorie I (AOC) sont réduites de 0,150 kg/m² ou 0,120 l/m² (moût) pour les cépages blancs et de 0,100 kg/m² ou 0,08 l/m² (moût) pour les cépages rouges.

³Les limites quantitatives de production des catégories I respectivement II et III ne peuvent en aucun cas être cumulées

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹L'interprofession peut, les stations fédérales entendues, réduire les limites quantitatives de production de la catégorie I au maximum de 0,2 kg/m² de raisins ou 0,16 l/m² de moût de raisins. Elle peut les moduler par cépage et, exceptionnellement, par secteur de production.

Compétences de l'interprofession en matière de rendement

²Lorsqu'elle réduit les limites quantitatives de production des vins de la catégorie I, l'interprofession les publie au Bulletin officiel au moins un mois avant la date prévisible des vendanges.

³Pour les raisins ou les moûts de raisins des catégories II et III, l'interprofession peut réduire les limites quantitatives de production ou les augmenter de 10 pour cent au maximum; elle publie au Bulletin officiel les quantités ainsi décidées au plus tard à fin juin.

⁴Par secteurs de production on entend:

- la première zone du Valais romand;
- la deuxième zone du Valais romand;
- la troisième zone de la rive droite du Valais romand;
- les vignobles entre Martigny et Saint-Maurice et ceux de la rive gauche du Valais romand;
- les vignobles en aval d'Evionnaz;
- les vignobles de la rive droite du Haut-Valais et ceux du Vispéral;
- les vignobles de la rive gauche du Haut-Valais.

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹Lorsque les limites quantitatives de production des acquits globalisés relatifs aux cépages blancs ou aux cépages rouges sont dépassées, le déclassement quantitatif intervient conformément aux limites de production de l'art. 6. Il s'opère alors par catégorie et par acquit.

Déclassement quantitatif

²Les raisins ou moûts de raisins de la catégorie III faisant l'objet d'un déclassement doivent être transformés en produit non alcoolique ou en vin industriel.

³Lorsqu'un acquit initial a été divisé, les organes de contrôle peuvent rechercher les quantités livrées sur les différents acquits partiels et procéder aux déclassements éventuels s'il s'avère que la division a été faite en vue de détourner l'esprit du présent arrêté.

⁴Les vendanges destinées à l'élaboration de jus de raisin en vue de la commercialisation doivent également faire l'objet du dépôt préalable d'un acquit.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Autre déclassement

Tout déclassement autre que ceux prévus dans le présent arrêté doit faire l'objet d'un accord entre le producteur et l'encaveur.

Art. 11 (nouvelle teneur)

**Délimitation du vignoble
Secteurs d'encépagement**

¹La délimitation du vignoble AOC est réglée par le cadastre viticole fédéral et par la section III du présent arrêté.

²Chaque commune viticole établit, en collaboration avec l'Office cantonal de la viticulture et la commission cantonale désignée à cet effet, les secteurs d'encépagement de son vignoble et les soumet pour homologation au Conseil d'Etat. Ces secteurs comprennent l'ordre de priorité des cépages selon leur aptitude pédo-climatique.

Encépagement

³L'encépagement est réglé par l'assortiment cantonal des cépages et des porte-greffe; il tient compte des recommandations des stations fédérales, de l'Office cantonal de la viticulture et des exigences liées aux secteurs d'encépagement délimités par les communes.

Méthodes de culture

⁴Les méthodes de culture suivent les recommandations des stations fédérales et des organes chargés de la vulgarisation viticole. Pour toute nouvelle plantation la densité minimale doit être de 6000 pieds/ha.

Al. 5,6,7,8 Abrogés

Art. 12 (nouvelle teneur)

Procédés de vinification

¹Les procédés de vinification sont réglés par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODAL), par le code des bonnes pratiques œnologiques suisses ainsi que par les recommandations des stations fédérales et celles des organes chargés du conseil en œnologie.

²Le coupage des vins blancs valaisans AOC n'est autorisé qu'avec un autre vin blanc de même origine et de même catégorie.

³Si les circonstances l'exigent, l'interprofession peut abaisser la limite du coupage des vins rouges AOC valaisans. Cette limite doit alors être publiée au Bulletin officiel.

⁴Les vins d'appellations valaisannes doivent provenir de raisins produits, pesés et sondés en Valais. Le Laboratoire cantonal peut accorder exceptionnellement une autorisation particulière aux entreprises qui traditionnellement encavent de la vendange valaisanne hors canton. Il en fixe les conditions.

⁵Une commission de dégustation procède par sondage, en permanence, à des examens organoleptiques des vins AOC. Lorsque ces vins ne correspondent pas aux qualités attendues, ils font l'objet d'une dénonciation au Laboratoire cantonal qui prend les mesures qui s'imposent. Les entreprises contrôlées sont tenues de fournir les échantillons sans contrepartie.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Fendant

Le Fendant respectivement le Chasselas du Valais sont les vins AOC du Valais issus exclusivement du cépage Chasselas qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 12.

²Le coupage du Fendant respectivement du Chasselas du Valais est prohibé.

³Si les circonstances l'exigent, l'interprofession peut autoriser le coupage du Fendant respectivement du Chasselas du Valais. Cette décision doit alors être publiée au Bulletin officiel.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Le Johannisberg respectivement le Sylvaner du Valais, sont les vins AOC du Valais issus du cépage Sylvaner qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 12. **Johannisberg**

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹La Dôle blanche est le vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de Pinot noir et de Gamay où le Pinot noir domine. **Dôle blanche**

²Elle doit répondre à la définition des vins blancs selon l'article 366 lettre d, de l'ODAL.

³Elle doit aussi répondre aux exigences requises pour la Dôle telles que prévues aux articles 5 à 12.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹Les vins blancs de la catégorie II sont les vins issus de(s) cépage(s) blanc(s) qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 12. **Indication de provenance**

²L'étiquette principale doit porter la dénomination spécifique «vin de pays» au sens de l'article 16 de l'arrêté fédéral sur la viticulture et de l'article 372 al. 2 de l'ODAL.

Art. 17 (nouvelle teneur)

¹Les vins blancs de la catégorie III sont les vins issus de cépages blancs qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 12. **Vin blanc**

²Ils sont commercialisés sous la désignation «vin blanc» ou «vin».

Art. 18 (nouvelle teneur)

¹La Dôle est le vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais. Cet assemblage comprend au moins **85 pour cent** de Pinot noir et de Gamay, part dans laquelle le Pinot noir domine. **Dôle**

²Elle doit répondre aux exigences prévues aux articles 5 à 12.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹Les vins rouges de la catégorie II sont les vins issus de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais ou de leur assemblage. **Goron**

²Ils doivent répondre aux exigences prévues aux articles 5 à 12.

³Ils peuvent être commercialisés sous la dénomination traditionnelle «Goron» réservée aux vins provenant exclusivement du vignoble valaisan. L'étiquette principale doit porter la dénomination spécifique «vin de pays» au sens de l'article 16 de l'arrêté fédéral sur la viticulture et de l'article 372 al. 2 de l'ODAL.

⁴Si ce vin est issu uniquement de Pinot noir ou de Gamay, il peut également être commercialisé sous la désignation du cépage liée à une indication de provenance (ex.: Gamay romand, Pinot noir suisse).

Art. 21 (nouvelle teneur)

¹Les vins rouges de la catégorie III sont les vins issus de cépage(s) rouge(s) qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 12. **Vin rouge**

²Ils sont commercialisés sous la désignation «vin rouge» ou «vin».

Rosé de
Goron

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹Les vins rosés de la catégorie II sont les vins issus de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais ou de leur assemblage, peu ou pas cuvés, légèrement teintés et répondant en tous points aux exigences prévues pour le Goron. Ils peuvent être commercialisés sous la dénomination traditionnelle «Rosé de Goron» **réservée aux vins provenant exclusivement du vignoble valaisan.**

²**L'étiquette principale doit porter la dénomination spécifique «vin de pays» au sens de l'article 16 de l'arrêté fédéral sur la viticulture et de l'article 372 al. 2 de l'ODAL.**

Spécialités

Art. 24 (nouvelle teneur)

¹Les «spécialités» sont les vins AOC, issus de cépages autorisés et cultivés en Valais et désignés comme tels dans la liste cantonale, qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 12. Elles sont toujours commercialisées sous la désignation du cépage avec une dénomination d'origine.

²**Les spécialités qui ne répondent pas aux teneurs minimales en sucre naturel exigées pour les vins AOC sont déclassées en catégorie II. Toute désignation de cépage est prohibée.**

³Les spécialités blanches respectivement rouges qui ne répondent pas aux teneurs minimales en sucre naturel exigées pour les vins de la catégorie II **sont déclassées en catégorie III.** Toute désignation de cépage est prohibée.

Dénomi-
nation de
commune

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹Le vin AOC issu à **85 pour cent au moins** de raisins produits sur le territoire d'une commune a droit à la dénomination d'origine de cette commune, **conformément à l'article 17 al. 2 de l'arrêté fédéral sur la viticulture. Le 15 pour cent restant doit provenir de commune(s) limitrophe(s), droit de coupage inclus.** A la demande de l'autorité communale, ce vin peut porter une autre désignation villageoise reconnue de cette commune.

²La dénomination d'origine de la commune peut être précédée de l'indication «ville de...» ou «village de...».

³L'indication «ville de...» ou «village de...» couvre la totalité du territoire de la commune concernée.

Assemblage

Art. 36 (nouvelle teneur)

¹Un assemblage de vins blancs entre eux, de vins rosés entre eux, de vins rouges entre eux, sous réserve **des dispositions régissant le Goron** n'est autorisé que pour des vins qui répondent aux exigences AOC et il constitue lui-même un vin AOC.

²Ces vins doivent être commercialisés sous une marque enregistrée suivie du signe ® ou de la mention «marque enregistrée» avec la dénomination **d'origine géographique** liée à la mention AOC. **Ils doivent porter sur l'étiquette une mention adéquate.**

Règle d'éti-
quetage

Art. 37 (nouvelle teneur)

¹Le Laboratoire cantonal, la commission AOC entendue, fixe les règles d'étiquetage.

²Elles concernent toutes les dénominations ou mentions figurant sur les éléments d'habillage de la bouteille.

¹La raison sociale du **propriétaire du vin lors de sa mise en bouteille** et le lieu de son domicile doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette principale; la mention «mise d'origine» ne peut être utilisée que pour les vins dont l'embouteillage a été effectué en Valais.

⁴La mention «appellation d'origine contrôlée» ou «AOC» est obligatoire et doit figurer sur les étiquettes principales en relation avec la dénomination d'origine Valais, celle d'une commune, d'un lieu-dit ou avec la dénomination traditionnelle du vin. Lorsque la dénomination d'origine «Valais» n'est pas liée à la mention «appellation d'origine contrôlée» ou AOC, elle doit figurer de toute façon et de manière lisible sur l'étiquette. Ces règles s'appliquent également aux vins issus d'assemblage au sens de l'article 36. Les règles et directives du Laboratoire cantonal peuvent prévoir une période d'adaptation.

Art. 38 (nouvelle teneur)

¹L'indication de qualité «grand cru», associée à l'AOC est attribuée par règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat et pris en collaboration avec les organisations professionnelles locales.

Grand cru

²**Elle ne peut être attribuée qu'aux vins répondant à des normes techniques, élargies et supérieures par rapport aux exigences retenues pour les vins AOC, telles qu'elles seront définies dans un règlement adopté par l'interprofession.**

Art. 42 (nouvelle teneur)

¹Chaque année, le canton transmet au propriétaire, par commune de situation des parcelles:

Tâches du canton

- a) une copie de son registre des vignes;
- b) un acquit par surface pour chacun des quatre cépages principaux: chasselas, sylvaner, pinot noir, gamay; ces acquits indiquent pour chaque surface concernée **la limite quantitative de production** pour chacune des trois catégories de vins;
- c) un acquit global par surface de spécialités blanches et un acquit global par surface de spécialités rouges; ces acquits indiquent pour les surfaces concernées **la limite quantitative de production** pour chacune des trois catégories de vins.

²Chaque acquit initial peut être échangé auprès du préposé au registre des vignes contre deux ou plusieurs acquits partiels, dont la surface globale équivaut à celle de l'acquit initial.

³Le canton transmet également au préposé communal une copie du registre des vignes de chaque propriétaire foncier.

Art. 43 (nouvelle teneur)

¹Aucune livraison de vendange et aucun encavage ne peuvent se faire sans le dépôt préalable auprès de l'encaveur de l'acquit justifiant les apports de vendange. Cette disposition est également applicable aux vendanges livrées hors canton.

Dépôt préalable des acquits

²Sur chaque acquit initial ou divisé déposé peut être indiquée clairement, par une croix dans la case prévue à cet effet, la catégorie unique à laquelle l'exploitant affecte la vendange de la surface figurant sur l'acquit concerné. Si aucun choix n'est effectué, le volume et la qualité décideront de la catégorie.

³Sauf accord préalable entre l'encaveur et le fournisseur, celui-ci doit pouvoir livrer la quantité de vendange qui figure comme **limite**

quantitative de production de la catégorie figurant sur l'acquit accepté par l'encaveur.

⁴Les acquits sont à la disposition de l'encaveur et du contrôleur officiel au plus tard lors du premier apport de vendange. Ils doivent être immédiatement datés et signés par l'encaveur et par le contrôleur officiel. Tout transfert d'acquit est interdit.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Obligation
des encaveurs

¹Lorsque la quantité de vendange résultant de la globalisation des **acquits blancs respectivement rouges, déposés, datés et signés, dépasse la limite quantitative de production de la catégorie retenue, le déclassement est effectué par l'encaveur dans la catégorie adéquate. Le déclassement est alors opéré par catégorie et par acquit.**

²Les encaveurs déclassent également dans la catégorie adéquate les quantités réceptionnées d'une catégorie choisie qui n'atteignent pas les teneurs minimales en sucre naturel requises pour les vins de cette catégorie

³Les encaveurs sont tenus de remplir, **pour les cépages rouges ainsi que pour les cépages blancs**, une déclaration des acquits et de l'encavage. Cette déclaration mentionne le numéro d'encaveur et la raison sociale de l'entreprise; elle comprend les rubriques suivantes:

- a) les catégories de vins et dénominations;
- b) le nombre total d'acquits déposés par catégorie;
- c) la surface totale (mètres carrés) des acquits correspondants;
- d) les droits par catégorie;
- e) l'encavage selon contrôle officiel de la vendange;
- f) les quantités déclassées à cause du dépassement quantitatif;
- g) les quantités déclassées à cause d'une teneur insuffisante en sucre naturel;
- h) les quantités classées ultérieurement en catégorie inférieure qui proviennent de la lettre f ci-devant;
- i) les quantités classées ultérieurement en catégorie inférieure qui proviennent de la lettre g ci-devant;
- k) les quantités totales classées par catégorie;
- l) le lieu et la date;
- m) la signature et le sceau de l'encaveur.

⁴L'original de la déclaration est remis à la commission AOC dès la fin des vendanges, dans les 60 jours après leur ouverture officielle. Les acquits, le double de la déclaration des décomptes individuels restent chez l'encaveur qui doit les conserver comme pièces de comptabilité de cave à l'attention des organes officiels de contrôle fédéraux et cantonaux. Le laboratoire cantonal remet à la commission AOC la liste des entreprises ayant encavé, ainsi que les quantités totales encavées par entreprise.

⁵La déclaration servira de base pour le décompte définitif de l'encavage de l'entreprise qui lui sera fourni ultérieurement par le Laboratoire cantonal.

Art. 45 (nouvelle teneur)

Nomination

¹**Sur proposition de l'interprofession, le chef du Département de l'économie publique** nomme une commission AOC composée de quinze membres. Elle comprend un président qui ne doit pas

appartenir obligatoirement aux milieux concernés, un représentant du DSP et un représentant du DEP.

²Cette commission s'organise elle-même et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement. Elle peut désigner une délégation, particulièrement pour le traitement des fiches confidentielles.

Organisation

³Toutes ces personnes sont tenues au secret de fonction.

Secret de
fonction

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 5 juillet 1995

fixant les émoluments du Service cantonal des contributions

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

Vu le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;

Vu l'article 42 de l'ordonnance d'exécution du 25 août 1976 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Les émoluments et le prix des documents perçus par le Service cantonal des contributions sont fixés comme il suit :

Art. 2

Le montant des émoluments administratifs est le suivant :

	Fr.
a) pour le traitement d'une demande individuelle de prolongation de délai	30.—
b) pour le traitement d'une demande collective de prolongation de délai	max. 300.—
c) pour des décisions et des avis préalables	de 200.— à 2000.—
d) pour chaque sommation chargée	20.—
e) pour chaque introduction d'une poursuite	30.—
f) pour chaque délai de paiement à partir d'un montant de 2000 francs	de 30.— à 100.—
g) pour les décisions de remise partielle ou défavorable à partir d'un montant de 1000 francs	de 50.— à 500.—
h) pour des renseignements juridiques, par heure de travail	de 80.— à 150.—

- | | |
|---|---------------------|
| i) pour des travaux administratifs exceptionnels,
par heure de travail | de 60.— à 120.— |
| j) pour des recherches, par heure de travail | 20.— |
| k) pour chaque exonération fiscale | de 200.— à 10 000.— |

Art. 3

Le montant des émoluments de chancellerie est le suivant:

- | | |
|--|-----------|
| a) photocopie de la déclaration | 10 francs |
| b) photocopie annexe isolée | 5 francs |
| c) photocopie par page | 1 franc |
| d) photocopie certifiée conforme, en sus | 5 francs |
| e) attestation de type fiscal | 20 francs |

Art. 4

Le prix des documents supplémentaires est le suivant:

- | | |
|---|-------------|
| a) déclaration originale complète | 2 francs |
| b) déclaration copie complète | 2 francs |
| c) déclaration horscanton | 2 francs |
| d) annexes (agriculteurs, etc.) | 2 francs |
| e) certificat de salaire, état des dettes, détails des loyers | 0,20 francs |
| f) guide | 2 francs |
| g) étiquettes pour les communes, par adresse | 0,20 francs |

Art. 5

La présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 25 juillet 1995

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44, alinéa 2, chiffre 3 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le mardi 29 août 1995 en session extraordinaire.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 juillet 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance du mardi 29 août 1995:

- 1° Session extraordinaire: entrée en matière.
- 2° Discussion générale et propositions.

- 3° Opportunité d'une commission d'enquête.
- 4° Définition du mandat d'une commission d'enquête (éventuelle).
- 5° Election des membres de la commission d'enquête (éventuelle).
- 6° Election du président d'une commission d'enquête (éventuelle).

M^{mes} et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

Arrêté

du 5 juillet 1995

concernant la recherche sur l'être humain

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments;

Vu le règlement de l'Office intercantonal des médicaments du 18 novembre 1993 sur les médicaments au stade d'essai clinique;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Le présent arrêté a pour but d'établir le contrôle de toute recherche sur l'être humain effectuée dans le canton, afin de garantir la protection des sujets de recherche et d'assurer la qualité des résultats des recherches.

**But et champ
d'application**

Art. 2

¹Tout essai clinique de médicaments doit se dérouler conformément aux dispositions de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM), notamment aux bonnes pratiques des essais cliniques actuellement en vigueur. Ces dispositions s'appliquent par analogie à toute recherche sur l'être humain.

Principes

²Toute recherche sur l'être humain doit être approuvée par un comité d'éthique de la recherche compétent.

³Toute recherche sur l'être humain qui n'est pas obligatoirement notifiée à l'OICM doit être notifiée à l'autorité compétente.

⁴La poursuite d'une recherche sur l'être humain qui ne répond pas aux exigences du présent arrêté est interdite.

Art. 3

¹Le Département de la santé publique (ci-après le Département) pourvoit à l'exécution du présent arrêté

**Autorité
compétente**

²Dans l'accomplissement de cette tâche, il peut notamment:

- a) vérifier la conformité des comités d'éthique de la recherche reconnus par le canton au sens du présent arrêté; il en tient un registre;
- b) établir un registre des recherches sur l'être humain notifiées par les investigateurs ou par l'OICM;
- c) inspecter les sites de recherche et les moyens utilisés.

³Le Département collabore aux procédures de contrôle et de surveillance des essais cliniques de médicaments menées dans le canton par l'OICM.

⁴Au besoin, le Département peut faire appel à des consultants, à des experts ou à des institutions spécialisées.

Art. 4

Comité
d'éthique de
la recherche

Le Conseil d'Etat désigne le(s) comité(s) d'éthique de la recherche compétent(s).

Art. 5

Procédure de
notification

¹La notification à l'OICM tient lieu de notification au Département, s'agissant des essais cliniques de médicaments.

²Toute autre recherche sur l'être humain doit être notifiée au Département par l'investigateur sur une formule prévue à cet effet, accompagnée notamment:

- a) de l'approbation de la recherche par le comité d'éthique de la recherche compétent;
- b) d'une copie de l'ensemble des documents fournis au comité d'éthique de la recherche;

³Dès réception du dossier complet de notification, le Département attribue un numéro de référence à la recherche qu'il communique à l'investigateur. Ce dernier peut débiter son essai s'il n'a pas reçu d'avis contraire dans les 30 jours.

Art. 6

Frais -
Emoluments

¹Les frais effectifs d'examen des protocoles de recherche sont pris en charge par les investigateurs selon un tarif établi par le comité d'éthique. Le comité d'éthique distingue les essais cliniques de médicaments des autres recherches sur l'être humain.

²Les activités incombant au Département (établissement d'un registre, notification, surveillance, contrôle, etc.) font l'objet d'émoluments selon un tarif calculé de manière à couvrir les frais effectifs.

Art. 7

Indemnités

Les membres du comité d'éthique de la recherche sont indemnisés pour leur présence et leurs frais de déplacement conformément au règlement relatif aux indemnités à verser aux membres des commissions administratives.

Art. 8

Voies de droit

Les décisions prises en vertu du présent arrêté peuvent faire l'objet des recours prévus par la législation sanitaire et dans les formes de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 9

Sanctions

¹L'investigateur qui ne respecte pas les présentes dispositions est passible des sanctions prévues par la législation sanitaire.

²Le Département dénonce aux autorités compétentes toute infraction dont il a connaissance.

Art. 10

Entrée en
vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 5 juillet 1995

**allouant une subvention à la société suisse de sauvetage SLRG -
Haut-Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 5, alinéa 1 et 25, alinéa 3 de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975;

Vu l'article 3, lettre 3, du décret du 2 juillet 1982 concernant son application;

Vu l'activité de la société suisse de sauvetage - section Haut-Valais en matière de prévention et de secours aux personnes en difficulté sur les eaux;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'Etat contribue aux dépenses de la société suisse de sauvetage - section Haut-Valais - pour l'achat de matériel. Le montant de cette subvention est fixé chaque année par voie budgétaire, la première fois pour l'année 1996.

Art. 2

Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 août 1995

**fixant l'entrée en vigueur du règlement du 17 mai 1995 modifiant le
règlement concernant l'Inspection cantonale des finances**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 2 du règlement précité;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le règlement du 17 mai 1995 modifiant le règlement concernant l'Inspection cantonale des finances entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 août 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 août 1995

concernant le Jeûne fédéral

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision de la Haute Diète, du 1^{er} août 1832;

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

En particulier, la danse et les attractions dans les dancings sont prohibées. Le terme «dancing» est compris dans le sens que lui donne la loi sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques du 26 mars 1976.

Art. 2

Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, dancings, cinémas et théâtres, peuvent demeurer ouverts.

Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 août 1995, pour être publié au le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 30 août 1995

étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobiles du canton du Valais et de la convention sur les salaires 1995 sous forme d'un avenant à la convention précitée

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- la section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile;
- la section valaisanne de l'Association suisse des électriciens-électroniciens en véhicules;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;
- le syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services, sections valaisannes.

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 11 du 17 mars 1995, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'une opposition a été formulée le 29 mars 1995 par l'Association valaisanne des carrossiers en automobile et qu'elle a été retirée le 9 août 1995;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail et l'avenant sur les salaires 1995 dans les entreprises de la branche automobiles du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1994, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les garagistes et à tous les ateliers de réparation et de commerces de véhicules automobiles, légers et lourds, à l'exclusion des entreprises industrielles ou commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, à toutes les stations-services, à toutes les entreprises en véhicules, uniquement pour le secteur concerné, à toutes les entreprises d'électricité ou électriciens en véhicules et aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exception du personnel administratif et des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront

complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 1995 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1995.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 avril 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 août 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 25 septembre 1995.

Arrêté

du 30 août 1995

fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition des bateaux

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 18 novembre 1994 sur l'imposition des bateaux a été publiée au Bulletin officiel le 6 janvier 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai nécessaire;

Attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaire,

arrête:

Article unique

La loi du 18 novembre 1994 sur l'imposition des bateaux sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 août 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 27 septembre 1995
relatif à l'ouverture des vendanges 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;
Vu la proposition de l'Office cantonal de la viticulture et du Laboratoire cantonal;

Vu le préavis de l'OPEVAL;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête

Article unique

¹La date d'ouverture officielle des vendanges 1995 est fixée au lundi 9 octobre 1995.

²Les pressoirs peuvent être ouverts dès le 2 octobre pour les cépages précoces et les vendanges qui pressent.

³Chaque entreprise d'encavage organise la réception de la vendange en fonction de la situation (zone) des vignes de ses fournisseurs et de l'évolution de la maturation des divers cépages en vue d'obtenir une qualité optimale des vins.

⁴Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture.

⁵L'Office de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 septembre 1995 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 27 septembre 1995
concernant les modalités de paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 12 de l'arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992;

Vu l'article 22 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange;

Vu l'article 5 de l'arrêté AOC du 7 juillet 1993;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

I. Vins de la catégorie I (AOC)

Article premier

**Plage fixe
Prix moyen**

¹Pour les raisins donnant droit à chacune des appellations Fendant, Johannisberg et Dôle, tous vins AOC, il est instauré une plage fixe de cinq paliers de % Brix à laquelle est attribué le prix moyen (100%) pour chaque kilo de raisins des cépages concernés.

²Ces plages fixes sont les suivantes:

- a) pour le Fendant: de 18,2 à 19,0 % Brix;
- b) pour le Johannisberg: de 20,6 à 21,4 % Brix;
- c) pour le Gamay (dôle): de 21,2 à 22,0 % Brix;
pour le Pinot noir (dôle): de 21,6 à 22,4 % Brix.

³Pour les vignobles en aval d'Evionnaz, ces plages sont abaissées de 1,0 % Brix pour les blancs et de 1,4 % Brix pour les rouges.

Art. 2

**Progression
et régression**

¹Pour tenir compte des caractéristiques climatiques de l'année et pour favoriser une bonne qualité des vins, l'interprofession peut décider:

- a) pour le Gamay et le Pinot noir qui ont atteint les exigences minimales de qualité de la Dôle, une progression variable pour les paliers de % Brix au-dessus de la plage fixe;
- b) pour le Fendant et le Johannisberg, une progression variable pour les paliers de % Brix au-dessus de la plage fixe;
- c) une régression variable pour les paliers de % Brix au-dessous de la plage fixe.

²La progression ne peut en aucun cas dépasser le +5% du prix moyen et la régression ne peut en aucun cas dépasser le -10% du prix moyen, respectivement -15% pour le Fendant.

³Demeurent réservées les dispositions de l'article 4.

Art. 3

Spécialités

Pour les raisins donnant droit aux autres appellations AOC, l'interprofession établit des échelles qui doivent respecter les mêmes principes que ceux indiqués ci-devant.

Art. 4

Pour les vins issus de vendanges répondant à des exigences particulières, le paiement de ces raisins peut faire l'objet de modalités appropriées qui sont du ressort de l'organe ou de l'entreprise responsable. Ces modalités doivent assurer au producteur une rémunération au moins égale à celle qui ressort de l'application des articles premier et 2, elles seront présentées à l'organe qui effectue le contrôle.

II. Vins de la catégorie II

Art. 5

**Plage fixe
Prix moyen**

Pour les vins donnant droit aux indications de provenance, il est établi une plage fixe de % Brix à laquelle est attribué le prix moyen (100%) pour chaque kilo de raisins des cépages concernés.

Ces plages fixes sont les suivantes:

- a) pour le Chasselas: de 15,0 à 16,4 % Brix
(en aval d'Evionnaz: de 15,0 à 15,4 % Brix);

- b) pour le Sylvaner: de 17,2 à 19,2% Brix;
- c) pour le Goron: de 19,0 à 19,8% Brix.

Art. 6

Pour le Goron, une régression variable peut être prévue par l'inter- Régression
profession qui ne dépassera en aucun cas le - 10% du prix moyen.

Autres dispositions

Art. 7

Le paiement des autres vins, les écarts en francs par zone ainsi que les dates des versements feront l'objet de décisions des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole.

Art. 8

La progression et/ou la régression doivent être décidées et publiées par l'interprofession au plus tard 10 jours avant la date prévisible d'ouverture des vendanges.

Art. 9

En fonction de la progression et de la régression variables, le prix inscrit à 100% doit permettre une rétribution globale de la récolte conforme aux prix indicatifs fixés par l'interprofession.

Art. 10

Le contrôle du paiement de la vendange selon la qualité incombe à l'Office de la viticulture qui pourra à cet effet:

- a) demander aux assujettis tous renseignements utiles ou instituer une déclaration obligatoire de paiement selon la qualité;
- b) contrôler la comptabilité ou tout autre document utile: un procès-verbal de ce contrôle sera dressé instantanément et délivré à l'intéressé.

Art. 11

En situation climatique particulièrement défavorable, des mesures d'adaptation peuvent être prises après consultation de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins.

Art. 12

Quiconque refuse de se soumettre à l'obligation du paiement de la vendange selon la qualité, de fournir les renseignements demandés aux organes chargés de ces contrôles ou leur donne de fausses indications, est passible des peines prévues à l'article 32 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980 et l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Art. 13

Cet arrêté abroge celui du 8 septembre 1993 concernant les modalités du paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix).

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 septembre 1995 pour entrer en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 octobre 1995
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 13 novembre 1995 en session ordinaire d'automne.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local habituel des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 octobre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour de la séance du lundi 13 novembre 1995:

- 1° 8 h 15: réunion en la salle du Grand Conseil;
8 h 30: messe solennelle à la cathédrale;
- 2° Projet de budget 1996 (2);
Rapports Commission des finances et Commission de gestion;
- 3° Loi sur les subventions (4), deuxième débats;
- 4° Premier paquet de modifications législatives découlant du projet Administration 2000»
(5), deuxième débats;
- 5° Motion des députés Marie-Claire Frossard, Alain Biard, Maurice Duchoud, Daniel Mayor (suppl.) et Luc Mathieu (suppl.) concernant l'allongement du délai de prescription absolue et l'attribution d'un droit de recours au Service cantonal des contributions contre les décisions de la CCR et du TAC (1.253), (09.05.1995).

Arrêté

du 24 octobre 1995

**proclamant les résultats de l'élection de deux députés
au Conseil des Etats**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'élection de deux membres du Conseil des Etats du 22 octobre 1995 qui a donné les résultats suivants:

électeurs inscrits:	175 397
votants:	96 345
bulletins blancs:	5 752
bulletins nuls:	1 519
bulletins valables:	89 074

Nombre de suffrages obtenus par les candidats

Edouard DELALAY:	47 715
Peter BLOETZER:	44 518
Cilette CRETTON:	21 378
Anne-Christine BAGNOUD-ESSELLIER:	18 278
Peter BODENMANN:	20 756

Attendu que seul M. Edouard Delalay a obtenu la majorité absolue des suffrages;

Vu l'article 85*bis* de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

M. Edouard Delalay, à Saint-Léonard, est proclamé élu député au Conseil des Etats pour la période législative 1995/1999.

Art. 2

Le scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre du Conseil des Etats aura lieu le dimanche 29 octobre 1995, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 juillet 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 octobre 1995, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 24 octobre 1995

fixant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1995 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 20 juin 1995 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille a été publiée au Bulletin officiel du 14 juillet 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire.

Attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

Vu l'article 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête:

Article unique

La loi du 20 juin 1995 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 octobre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 24 octobre 1995

**fixant l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 1995
modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail (LCT)
du 16 novembre 1966**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 14 février 1995 modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 a été publiée au Bulletin officiel le 24 mars 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;

Attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

La loi du 14 février 1995 modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 octobre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 31 octobre 1995

**proclamant les résultats de l'élection d'un député au Conseil des Etats
Scrutin de ballottage**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'élection au Conseil des Etats du 29 octobre 1995 (scrutin de ballottage) qui a donné les résultats suivants:

électeurs inscrits:	175 349
votants:	19 515
bulletins blancs:	2 414
bulletins nuls:	302
bulletins valables:	16 799

Nombre de suffrages obtenus par le candidat

Peter BLOETZER: 16 799

Vu l'article 85*bis* de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Peter Bloetzer, à Viège, est proclamé élu député au Conseil des Etats pour la période législative 1995-1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 octobre 1995, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 novembre 1995

**concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1993-1997**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Viège, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993 pour la législature 1993-1997;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Helmut Ritz, député-suppléant, élu sur la liste N° 3 des «Christlichdemokratischen Volkspartei (CVP)» du district de Viège;

Attendu que M. Albin Willisch, à Stalden, est le premier député-suppléant non élu sur la liste N° 3 des «Christlichdemokratischen Volkspartei (CVP)» du district de Viège;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Albin Willisch, domicilié à Stalden, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 novembre 1995, pour être publié au Bulletin officiel No 46 du 10 novembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 novembre 1995
fixant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1995
sur l'assurance-maladie

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 22 juin 1995 sur l'assurance-maladie a été publiée au Bulletin officiel le 14 juillet 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai nécessaire;

Attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article unique

La loi du 22 juin 1995 sur l'assurance-maladie sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 novembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 29 novembre 1995

concernant les votations cantonales du 21 janvier 1996 relatives à:

- la loi du 17 février 1995 modifiant et complétant la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;
- la loi du 17 février 1995 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR);
- la modification du 21 juin 1995 des articles 52 alinéas 6 et 7 et 85bis alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **21 janvier 1996** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la loi du 17 février 1995 modifiant et complétant la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;

- la loi du 17 février 1995 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR);
- la modification du 21 juin 1995 des articles 52 alinéas 6 et 7 et 85bis alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale.

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste
ou registre
électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton. Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

III. Exercice
du droit
de vote
a) Citoyens
suisses
domiciliés en
Suisse

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

b) Suisses de
l'étranger

Art. 5

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

c) Vote
anticipé

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

d) Vote des
invalides

Art. 7

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des
militaires

Art. 8

En matière cantonale, peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par
correspon-
dance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par
procuration

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

IV. Ou-
verture
avancée des
bureaux de
vote

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 11

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote et les notices explicatives sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV) dix jours avant la date du scrutin.

V. Matériel
de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise

VI. Expres-
sion du vote

personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Communication des résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Art. 16

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

X. Principe d'égalité

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 novembre 1995, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 7, 14 et 21 janvier 1996 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 6 décembre 1995
**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil
pour la législature 1993-1997**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993 pour la législature 1993-1997;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Odilo Schmid, député, élu sur la liste N° 2 de la «Christlichsozialen Volkspartei (CSP)» du district de Brigue;

Attendu que M. Kurt Regotz, à Naters, est le premier député non élu sur la liste N° 2 de la «Christlichsozialen Volkspartei (CSP)» du district de Brigue;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Kurt Regotz, à Naters, est proclamé élu député du district de Brigue au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 décembre 1995, pour être publié au Bulletin officiel N° 50 du 8 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 6 décembre 1995
**fixant l'entrée en vigueur partielle
de la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture, soumise au vote populaire le 1^{er} mai 1994, a été adoptée par 13258 oui contre 5258 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

Les articles 29, 79 et 82 de la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture publiée au Bulletin officiel N° 11 du 18 mars 1994 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 décembre 1995

fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la révision du concept salarial

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 20 juin 1995 sur la révision du concept salarial a été publiée au Bulletin officiel le 14 juillet 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;

Attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

Vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département des finances et du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article unique

La loi du 20 juin 1995 sur la révision du concept salarial, publiée au Bulletin officiel N° 28 du 14 juillet 1995, entre en vigueur au 1^{er} janvier 1996 à l'exception de l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 et des articles 8, 9 et 9bis de la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais pour lesquels l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 décembre 1995

fixant l'entrée en vigueur du décret du 24 novembre 1995 concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 32, alinéa 2, et 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 4 du décret concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article unique

¹Le décret du 24 novembre 1995 concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

²Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui

suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 21 mars 1996, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 décembre 1995

**fixant l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1995 concernant
l'application du droit foncier rural**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi du 23 novembre 1995;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La loi du 23 novembre 1995 concernant l'application du droit foncier rural est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 décembre 1995

**fixant l'entrée en vigueur du décret urgent du 23 novembre 1995
concernant la modification du concordat du 4 juin 1984
sur la pêche dans le lac Léman**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 32, alinéa 2, et 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, du décret urgent du 23 novembre 1995;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

¹Le décret urgent du 23 novembre 1995 concernant la modification du concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman sera publié au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

²Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2, de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 21 mars 1996, que ce décret soit soumis au vote du peuple. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 décembre 1995

fixant l'entrée en vigueur du décret du 23 novembre 1995 prorogeant et modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance chômage et les mesures complémentaires cantonales

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 32, alinéa 2, et 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;
Vu l'article 2 du décret du 23 novembre 1995;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Article unique

¹Le décret du 23 novembre 1995 prorogeant et modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC) sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

²Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 21 mars 1996, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 décembre 1995

fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1995 concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer dans sa teneur du 24 mars 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 32, alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
Vu l'article 10 du décret du 15 novembre 1995;
Sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête:

Article unique

¹Le décret du 15 novembre 1995 concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer dans sa teneur du 24 mars 1995 sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

²Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 21 mars 1996, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 décembre 1995

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil
pour la législature 1993-1997**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993 pour la législature 1993-1997;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Karl Salzgeber pour le 31 décembre 1995, député, élu sur la liste N° 2 de la «Christlichsozialen Volkspartei (CSP)» du district de Westlich Raron;

Attendu que M. Fridolin Imboden, à Niedergesteln, est le premier député non élu sur la liste N° 2 de la «Christlichsozialen Volkspartei (CSP)» du district de Westlich Raron;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Fridolin Imboden, à Niedergesteln, est proclamé élu député du district de Westlich Raron au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1995, pour être publié au Bulletin officiel N° 52 du 22 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 23 novembre 1994

**modifiant partiellement l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le
Registre professionnel des entreprises**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 28 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;

Vu la loi cantonale sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

Article premier

Les articles 2, 3, 5, 6, 10 et 15 de l'ordonnance du 22 mai 1991 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras).

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹A la demande des professions intéressées, il peut être établi un registre professionnel dans chacune d'entre elles pour autant qu'elles soient organisées paritairement et régies par une convention collective de travail ou, à défaut, par un contrat-type.

**Principe
et champ
d'application**

²Pour chacune de ces professions, le Département de l'économie publique établira un règlement précisant les exigences de formation et des possibilités d'équivalences, **l'association professionnelle concernée ayant été entendue.**

Art. 3 (nouvelle teneur)

Pour être inscrite, toute personne intéressée doit remplir une des conditions suivantes:

**Exigences de
formation**

- a) justifier une formation professionnelle en possédant le titre de maître au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle par la réussite de l'examen professionnel supérieur dans la branche concernée;
- b) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'une école polytechnique ou d'une école technique supérieure ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par la Confédération et prouver une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de **deux ans**;
- c) dans les professions où il n'existe pas de maîtrise, justifier sa formation par un certificat fédéral de capacité, suivre les cours dispensés par l'organisation professionnelle concernée sous l'autorité du Service de la formation professionnelle cantonale et réussir les examens spécifiques en vue de l'inscription;
- d) la personne non titulaire d'un titre ou diplôme cité si elle possède le certificat fédéral de capacité correspondant à la profession spécifique et atteste de **dix ans** d'activité réelle comme seule responsable d'entreprise en fournissant au service compétent lors de la demande d'inscription un dossier correspondant dont le contenu est fixé par chaque règlement de profession; cette accession n'est possible que pour l'entreprise pour laquelle

l'inscription est demandée et n'est pas transmissible par le titulaire à une tierce entreprise.

e) abrogé

Art. 5 (nouveau teneur)

Domicile

Pour être inscrit au Registre professionnel, il faut en plus:

- a) pour une raison individuelle, que la personne titulaire du titre engageant l'entreprise soit domiciliée sur le territoire du canton du Valais;
- b) pour une société commerciale, en outre, que le siège social effectif soit en Valais et que son administration s'y exerce;
- c) en cas d'accord de réciprocité avec un autre canton suisse, les lettres a et b de cet article ne sont pas applicables. Néanmoins, toute entreprise désireuse de déposer une offre devra au préalable remplir les conditions de l'ordonnance quant aux exigences de formation et aux exigences sociales.

Art. 6 (nouveau teneur)

Délai

Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, doit exister depuis une année au moins avant de pouvoir être inscrite.

Art. 10 (nouveau teneur)

Contrôle

¹Lors de travaux mis en soumission par un département ou d'un travail subventionné par l'Etat et mis en soumission par un tiers tel que communes, corporations de droit public, consortages, le service chargé de la tenue du registre est invité à l'ouverture des soumissions. Le procès-verbal y relatif est apuré et signé.

²En cas d'impossibilité de contrôle immédiat, le procès-verbal d'ouverture des soumissions est transmis dans les meilleurs délais au service chargé de la tenue du registre qui l'apure et le renvoie avec les annotations d'usage.

³En cas d'accord de réciprocité avec un autre canton suisse, toute entreprise voulant déposer une offre doit, au préalable, s'adresser auprès du service chargé de l'application de la présente ordonnance afin que les conditions matérielles qui y sont contenues puissent être contrôlées avant le dépôt des offres.

Art. 15 (nouveau teneur)

Emoluments

¹Il est perçu un émolument unique d'inscription de 200 francs au moment de la constitution du dossier administratif et de l'enquête afférente.

²En sus, il est perçu une taxe annuelle de 200 francs pour les entreprises inscrites.

³Pour les entreprises ayant leur siège social dans un canton lié par un accord de réciprocité avec le Valais, il est perçu une taxe de 50 francs lors du contrôle.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 novembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 14 décembre 1994

**modifiant et complétant l'ordonnance d'application du 25 août 1976
de la loi fiscale du 10 mars 1976**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 août 1992 sur la déduction en matière d'impôt fédéral direct des frais d'immeubles faisant partie de la fortune privée;

Vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 243, alinéa 2 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Sur la proposition du Département des finances

ordonne:

I

Les articles 5, 6, 9 à 12, 16 et 43 sont modifiés comme il suit:

Art. 5

Les exploitations agricoles qui tiennent ou qui doivent tenir une comptabilité sont taxées sur la base de leurs comptes. A partir d'un rendement agricole brut régulier de 75 000 francs, les exploitations agricoles, les marchands de vins, les marchands de fruits et les propriétaires-encaveurs ont l'obligation de tenir une comptabilité ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses, ainsi que des prélèvements et apports privés.

2. Exploitation avec comptabilité et relevés

Art. 6

Les exploitations qui ont un rendement agricole brut inférieur à 75 000 francs peuvent remplir une déclaration simplifiée. Les règles sont précisées aux articles 7 à 13 du présent règlement.

3. Déclaration simplifiée

Art. 9

Le revenu social des cultures fruitières, maraîchères, des autres cultures et de l'élevage de bétail, s'obtient en déduisant des rendements bruts les frais spécifiques et de structure fixés de manière forfaitaire.

c) Revenu social

Art. 10

¹Les forfaits sont fixés d'après les éléments ressortant des comptabilités valaisannes, des données de l'Administration fédérale des contributions, du secrétariat de l'Union suisse des paysans et du Département de l'économie publique.

d) Forfaits

²Ils sont déterminés comme il suit:

- a) pour les cultures fruitières, maraîchères et les petits fruits en pourcentage du produit brut;
- b) pour l'élevage du bétail d'après les unités de gros bétail (UGB);
- c) pour la vigne d'après les surfaces en rapport;
- d) pour les grandes cultures d'après la surface exploitée.

Art. 11

Abrogé.

Art. 12

Abrogé.

Art. 16

**Déductions
liées à la
fortune
(art. 28)**

¹ Les frais liés à la fortune privée sont:

- a) pour la fortune mobilière les dépenses effectives d'administration;
- b) pour la fortune immobilière:

- 1° les frais effectifs;

- 2° au lieu des frais effectifs ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement assimilés aux frais d'entretien (section II), le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

² La déduction forfaitaire se calcule comme il suit:

- a) 10% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative déterminante pour l'impôt sur le revenu, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans;
- b) 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative déterminante pour l'impôt sur le revenu, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à dix ans.

³ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

⁴ Le contribuable doit adopter le même système de déduction pour l'ensemble de ses immeubles.

⁵ La déduction forfaitaire n'est pas applicable pour les immeubles utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.

Art. 43

**Indexation
des
déductions
forfaitaires**

Pour la période de taxation 1989-1990, l'indexation est établie sur la base de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation allant du 1er janvier 1987 jusqu'au 30 novembre 1988. Pour les périodes subséquentes, elle va du 31 octobre jusqu'au 31 octobre et est de deux ans.

II

Le règlement d'application est complété par l'article 16bis qui a la teneur suivante:

Art. 16 bis

**Economies
d'énergie
(art. 28)**

¹ Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais encourus en vue de rationaliser l'énergie ou de recourir aux agents renouvelables. Sont considérés comme de telles mesures le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

² Si les mesures précitées sont subventionnées par la collectivité publique, le contribuable ne peut faire valoir la déduction que sur la partie dont il doit supporter lui-même les frais.

³ Le Conseil d'Etat détermine les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux agents renouvelables.

⁴ Les taux de la déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux agents renouvelables

se montent à 50% au cours des cinq premières années après l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100%.

III

Dispositions finales et transitoires

¹ Cette ordonnance est applicable dès la période fiscale 1995-1996.

² Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Entrée en
vigueur et
approbation

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri von Roten**

Ordonnance

du 21 décembre 1994

fixant les modalités d'application du vote par correspondance

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et de sa législation cantonale d'application;

Vu l'article 24 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

ordonne:

CHAPITRE PREMIER

Elections, votations cantonales et communales

Article premier

¹ L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Principe

² Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

Art. 2

¹ Si le président de la commune juge la demande de vote par correspondance non fondée, ou que la justification qu'il a exigée n'a pas été fournie ou lui paraît insuffisante, il notifie immédiatement à l'intéressé, par pli recommandé ou contre reçu, son refus brièvement motivé.

Traitement
des demandes

² La décision de refus peut faire l'objet d'un recours par écrit au Conseil d'Etat dans les deux jours dès sa notification. Mention en est faite sur la décision.

Art. 3

¹ En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède l'élection ou la votation.

Exceptions

²Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu à l'article 7. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

CHAPITRE II

Votations fédérales, élections du Conseil national et du Conseil des Etats

Art. 4

Principe

Le citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote. Il peut obtenir celui-ci en se rendant personnellement au secrétariat communal où il lui est remis contre signature ou en adressant une demande à ce dernier. En l'absence d'une demande écrite et en cas de doute, le secrétariat communal peut s'assurer que la demande émane du requérant lui-même.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à toutes les élections et votations

Art. 5

Requête écrite

Lorsque la requête écrite est exigée, celle-ci mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Art. 6

Incapacité

¹L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance.

²Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque élection ou votation fédérale, cantonale ou communale. La commune tient un registre des citoyens mis au bénéfice de cette disposition.

Art. 7

Matériel de vote

¹Le président de la commune s'assure de la qualité d'électeur du requérant sur la base du registre électoral pour les votations et de la liste électorale pour les élections et il lui adresse à bref délai:

- 1° une enveloppe officielle pour bulletin de vote;
- 2° un bulletin de vote en blanc;
- 3° un exemplaire des imprimés électoraux officiels, abstraction faite de toute propagande;
- 4° en cas d'élection, un exemplaire des listes imprimées des candidats déposés par les partis ou groupes d'électeurs;
- 5° dans les communes où elle est introduite, la carte civique non permanente, si elle n'a pas été envoyée précédemment;
- 6° une enveloppe de transmission de format plus grand, conforme au type prescrit par le Département de l'intérieur.

²Lorsque plus d'une votation et plus d'une élection ont lieu le même jour, l'électeur reçoit autant d'enveloppes de vote et autant

d'enveloppes de transmission qu'il y a de scrutins organisés. L'autorité communale mentionne sur chacun d'elles, le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 8

¹L'électeur admis à voter par correspondance place son bulletin dans l'enveloppe de vote sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite l'enveloppe de vote avec, le cas échéant, la carte civique, dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme et sur laquelle il appose sa signature et mentionne toutes indications utiles pour permettre son identification (nom, prénom, année de naissance, adresse, éventuellement filiation) et l'adresse de l'administration communale destinataire. Puis il remet le pli à un bureau de poste suisse.

Exercice
du vote

²L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi précédant la votation ou l'élection.

³Les votes par correspondance tardifs, ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié ainsi que ceux qui n'ont pas été remis par l'intermédiaire de la poste, ne sont pas pris en considération.

Art. 9

¹Le président de la commune transmet les enveloppes de transmission non ouvertes et les votes anticipés au bureau électoral, lors de l'ouverture du scrutin. Après avoir contrôlé la qualité d'électeurs des citoyens en cause, le bureau de vote procède conformément à l'article 22 alinéas 4 et 5 de la loi sur les élections et votations.

Transmission
des votes

²Les enveloppes de vote contenant des indications en révélant la provenance ne sont pas ouvertes et le vote est considéré comme nul.

³Dans les communes qui votent par sections, les votes anticipés et les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau principal.

Art. 10

L'affranchissement des envois postaux est à la charge de l'expéditeur.

Frais de port

Art. 11

Les communes adressent à l'Econamat de l'Etat leurs commandes d'enveloppes de transmission.

Commandes
d'enveloppes

Art. 12

¹La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Grand Conseil et du Conseil fédéral.

Approbation

²Elle abroge le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

³Elle sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptée en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri von Roten**

Ainsi approuvée en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 février 1995.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Ordonnance

du 25 janvier 1995

**concernant l'exécution de la loi fédérale sur les mesures de
contrainte en matière de droit des étrangers**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers;

Vu le décret du 1^{er} février 1967 concernant l'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne:

Article premier

Compétences
de l'autorité
adminis-
trative

L'autorité cantonale compétente pour ordonner les mesures prévues aux articles 13a, 13b et 13e alinéa 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi qu'à l'article 47 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'asile est le Service de l'état civil et des étrangers.

Art. 2

Compétences
des autorités
judiciaires

L'autorité judiciaire cantonale compétente au sens des articles 13b alinéa 2, 13c alinéas 2 et 4 et 14 alinéa 3 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers est le juge d'instruction pénale, statuant en instance unique.

Art. 3

L'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 13e alinéa 3 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers est la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Art. 4

Régime
de la
détention

Les étrangers détenus en application des mesures de contrainte seront soumis au régime de la détention préventive.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi fédérale, pour une durée limitée à deux ans au plus.

Elle sera publiée au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 janvier 1995

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 25 janvier 1995

**modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative
à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments
des chambres pupillaires**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 86, 91 et 137 de la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne:

Article premier

L'article 36 de l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 36 (nouvelle teneur)

Les inspecteurs désignés par le **Département de la justice, de la police et des affaires militaires** procèdent sur place, à l'inspection des livres et des archives des chambres pupillaires de leur ressort; ils contrôlent leur gestion en général, leur donnent les instructions utiles et **ordonnent, par voie de décision, les mesures correctrices qui s'imposent. Leurs décisions sont sujettes à recours au Conseil d'Etat qui se prononce en dernière instance cantonale sauf si, en raison de la matière, le Tribunal fédéral peut statuer avec un plein pouvoir d'examen.** Contrôle

Le président et le secrétaire de la chambre sont tenus d'être présents à l'inspection.

Les inspecteurs signalent au département compétent les cas susceptibles d'entraîner une sanction au sens de l'article 37 de la présente ordonnance.

Au début de chaque période législative, cette inspection est remplacée par une conférence sur le droit de tutelle.

Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires peut, en tout temps, faire procéder à une inspection d'une chambre pupillaire, des livres, des dossiers, des locaux et archives, ordonner une enquête touchant une tutelle ou curatelle déterminée, ou un acte de gestion.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 janvier 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 25 janvier 1995

**complétant le tarif des émoluments des notaires du 1^{er} décembre 1982
avec les modifications du 8 mars 1983**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne:

Article premier

Le tarif des émoluments des notaires, du 1^{er} décembre 1982 avec les modifications du 8 mars 1983, est complété par un article *1bis* nouveau qui a la teneur suivante:

Art. 1bis (nouveau)

L'activité du notaire ne relevant pas de la procédure d'instrumentation (notamment conseil juridique, rédaction de projets, avis de droit) est rémunérée par des honoraires régis par les règles du mandat. La partie qui requiert l'intervention d'un notaire dont le concours n'est pas exigé par la loi supporte seule les frais qui en résultent.

Les conventions particulières relatives au montant des honoraires passées entre notaire et client sont réservées.

Les contestations relatives à des honoraires au sens du présent article relèvent du juge civil ordinaire.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 janvier 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 22 février 1995

concernant la protection des marais de «Moosalpe», à Törbel

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;

Vu l'ordonnance sur la protection des hauts marais et des marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991;

Vu l'ordonnance sur la protection des bas marais d'importance nationale du 7 septembre 1994;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
Vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

Vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du code civil;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

ordonne:

Article premier

¹Les régions de Bieltini et Goldbiel à Moosalpe, situées sur le territoire de la commune de Törbel, dont le périmètre est inscrit sur l'extrait du plan cadastral joint à l'original de cette ordonnance, sont déclarées site naturel protégé. Le site protégé englobe les objets 431 (haut marais), 1808 et 1809 (bas marais) des inventaires fédéraux des hauts marais et bas marais d'importance nationale.

**Site
protégé**

²Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des endroits bien accessibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2

La protection de ce site a pour buts:

Buts

- 1° la conservation intégrale des bas marais et des hauts marais du Bonigersee avec leur faune et leur flore spécifiques;
- 2° la régénération des zones marécageuses détériorées;
- 3° la protection des valeurs naturelles du site telles que prairies, étangs, biotopes humides, peuplements âgés, etc., par des mesures de protection et d'entretien adéquates;
- 4° le maintien d'un paysage naturel traditionnel dans une zone alpine riche en marais;
- 5° la prévention d'atteintes telles que dégâts dus au piétinement, surengraissement, abandon de déchets, etc.;
- 6° l'établissement d'un inventaire périodique de la flore et de la faune du site;
- 7° l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3

Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé, en particulier par une exploitation agricole appropriée des surfaces marécageuses. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

**Mise en
valeur,
gestion**

Art. 4

Dans le site protégé sont interdits toutes nouvelles constructions, travaux et affectations portant atteinte au site protégé et allant à l'encontre du but de protection, notamment:

Interdictions

- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
- la pénétration dans les surfaces marécageuses;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles;
- le trouble de la tranquillité du site;

- la modification de l'aspect du site par l'aménagement de cultures, de foyers, de terrassements, l'apport de matériaux ou d'autres travaux incompatibles avec les buts visés par la protection;
- la circulation dans le site protégé avec tout véhicule;
- les atteintes à la flore et à la faune;
- l'accès aux plans d'eau;
- le lâchage de chiens (ceux-ci seront tenus en laisse).

Art. 5

**Détention
du bétail**

L'estivage d'un nombre raisonnable de têtes de bétail dans le site protégé est autorisé. Les surfaces marécageuses sensibles au piétinement seront protégées du bétail par des mesures appropriées.

Art. 6

Déroptions

Des dérogations peuvent être accordées par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire pour des activités à buts scientifiques ou pour des interventions relevant de la gestion forestière visant au maintien et à l'entretien du biotope. Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire peut accorder des dérogations pour la pratique du ski de fond.

Art. 7

Surveillance

Le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8

Sanctions

Les infractions à la présente ordonnance seront punies par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 9

**Entrée en
vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi ordonné en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 février 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 22 mars 1995

**concernant la protection du haut-marais «La Maraiche de Plex»
à Collonges**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;

Vu l'ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

Vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du code civil;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

ordonne:

Article premier

¹Le haut-marais «La Maraîche de Plex» et sa zone-tampon, situés sur le territoire de la commune de Collonges, dont le périmètre est inscrit sur l'extrait de la carte topographique au 1:2500 joint à l'original de la présente ordonnance sont déclarés site naturel protégé. **Site protégé**

²Le site protégé sera indiqué sur des panneaux placés aux différents accès aménagés et sera affecté en zone de protection de la nature, selon l'article 17 de la LAT, dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2

La protection de ce site a pour buts:

Buts

- 1° la conservation de ce haut-marais d'importance nationale comme témoin du paysage naturel d'autrefois;
- 2° la protection des espèces végétales et animales typiques de ce biotope;
- 3° la prévention de toute atteinte nuisible, en particulier les drainages, le piétinement et le surengraissement;
- 4° le suivi de l'évolution du biotope pendant sa régénération;
- 5° l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3

Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire prend les mesures nécessaires à la conservation du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats. **Mise en valeur, gestion**

Art. 4

Dans le site protégé sont interdits toutes nouvelles constructions, tous travaux et activités de nature à porter atteinte au site, notamment: **Interdictions**

- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
- la pénétration dans le marais;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, captages d'eau ou apports de substances nuisibles;
- les atteintes à la faune et à la flore;
- la modification de l'aspect du site par un changement de la gestion agricole ou sylvicole, des terrassements, l'aménagement de foyers, l'apport de matériaux ou d'autres travaux incompatibles avec les buts de protection;
- les pique-niques ou les feux à l'intérieur de la partie clôturée du site protégé;
- la pénétration dans le site avec des véhicules;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5

Pacage Le centre du site protégé est préservé du bétail par une clôture. Le pacage d'un nombre raisonnable de têtes de bétail est autorisé aux alentours du site protégé.

Art. 6

Dérogations Des dérogations peuvent être accordées par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire pour sauvegarder et entretenir le biotope et pour des activités à but scientifique.

Art. 7

Exploitation forestière La gestion de la forêt tiendra compte des objectifs de protection et favorisera aussi les milieux naturels non forestiers.

Art. 8

Surveillance Le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 9

Sanctions Les infractions à la présente ordonnance seront punies par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 10

Mise en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 29 mars 1995

modifiant l'ordonnance sur l'organisation de l'administration cantonale

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

Vu ses décisions concernant la réorganisation des services des routes et des cours d'eau, de l'aide à la jeunesse et de l'institut de management public;

Sur la proposition de la présidence,

ordonne:

Article premier

L'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale est modifié comme il suit:

VII. Département des affaires sociales (DAS)

comprenant:

- caisse cantonale de compensation;
- service de l'action sociale;
- service d'aide à la jeunesse;

et dont relèvent notamment:

les allocations familiales;

l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);

l'assurance-invalidité (AI);

les prestations complémentaires aux vieillards, veuves et orphelins;

les autres assurances sociales, à l'exception de l'assurance-maladie;

la prévoyance et l'aide sociales;

la protection des mineurs;

l'éducation itinérante;

le traitement et la prévention des enfants et des adolescents;

le recouvrement et l'avance des pensions alimentaires;

sous réserve des attributions du Département de l'instruction publique et du Département de la santé publique, le domaine des handicapés physiques et mentaux et les établissements d'accueil qui leur sont destinés;

sous la même réserve, les homes pour enfants et pour personnes âgées, les autres établissements de bienfaisance et d'accueil.

X. Département des travaux publics (DTP)

comprenant:

- service administratif;

- service juridique;

- service des routes et des cours d'eau;

- service des bâtiments;

et dont relèvent notamment:

(inchangé)

Art. 2

¹La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Elle sera publiée au Bulletin officiel.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur des modifications.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 29 mars 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Ordonnance

du 5 juillet 1995

**modifiant l'ordonnance du 25 janvier 1995 concernant l'exécution
de la loi fédérale sur les mesures de contrainte
en matière de droit des étrangers**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers;

Vu le décret du 1^{er} février 1967 concernant l'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1995 concernant l'exécution de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne:

Article premier

L'article 2 de l'ordonnance du 25 janvier 1995 concernant l'exécution de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers est modifié comme suit:

Art. 2 (nouvelle teneur)

Compétences
des autorités
judiciaires

L'autorité judiciaire cantonale compétente au sens des articles 13b al. 2, 13c al. 2 et 4 et 14 al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers est un juge de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, statuant en instance unique.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement, pour une durée limitée au plus au 1^{er} février 1997.

Elle sera publiée au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 juillet 1995

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 11 octobre 1995

**sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions
de la mensuration officielle**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 34 et 38 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle;

Vu les articles 2, 3 et 23 de l'ordonnance fédérale du 6 décembre 1993 sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle;

Vu les articles 48 et 62 de la loi cantonale du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle;

Sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

Article premier

Champ
d'application

¹ La présente ordonnance règle le prélèvement d'émoluments, pour

- a) la remise et l'utilisation d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle à des fins non commerciales;

b) l'utilisation directe d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle sous forme numérique au sens de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 6 décembre 1993 sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle.

²Demeurent réservées les autres dispositions fédérales sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle, ainsi que les compétences communales pour les options communales.

³La remise de reproductions ou de données du plan d'ensemble est exclusivement de la compétence du Service cantonal des mensurations cadastrales (ci-après le service). Les émoluments sont fixés par le tarif du 15 avril 1992 édicté par le Conseil d'Etat.

Art. 2

¹L'utilisation des données de la mensuration officielle est soumise à autorisation. Autorisation

²L'autorisation est délivrée par la place (service ou géomètre conservateur) qui perçoit l'émolument.

Art. 3

¹Pour la remise en vue d'utilisation permanente des données numériques de l'ensemble du catalogue des données, les émoluments sont fixés comme suit: Emoluments pour l'ensemble du catalogue des données

	Frais d'investissement par hectare (montant unique)	Frais de fonctionnement par an et par hectare
Zone A: zone de village, zone à bâtir et zone industrielle	71.— Fr.	6.— Fr.
Zone B: zones agricoles et forestières	22.— Fr.	0.60 Fr.
Zone C: Zones d'alpage et régions improductives	1.— Fr.	0.20 Fr.

²L'utilisation permanente des données numériques fait l'objet d'un contrat d'une durée minimum de cinq ans passé entre l'utilisateur et le service.

³En cas de remise de grandes quantités de données, le département peut réduire l'émolument jusqu'à un maximum de 50 pour cent.

⁴Pour la remise en vue d'utilisation occasionnelle des données numériques de l'ensemble du catalogue des données, les émoluments sont fixés comme suit:

	Frais d'investissement par hectare et par remise	Frais de fonctionnement par hectare et par remise
Zone A:	34.— Fr.	46.— Fr.
Zone B:	9.— Fr.	5.— Fr.
Zone C:	0.50 Fr.	0.50 Fr.

⁵L'émolument minimum s'élève à 100 francs au total pour les frais d'investissement et de fonctionnement.

⁶En cas de conclusion ultérieure d'un contrat pour une utilisation permanente des données dans le même secteur, cet émolument peut être porté en déduction de l'émolument ordinaire valant pour l'utilisation permanente.

⁷Les zones sont fixées par le service.

Art. 4

**Emoluments
pour extraits
et restitutions
partiels
a) couches
d'information**

¹En cas de remise de données numériques concernant certaines couches d'information seulement, l'émolument pour participation aux frais d'investissement s'établit de la manière suivante:

- Points fixes et divisions administratives (montant de base) 20% de l'émolument total
- Biens-fonds et nomenclature 30% de l'émolument total
- Couverture du sol, objets divers et éléments linéaires, conduites 40% de l'émolument total
- Altimétrie 10% de l'émolument total

²L'émolument pour participation aux frais de fonctionnement demeure fixé conformément à l'article 3.

³L'émolument minimum s'élève à 100 francs au total pour les frais d'investissement et de fonctionnement.

Art. 5

**b) coord-
onnées
isolées**

¹Pour la remise de coordonnées isolées des points fixes planimétriques ou altimétriques 3 ainsi que des points limites, il est prélevé un émolument de 3 francs par point.

²L'émolument minimum est de 20 francs.

Art. 6

**Réduction
des
émoluments**

Lorsque des tiers tels que les PTT, les CFF ou des entreprises industrielles participent aux frais d'investissement, l'émolument pour frais d'investissement peut être réduit ou même supprimé en fonction de l'importance de la participation.

Art. 7

**Emoluments
pour restitu-
tions
graphiques et
produits
raster**

¹L'émolument pour la remise de restitutions graphiques et de produits raster du plan du registre foncier est de 4 francs par dm² de surface utilisable de plan, et ce globalement pour les frais d'investissement et les frais de fonctionnement.

²Il n'est pas prélevé d'émoluments pour la remise occasionnelle de restitutions graphiques du plan du registre foncier pour les formats A3 et plus petits, pour autant que ces restitutions ne servent pas à la mise à jour de données digitalisées ou traitées électroniquement d'une autre manière.

³Les remises partielles au sens de l'article 4 sont exclues.

Art. 8

**Procès-
verbaux
de mutation**

Pour la remise d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle en cas de mutation de limites, il est prélevé un émolument de 50 francs par mutation, pour les frais d'investissement et les frais de fonctionnement.

Art. 9

**Emoluments
de traitement**

¹En sus des émoluments pour participation aux frais d'investissement et de fonctionnement fixés par les articles précédents, il est prélevé lors de chaque remise de données de la mensuration officielle un émolument de traitement.

²Celui-ci est fixé conformément au tarif de la mensuration officielle, ou à défaut, sur la base du coût réel de traitement.

Art. 10

¹Celui qui obtient la remise d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle ne peut utiliser ceux-ci que pour son propre usage.

Obligations
des
utilisateurs

²Les mandataires, les concepteurs de projet et les autres personnes dans une position analogue se voient délivrer des extraits ou restitutions en qualité de représentants de leurs mandants, et ne peuvent utiliser ces données pour d'autres tiers, pour eux-mêmes ou pour d'autres buts.

Art. 11

¹Ne doivent que l'émolument de traitement la Confédération (à l'exception des entreprises des CFF et des PTT), les services du canton et les communes municipales (à l'exception des entreprises ou services tenant leur propre comptabilité) pour les données qu'ils utilisent eux-mêmes dans un but d'intérêt public.

Exonération

²Le service peut accorder d'autres exonérations lorsque celles-ci sont justifiées par des motifs particuliers d'intérêt public.

Art. 12

¹Tous les émoluments sont perçus par la place qui fournit les données, à l'exception des émoluments pour frais d'investissement et de fonctionnement concernant l'utilisation permanente, lesquels sont perçus par le service.

Perception

²En cas de contestation ou de non-paiement, le montant des émoluments est fixé par décision du service.

Art. 13

¹Les émoluments de traitement reviennent à l'Etat ou aux géomètres conservateurs selon la place qui fournit les données.

Répartition et
commission
de perception

²Les autres émoluments reviennent à l'Etat.

³Sous déduction d'une commission de perception de 10 pour cent, les géomètres conservateurs remettent à l'Etat à la fin de chaque semestre les émoluments revenant à celui-ci.

Art. 14

Les émoluments sont adaptés automatiquement chaque 1^{er} mars au renchérissement, sur la base de l'indice de renchérissement approuvé par le Département fédéral de justice et police en ce qui concerne le tarif d'honoraires pour la conservation de la mensuration officielle.

Indexation

Art. 15

¹L'utilisation sans droit des données de la mensuration officielle est passible d'une amende allant de 100 à 5000 francs à prononcer par le département.

Dispositions
pénales

²Doivent être payés en sus les émoluments.

Art. 16

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'arrêté du 4 janvier 1980 concernant la perception de taxes d'utilisation de documents cadastraux à des fins non commerciales.

Abrogation

Art. 17

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée
en vigueur

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 octobre 1995

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 18 octobre 1995

concernant la protection de la zone alluviale «Sand», à Oberwald

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;

Vu l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (objet N° 142);

Vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;

Vu la loi forestière du 1^{er} février 1985;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

Vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988;

Vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du code civil;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

ordonne:

Article premier

Site protégé

¹ La zone alluviale de «Sand», située sur le territoire de la commune d'Oberwald, est déclarée site naturel protégé. L'extrait de la carte topographique au 1:5000 joint à l'original de la présente ordonnance fait foi.

² Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des endroits bien accessibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2

Buts

La protection de cette zone alluviale a pour buts:

- 1° la conservation du système alluvial et de la dynamique naturelle des eaux et des graviers;
- 2° la protection, la mise en valeur et la conservation de ce paysage naturel et de la diversité de ses milieux vitaux;
- 3° la protection et le maintien de la diversité de la faune et de la flore;
- 4° la conservation de la succession naturelle des associations végétales avec leurs différents stades de développement;
- 5° la prévention de toute atteinte nuisible;
- 6° l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection des zones alluviales.

Art. 3

Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire prend les mesures nécessaires au maintien du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Mise en
valeur,
gestion

Art. 4

Dans le site protégé sont interdits:

Interdictions

- toutes nouvelles constructions;
- le dérangement de la faune;
- le dépôt de matériaux;
- l'épandage d'engrais naturels et artificiels;
- les drainages ou captages d'eau;
- la pénétration du site avec des véhicules ou vélos de tout genre, en dehors des routes et chemins;
- l'arrachage ou la cueillette des plantes;
- le prélèvement de gravier, pierre ou sable à l'extérieur de la zone correspondante;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5

¹Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire en vue du maintien et de l'entretien du biotope, de même que pour des activités à buts scientifiques ou relevant de la gestion forestière.

Dérogations

²Une dérogation au but de protection est autorisée uniquement pour des projets directement liés à l'endroit et servant à la protection de l'homme contre les effets nuisibles de l'eau ou à tout autre intérêt public prépondérant.

Art. 6

Le département règle l'exploitation du gravier dans le site protégé. Dans ce but, il délimite des zones adéquates et détermine les accès nécessaires. L'extraction de gravier doit être conforme au but de protection.

Zone d'ex-
traction
de gravier

Art. 7

L'exploitation agricole extensive et traditionnelle est admise.

Exploitation
agricole

Art. 8

La commune peut, en accord avec le service cantonal, autoriser temporairement le camping et entretenir la piste de ski de fond.

Activité
touristique

Art. 9

Le service forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Surveillance

Art. 10

¹Les infractions à la présente ordonnance seront punies par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Sanctions

²L'auteur d'une atteinte au site protégé devra remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 11

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée
en vigueur

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 octobre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 8 novembre 1995

**concernant l'assurance-maladie obligatoire
et les subventions cantonales**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 17 de la loi cantonale du 22 juin 1995 sur l'assurance-maladie (LcAM);

Sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

CHAPITRE PREMIER

Assurance obligatoire

Article premier

**Contrôles
et affiliation**

Les communes veillent à l'application, sur leur territoire, de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

Elle doivent notamment:

- a) vérifier que toute personne domiciliée dans la commune soit assurée pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
- b) s'assurer que toute nouvelle personne domiciliée dans la commune soit affiliée auprès d'un assureur, dans les délais prévus par la législation fédérale;
- c) procéder à l'affiliation d'office des personnes refusant de se soumettre à l'obligation prévue dans la loi en veillant à une répartition équitable entre les assureurs;
- d) adresser, pour le 31 mars, un rapport annuel au Département de la santé publique (ci-après le département) sur l'application du présent article.

Art. 2

**Non-
paiement
des primes**

¹ Une fois les procédures de recouvrement et de subventionnement menées à terme, les communes assurent le paiement des primes et participations aux coûts arriérés, y compris les intérêts de retard, au besoin en se substituant aux assurés.

² Après application des législations fédérale et cantonale sur l'assurance-maladie, les communes interviennent, au besoin, en tant qu'autorité d'assistance conformément à la législation sur l'aide sociale.

CHAPITRE II

Subventions

Art. 3

¹Peut bénéficier d'une subvention destinée à réduire les primes des assurés et des familles de condition économique modeste toute personne qui remplit les conditions suivantes:

Bénéficiaires

- a) être assurée pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer au sens de la LAMal;
- b) être domiciliée en Valais au 1^{er} janvier de l'année de subventionnement. Demeurent réservées les prescriptions fédérales;
- c) ne pas dépasser les limites de revenus pour l'obtention des subventions cantonales fixées selon la présente ordonnance.

²Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant le subventionnement sont considérés à titre individuel.

Art. 4

¹L'aide cantonale s'élève au minimum au 20 pour cent et au maximum au 100 pour cent des primes moyennes régionales retenues, selon une échelle dégressive établie en fonction des revenus.

Calcul

²Les primes moyennes sont également prises en considération pour les assurés ayant conclu une assurance avec franchise.

³L'aide cantonale ne peut excéder le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

Art. 5

Le Conseil d'Etat fixe annuellement les limites de revenus donnant droit aux subventions et l'échelle dégressive. Pour ce faire, il se fonde notamment sur:

**Limites de
revenus et
échelle
dégressive**

- a) les moyens financiers à disposition;
- b) la législation sur les prestations complémentaires (PC) à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI);
- c) la situation familiale des personnes concernées.

Art. 6

¹Le revenu déterminant le droit à la subvention est le revenu moyen avant les déductions cantonales et communales (chiffre 27b) du bordereau d'impôt de la période fiscale prise en compte, auquel s'ajoute le 5 pour cent de la fortune nette imposable (chiffre 43).

**Revenu
déterminant**

²Sont déduites du revenu déterminant les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention et les prestations en capital.

³Pour les personnes imposées à la source, le revenu de l'imposition de l'année précédente est retenu.

Art. 7

¹Sont inclus dans le calcul du droit des parents à la subvention les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

**Personnes
prises en
compte**

²Lorsque des personnes âgées de 18 à 20 ans ne font pas ménage commun avec leurs parents, une demande de subvention individuelle peut être déposée.

³Lorsque deux époux vivent séparés sans enfants à charge, la limite de revenu pour personnes seules leur est appliquée et leur revenu déterminant est calculé individuellement.

⁴Les époux sont considérés comme vivant séparés:

- a) en cas de séparation durable de droit;
- b) en cas de séparation de fait.

Art. 8

Détermination du droit à la subvention

¹Les dispositions applicables pour le calcul de l'impôt cantonal sont retenues pour la détermination du droit à la subvention, sous réserve des dispositions ci-après.

²La situation familiale au 1^{er} janvier de l'année de subventionnement est déterminante.

³Les changements dans la situation familiale ou personnelle intervenant en cours d'année sont pris en compte l'année suivante.

⁴Si lors de la notification du droit à la subvention, le revenu pris en compte s'est modifié de façon essentielle et durable, le droit au subside est réexaminé.

⁵Dans le cas où le revenu déterminant a augmenté de façon essentielle et durable au cours de l'année de subventionnement, la subvention accordée reste acquise. Le droit au subside de l'année suivante est réexaminé.

⁶Lorsqu'un assuré transfère son domicile dans un autre canton, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile considérée.

CHAPITRE III

Organisation

Art. 9

Tâches incombant aux assureurs

Les assureurs:

- communiquent au Service de la santé publique, par l'intermédiaire des Fédérations des caisses-maladie, les primes et les effectifs de leurs assurés concernant l'année de subventionnement, au plus tard pour le 31 juillet de chaque année pour:
 - les adultes;
 - les assurés de moins de 25 ans révolus et qui fréquentent une école ou poursuivent des études ou un apprentissage;
 - les assurés de moins de 18 ans révolus (enfants);
- transmettent à la Caisse cantonale de compensation le bordereau des demandes pour ses assurés (support informatique) dans les délais fixés par le département;
- reçoivent les subventions accordées à ses assurés, les portent en déduction des primes dues par ceux-ci pour l'année en cours et leur donnent le décompte;
- remboursent les subventions qui ne peuvent pas être portées en déduction des primes de l'année en cours, notamment en raison de décès ou de départ à l'étranger. Une liste de ces cas doit être adressée en même temps que les subventions en retour au Service de la santé publique;
- en cas de changement d'assureur en cours d'année, l'ancien assureur verse au nouvel assureur la part de subvention non utilisée.

Art. 10

¹La Caisse cantonale de compensation:

- procède aux calculs permettant de définir les limites de revenus en fonction des primes moyennes régionales retenues pour adultes et pour enfants, compte tenu des moyens financiers à disposition;
- établit les décisions sur la base des données fiscales et des limites de revenus fixées par le Conseil d'Etat;
- examine les demandes spéciales prévues à l'article 15 ci-après;
- notifie les décisions du département aux bénéficiaires;
- prépare les bordereaux de paiement;
- renseigne les assurés, les assureurs et les administrations communales;
- établit le décompte des frais d'administration;
- transmet au Service de la santé publique les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport annuel de gestion.

Tâches
incombant à
la Caisse
cantonale de
compensation

²Pour l'exécution de cette «autre tâche», au sens de l'article 63, alinéa 4, de la LAVS, l'Etat remboursera à la Caisse cantonale de compensation le montant des dépenses occasionnées.

Art. 11

Le Service de la santé publique exécute les tâches suivantes incombant au département; en particulier il:

Tâches
incombant au
Département
de la santé
publique

- informe les assurés conformément à l'article 19 ci-après;
- propose au Conseil d'Etat les primes moyennes régionales, les limites de revenus et l'échelle de subventionnement à retenir;
- adresse aux assureurs la liste des bénéficiaires de subventions;
- paie les subventions sur la base des bordereaux établis par la Caisse cantonale de compensation;
- encaisse les subventions versées indûment;
- effectue les avances de frais à la Caisse cantonale de compensation;
- peut procéder à des contrôles auprès des assureurs sur les conditions d'octroi des subventions, ainsi que sur leur utilisation.

Art. 12

Le bénéficiaire de subvention doit communiquer sans retard à la Caisse cantonale de compensation tout changement durable dans sa situation personnelle ou matérielle.

Obligation
générale de
renseigner

Art. 13

¹Les personnes ayant droit aux subventions sont déterminées préalablement chaque année par la Caisse cantonale de compensation sur la base des données fiscales.

Modalités

²La Caisse cantonale de compensation adresse aux ayants droit les décisions accompagnées des attestations qui doivent être complétées. Les intéressés font valoir leur droit à la subvention en transmettant ces documents aux assureurs dans les délais fixés par le département.

³Les assureurs présentent à la Caisse cantonale de compensation une liste de demandes des assurés qui ont fait valoir leur droit à la subvention. Sur la base de cette liste, la Caisse cantonale de compensation établit le bordereau de paiement.

Art. 14

Frais administratifs

¹ Les frais administratifs de la Caisse cantonale de compensation sont inclus dans les frais de fonctionnement du Service de la santé publique.

² L'Etat fait à la Caisse cantonale de compensation des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles. Le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse cantonale de compensation.

Art. 15

Cas particuliers

Les personnes susceptibles de satisfaire aux conditions de subventionnement n'ayant pas reçu de décision de subventionnement peuvent présenter une requête personnelle auprès de la Caisse cantonale de compensation dans les délais et selon les directives fixées par le département.

Art. 16

Modalités de versement des subventions

¹ L'Etat verse par acomptes réguliers, en tenant compte des avances effectuées par la Confédération, les subventions aux assureurs qui en créditent leurs affiliés en déduction des primes de l'année en cours.

² Les subventions qui ne pourront pas être portées en déduction des primes de l'année en cours, en raison notamment du décès ou du départ à l'étranger d'un assuré, deviennent caduques et sont remboursables au canton.

Art. 17

Restitution des subventions

¹ Les subventions indûment touchées, notamment par des déclarations fausses ou incomplètes, doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers.

² La restitution ne sera toutefois pas exigée lorsque la personne était de bonne foi et lorsqu'elle lui imposerait une charge trop lourde.

³ La Caisse cantonale de compensation est chargée de gérer les demandes de restitution.

Art. 18

Responsabilité de tiers

Les assureurs qui n'auront pas transmis dans les délais prévus les demandes des assurés pourront être appelés à verser la contrepartie de la subvention qu'auraient touchée les personnes faisant l'objet du retard dans la transmission des dossiers.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 19

Informations

¹ Le Service de la santé publique fait paraître au moins une fois par an dans la presse valaisanne et dans le Bulletin officiel les informations sur l'obligation d'assurance et sur les conditions d'obtention des subventions cantonales.

² Au besoin, les administrations cantonales et communales ainsi que les assureurs fourniront gratuitement les renseignements complémentaires.

Art. 20

Voies de droit

¹ Les décisions de subventionnement du département peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce même département dans les 30 jours à compter de leur notification.

²Les décisions prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification dans les formes prévues par la législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 21

¹Le département veille à l'application de la présente ordonnance.

**Dispositions
finales**

²La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 novembre 1995

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 6 décembre 1995

**sur les signes de reconnaissance des produits agricoles
et agro-alimentaires**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 29 de la loi cantonale sur l'agriculture du 28 septembre 1993;

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992;

Considérant les règlements No 2081-2082/1992 de l'Union européenne;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

I. Dispositions générales

Article premier

Pour assurer une protection et une valorisation optimales des produits agricoles du canton, l'appellation d'origine protégée (AOP) l'indication géographique protégée (IGP) et l'attestation de spécificité (AS) sont instituées sur le territoire du canton du Valais.

Objectifs

Art. 2

Toutes les désignations enregistrées comme AOP, IGP ou AS constituent des désignations protégées; elles sont homologuées et répondent à un cahier des charges déposé.

Principe

Art. 3

Afin de permettre une promotion globale et efficiente des produits de l'agriculture valaisanne, toutes les AOP, IGP et AS doivent s'accompagner de la désignation «Valais - Wallis», en accord avec un concept promotionnel défini. Cette désignation peut être remplacée par un logo cantonal.

**Concept pro-
motionnel**

II. Définitions

Art. 4

Appellation
d'origine
protégée

1 On entend par appellation d'origine protégée (AOP) le nom d'un lieu déterminé, d'une région, du canton ou une dénomination traditionnelle évoquant une origine géographique précise servant à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- a) originaire de ce lieu, de cette région ou du canton, et
- b) dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et
- c) dont la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

2 Une AOP s'applique uniquement aux produits dont les matières premières proviennent exclusivement de l'aire géographique délimitée.

Art. 5

Indication
géographique
protégée

On entend par indication géographique protégée (IGP), le nom d'un lieu déterminé, d'une région ou du canton qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- a) originaire de ce lieu, de cette région ou du canton, et
- b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique, et
- c) dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Art. 6

Attestation
de spécificité

1 On entend par attestation de spécificité (AS), une indication attestant qu'un produit ou un groupe de produits agricoles ou agro-alimentaires possède un ensemble de caractéristiques spécifiques préalablement fixées et correspondant à un niveau de qualité distinct des produits similaires appartenant à la même catégorie.

2 La spécificité peut notamment se rapporter à l'un des aspects suivants:

- a) une méthode de production particulière;
- b) une race ou une sélection valaisanne;
- c) une appellation traditionnelle ou locale;
- d) une recette traditionnelle.

III. Organe de certification

Art. 7

Composition

1 Le Département de l'économie publique (DEP) désigne un organe de certification relevant d'un statut public. Cet organe se compose de deux commissions de certification compétentes chacune dans son secteur propre, soit:

- a) une commission «Productions végétales»;
- b) une commission «Productions animales».

2 Les commissions se composent de neuf à quinze membres et comprennent notamment des représentants des stations cantonales concernées, des milieux de la recherche, de l'Ecole d'ingénieurs du Valais (EIV), du Laboratoire cantonal et de l'interprofession.

3 Chaque commission nomme un président parmi ses membres; le Service cantonal de l'agriculture assume les tâches de secrétariat.

¹Le DEP peut, en tout temps, modifier la composition de ces commissions voire nommer, en cas de besoin, des commissions supplémentaires.

¹Lorsque l'organe de certification doit statuer sur un objet touchant plusieurs commissions, l'instance de décision est formée de trois représentants par commission concernée, sous la présidence du chef du service de l'agriculture.

Art. 8

Les laboratoires de microbiologie et de chimie alimentaire et analytique de l'EIV, accrédités aux normes européennes EN 45'001, fonctionnent comme laboratoires de contrôle de l'organisme de certification.

**Laboratoires
de contrôle**

Art. 9

Les attributions de l'organe de certification sont notamment de:

Attributions

- a) analyser les demandes d'enregistrement ou toute autre requête relative aux désignations protégées par le présent règlement, et homologuer leur cahier des charges après avoir, au besoin, consulté les autorités locales ou régionales concernées;
- b) veiller au respect des exigences prescrites par les cahiers des charges des désignations protégées et au bon fonctionnement des contrôles effectués au sein de l'interprofession;
- c) enregistrer les désignations protégées au niveau du canton ou, le cas échéant, préavisier leur enregistrement auprès de la Confédération;
- d) tenir un registre des appellations protégées et de leurs utilisateurs;
- e) contribuer à la défense des désignations protégées;
- f) établir un rapport annuel sur l'ensemble des activités liées au présent règlement.

IV. Organisme requérant

Art. 10

¹Seul un groupement ou, dans des cas exceptionnels, une personne physique ou morale est habilitée à introduire une demande d'enregistrement d'une désignation protégée auprès de l'organe de certification.

**Qualité de
requérant**

²On entend par «groupement» toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs et/ou de commerçants concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire.

³L'organe de certification peut exiger que le groupement requérant soit représentatif de la filière de production et/ou de transformation et/ou de commercialisation du produit en question.

Art. 11

Les attributions de l'organisme requérant sont notamment de:

Attributions

- a) établir le cahier des charges;
- b) contrôler le respect des exigences prescrites;
- c) établir en début de période une liste indicative des contrôles prévus et la transmettre à l'organe de certification;
- d) rassembler et fournir, le cas échéant, à l'organe de certification ou de contrôle responsable toutes les données utiles exigées par celui-ci;

- e) assurer la gestion et le financement des désignations utilisées ainsi que des contrôles effectués;
- f) prononcer les mesures prévues par le cahier des charges.

Art. 12

Délégation L'organisme requérant peut déléguer ses tâches de contrôle à un organisme préalablement reconnu par l'organe de certification.

V. Cahier des charges

Art. 13

Principe ¹Pour pouvoir bénéficier d'une désignation protégée, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges.

²Pour chaque produit, le cahier des charges est établi par l'organisme requérant et présenté pour homologation à l'organe de certification cantonal.

Art. 14

Contenu ¹Tout cahier des charges relatif à une AOP ou à une IGP doit comporter au moins les éléments suivants:

- a) le nom du produit à protéger et son degré d'authenticité (AOP ou IGP);
- b) la délimitation de l'aire géographique de production et/ou de transformation, avec une carte géographique de la région concernée;
- c) la description des matières premières utilisées, de leurs caractéristiques et de leurs méthodes de production;
- d) la description des procédés et des conditions d'obtention du produit fini ainsi que ses caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques;
- e) les éléments prouvant la typicité spatiale et/ou culturelle du produit et, le cas échéant, la description des méthodes locales, loyales et constantes;
- f) les prescriptions relatives au marquage et/ou à l'étiquetage;
- g) les éléments permettant le contrôle de la provenance et des caractéristiques régionales du produit (volume de production, registre des entrées et sorties...);
- h) la description détaillée des contrôles prévus ou délégués, portant notamment sur les méthodes de production, les caractéristiques du produit, les dispositions d'étiquetage et les volumes utilisant l'appellation;
- i) la structure, le fonctionnement et les tâches des instances responsables des contrôles;
- j) les règles de financement;
- k) les mesures prévues en cas de non-respect des dispositions précitées;

²Tout cahier des charges relatif à une AS doit comporter au moins les éléments suivants:

- a) l'attestation de spécificité utilisée ainsi que le produit concerné;
- b) la description de la méthode de production, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et/ou des ingrédients utilisés et/ou la méthode d'élaboration du produit concerné;

- c) la description du produit concerné et de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques qui se rapportent à sa spécificité;
- d) les éléments permettant le contrôle des aspects spécifiques correspondants;
- e) l'organisation des contrôles et le fonctionnement de l'organe responsable;
- f) les mesures prévues en cas de non-respect des dispositions précitées.

Art. 15

¹L'organe de certification se prononce sur le cahier des charges, le cas échéant sur le système de contrôle proposé, ainsi que sur la compatibilité avec la législation européenne.

Homologation

²Si ceux-ci sont acceptés, l'organe de certification préavise ou enregistre immédiatement la désignation correspondante avec son cahier des charges.

Art. 16

Toute modification d'un cahier des charges doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'organisme requérant à l'organe de certification. Ce dernier notifie sa décision au requérant et modifie, le cas échéant, le cahier des charges enregistré.

Modifications

Art. 17

Avant toute décision relative à une désignation protégée comprenant ou suggérant une origine géographique, l'organe de certification consulte l'autorité locale ou régionale concernée.

Consultation

VI. Règles d'étiquetage

Art. 18

¹Tous les produits enregistrés comme AOP peuvent porter la désignation AOC.

Dispositions générales

²Un même produit ne peut simultanément porter les désignations AOP et IGP.

Art. 19

¹Au cas où un produit commercialisé sous une IGP ou une AS serait élaboré à base de matières premières provenant en majorité de l'extérieur du canton, une indication de provenance de ces dernières doit être mentionnée sur le produit.

Provenance des matières premières

²L'organe de certification peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 20

Sous réserve des prescriptions du concept de promotion ou d'éventuelles dispositions de l'organe de certification, les emballages doivent permettre l'identification de la dernière personne responsable de la qualité du produit.

Responsable de la qualité

Art. 21

Lorsqu'il existe, pour un produit donné, une AOP, une IGP ou une AS d'ordre cantonal, seuls les produits satisfaisant au cahier des charges correspondant peuvent porter des dénominations géographiques valaisannes plus précises tels que noms de commune, de région, de lieu ou autre.

Dénominations géographiques internes

Art. 22

Obligation de renseigner Les utilisateurs des désignations protégées ainsi que l'organisme requérant sont tenus de fournir à l'organe de certification ou à l'organe de contrôle responsable toutes les données nécessaires leur permettant de s'acquitter de leur tâche.

Art. 23

Secteur vitivinicole Les dispositions de l'arrêté sur les appellations des vins du Valais du 7 juillet 1993 (arrêté AOC), modifié le 5 juillet 1995, dictent les règles, la structure et l'organisation relative à l'utilisation des signes de reconnaissance dans le secteur viti-vinicole.

²Les appellations d'origine contrôlées (AOC) viticoles devront respecter les règles du concept promotionnel établi.

VII. Promotion

Art. 24

Association responsable Les tâches de promotion commune des désignations protégées incombent à la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) qui s'organise selon ses structures propres.

Art. 25

Concept de promotion ¹Toutes les AOP, IGP et AS sont commercialisées dans le cadre d'un concept de promotion commun, ceci de manière à favoriser leur mise en valeur sur le marché.

²Le concept de promotion commun est élaboré sous l'égide de la CVA en étroite collaboration avec les différents milieux touristiques et économiques du canton, ceci en vue de créer des synergies inter-sectorielles maximales et bénéficier des effets positifs qui en découlent.

VIII. Financement

Art. 26

Tâches de l'organisme requérant ¹Le financement des activités liées à la gestion et au contrôle des désignations protégées par le présent règlement est assuré par l'organisme requérant.

²Celui-ci peut prélever à cet effet des émoluments sur les produits certifiés selon un barème qui lui est propre.

³Le barème fixé doit faire l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel du canton.

Art. 27

Promotion collective La CVA est responsable du financement des activités de promotion commune. Elle affecte à cet effet les moyens déterminés dans le cadre de conventions avec les organisations concernées.

IX. Propriété et enregistrement

Art. 28

Patrimoine public ¹Les désignations protégées ainsi que tous les noms géographiques et dénominations traditionnelles valaisans (canton, communes, régions,) font partie du patrimoine collectif cantonal et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée, notamment à titre de marque.

²Quand ceux-ci font l'objet d'un cahier des charges déposé, ils sont réservés aux produits respectant les exigences correspondantes.

Art. 29

¹Tous les produits portant des désignations protégées sont enregistrés auprès de l'organe de certification avec leur cahier des charges respectif, sous réserve de dispositions fédérales en la matière.

Enregistrement et publication

²Toutes les désignations enregistrées sont publiées dans le Bulletin officiel du canton.

³Les désignations appartenant au patrimoine collectif valaisan selon l'article 31, alinéa 1 ne peuvent devenir génériques.

X. Protection

Art. 30

Les désignations enregistrées sont protégées contre toute:

Etendue de la protection

- a) utilisation commerciale directe ou indirecte pour des désignations non couvertes par l'enregistrement, dans la mesure où ces désignations sont comparables à celles enregistrées sous cette appellation ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de l'appellation protégée;
- b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation» ou d'une expression similaire;
- c) autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
- d) autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

Art. 31

Seules les désignations homologuées par l'organe de certification peuvent porter les armoiries valaisannes ou tout autre graphisme évoquant ces dernières.

Armoiries valaisannes

XI. Sanctions, mesures, et procédure administrative

Art. 32

¹Toute décision de l'organe de certification peut faire l'objet d'une réclamation auprès de celui-ci dans les 30 jours suivant sa notification écrite.

Voies de recours

²Les décisions de l'organe de certification peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de contributions agricoles, qui statue comme dernière instance cantonale.

Art. 33

¹Lorsque l'organe de certification constate des abus ou des irrégularités, il dénonce l'infraction au chimiste cantonal.

Sanctions

²Celui-ci peut prendre les mesures prescrites par les dispositions cantonales d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Droit applicable **Art. 34**
Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) sont applicables.

XI. Dispositions finales

Surveillance **Art. 35**
Le Conseil d'Etat exerce un droit de surveillance sur les activités des différents organes.

Exécution **Art. 36**
Le Département de l'économie publique et le Département de la santé publique sont chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus, en tant qu'elles ne sont pas déléguées à la CVA.

Entrée en vigueur **Art. 37**
La présente ordonnance entre en vigueur dès sa parution au Bulletin officiel du canton.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 13 décembre 1995

modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation, et des écoles secondaires du deuxième degré;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

ordonne:

I

Le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Ordonnance

du 30 septembre 1983

concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

ordonne:

Article premier (nouvelle teneur)

La présente ordonnance régit, dans le cadre posé par la loi du 12 novembre 1982, le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré.

Champ
d'application

Art. 3

Abrogé.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹Les traitements annuels prévus dans la loi et la présente ordonnance correspondent à une activité pleine durant l'année scolaire qui comprend 38 semaines effectives de classe. Ils sont versés chaque mois de septembre d'une année à août de l'année civile suivante.

Droit au
traitement

²Inchangé.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹Lors de l'engagement, le traitement fixé par les dispositions légales ordinaires est réduit selon les paliers suivants:

Paliers
d'attente

- premier palier: 6%;
- deuxième palier: 4%;
- troisième palier: 2%.

²Le premier palier est applicable lors de l'année scolaire de l'entrée en fonction, ainsi que durant l'année scolaire suivante si durant la première année l'activité ne s'est pas étendue au moins sur 19 semaines effectives.

³Les deuxième et troisième paliers sont applicables successivement durant les deux années scolaires suivant le premier palier.

⁴Il peut être dérogé en tout ou partie au système des paliers d'attente si des motifs sérieux (notamment situation du marché du travail) le justifient.

⁵En cas de passage d'un secteur de l'enseignement public du canton (primaire, secondaire, supérieur, professionnel) à l'autre, il n'est pas fait application de nouveaux paliers d'attente.

Art. 15bis (nouveau)

¹Pour l'enseignant nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, l'autorité compétente fixe le nombre initial de parts d'expérience.

Parts
d'expérience

²Les années d'enseignement accomplies au service d'un autre canton, d'un autre pays, ou d'établissements privés sont prises en considération pour l'attribution des parts d'expérience.

³L'évolution ultérieure de celles-ci ne peut débiter que la deuxième année suivant le dernier palier d'attente.

⁴Pour pouvoir bénéficier d'une part d'expérience, l'enseignant doit avoir exercé son activité pendant 19 semaines effectives au moins au cours d'une année scolaire.

⁵En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut, sur rapport motivé de l'inspecteur, réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience. Pour l'enseignant du secteur primaire ou secondaire du premier degré, l'avis de l'autorité de nomination sera en outre requis.

Art. 15ter (nouveau)

Réduction
d'activité

¹L'enseignant à temps complet peut, à sa demande, être autorisé à réduire son taux d'activité de 20% au maximum, mais au plus de six heures d'enseignement par semaine dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire, ou l'âge de 60 ans pour l'enseignant affilié à la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant.

²Pour l'enseignant à temps partiel, la limite maximale est réduite proportionnellement au taux d'activité.

³L'enseignant qui n'a pas un taux d'activité minimum de 50% ne peut bénéficier de cette mesure.

⁴Le taux d'activité déterminant est celui des cinq dernières années scolaires.

⁵La réduction d'activité entraîne une réduction correspondante du traitement.

⁶L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 15quater (nouveau)

Indemnité en
capital

¹A l'enseignant qui prend une retraite anticipée, il est versé lors de son départ une indemnité en capital.

²Celle-ci est calculée à raison de 26 000 francs par année d'anticipation, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1995 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

³Si, durant les cinq dernières années, le taux d'activité n'a pas été en permanence de 100%, ce montant est réduit proportionnellement au taux d'activité moyen durant cette période. Une réduction d'activité au sens de l'article 15ter n'est pas prise en considération.

⁴L'indemnité en capital ne peut dépasser le montant annuel du traitement assuré.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Rétribution
des
remplaçants

¹Tous les remplaçants sont payés par l'Etat, sur présentation de la formule officielle délivrée par l'autorité scolaire.

²Les tarifs de rémunération des remplaçants et des surveillants comprennent les indemnités de vacances.

³En aucun cas, l'enseignant n'a le droit de rétribuer lui-même son remplaçant.

¹Les paliers d'attente sont applicables aux enseignants qui, durant une année scolaire, assurent un même remplacement, pendant 19 semaines et plus.

²Les enseignants qui, pendant une année scolaire, assurent 19 semaines et plus de remplacements mais qui ne remplissent pas la condition de l'unité de remplacement, bénéficient d'une part d'expérience l'année suivante.

³Les paliers d'attente leur sont applicables lors d'une nomination subséquente.

Art. 32 (nouvelle teneur)

Pour tous les cas non prévus dans la présente ordonnance et ne faisant pas l'objet d'ordonnances, de règlements ou de décisions spécifiques, sont applicables par analogie les dispositions de la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, et de l'ordonnance du 22 décembre 1982 concernant la même matière.

Application
analogique

II

Dispositions finales et transitoires

¹Dans tout le texte du règlement d'application modifié par la présente ordonnance, le terme «règlement» est remplacé par «ordonnance».

²Lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les anciennes parts d'expérience sont converties en nouvelles parts d'expérience selon le barème ci-après:

Anciennes parts d'expérience	Pour cent	Nouvelles parts d'expérience
1	3,5%	1,4
2	7 %	2,8
3	10,5%	4,2
4	14 %	5,6
5	17,5%	7,0
6	21 %	8,4
7	24,5%	9,8
8	28 %	11,2
9	31,5%	12,6
10	35 %	14

³Les enseignants dont le total des parts d'expérience se situe entre 33 et 34% reçoivent l'année suivante une part d'expérience calculée de manière à ce que le total des parts d'expérience atteigne 35%.

⁴Les enseignants dont le total des parts d'expérience s'élève à 34,5% reçoivent l'année suivante une part d'expérience de 1%.

⁵La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 13 décembre 1995

modifiant le règlement du 21 août 1991 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 15 alinéa 3 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

ordonne:

I

Le règlement du 21 août 1991 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Ordonnance

du 21 août 1991

concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 15 alinéa 3 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

ordonne:

Art. 11 (nouvelle teneur)

Activité
antérieure

Pour le calcul des parts d'**expérience**, les années d'activité antérieure dont peut justifier le candidat:

- a) comptent dans leur totalité si l'activité nouvelle est identique à l'activité antérieure;
- b) comptent pour la moitié dès l'obtention du diplôme correspondant à l'enseignement confié, si l'activité est en rapport avec l'activité antérieure;
- c) ne comptent pas si l'activité nouvelle n'est pas en rapport avec l'activité antérieure.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Promotions

¹Les promotions (changements de classes selon l'art. 10, attribution de parts d'**expérience**, etc.) sont de la compétence du Conseil d'Etat.

²La commission de classification instituée par l'article 4^{quater} de la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, fonctionne également pour les enseignants régis par la présente ordonnance.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Alinéas 1 à 4: inchangés.

³Pour les tâches qui ne sont pas considérées comme de l'enseignement (travaux d'experts et de correction des examens, etc.), accomplies en dehors de l'horaire normal de travail, pendant ou hors de l'année scolaire, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1983 concernant le personnel enseignant primaire et secondaire sont applicables.

Horaire
hebdomadaire

Art. 16

Abrogé.

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les promotions (changements de classes selon art. 10, attribution de parts d'expérience, etc.) sont de la compétence du chef du Département de l'instruction publique.

Promotions

Art. 22 (nouvelle teneur)

Les directeurs et les chefs de section des écoles professionnelles sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance. Leur cahier des charges doit être adopté par le Conseil d'Etat.

Statut

Art. 25 (nouvelle teneur)

Les dispositions générales valant pour l'ensemble du personnel enseignant (traitement de base, parts d'expérience, treizième salaire, allocations familiales, renchérissement, palliers d'attente, réduction d'activité, indemnité en capital, jours chômés, etc.) sont applicables par analogie au personnel de l'enseignement professionnel.

Renvoi
général

Art. 30 (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, ainsi que l'article 18 de l'ordonnance du 30 septembre 1983, sont applicables, par analogie, aux maîtres professionnels.

Maladie,
maternité,
accidents,
congrés
spéciaux, etc.

Art. 35 (nouvelle teneur)

Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation et l'application de la présente ordonnance sont tranchées par le Département de l'instruction publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Litiges

Art. 36 (nouvelle teneur)

Les questions non expressément prévues par la présente ordonnance seront tranchées en appliquant, d'une part, par analogie, les dispositions de la loi sur l'instruction publique, les décrets, ordonnances et règlements y relatifs, et d'autre part les décisions d'application édictées par le Conseil d'Etat.

Imprévus

Art. 37 (nouvelle teneur)

Abrogation

La présente ordonnance abroge le règlement du 24 août 1983, modifié le 22 août 1990, et annule toutes les décisions qui lui sont contraires.

Art. 38 (nouvelle teneur)

**Exécution
et entrée
en vigueur**

Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de **la présente ordonnance** qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

II

Dispositions finales et transitoires

¹Lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les anciennes parts d'expérience sont converties en nouvelles parts d'expérience selon le barème ci-après:

Anciennes parts d'expérience	Pour cent	Nouvelles parts d'expérience
1	3,5 %	1,4
2	7 %	2,8
3	10,5 %	4,2
4	14 %	5,6
5	17,5 %	7,0
6	21 %	8,4
7	24,5 %	9,8
8	28 %	11,2
9	31,5 %	12,6
10	35 %	14

²Les enseignants dont le total des parts d'expérience se situe entre 33 et 34% reçoivent l'année suivante une part d'expérience calculée de manière à ce que le total des parts d'expérience atteigne 35%.

³Les enseignants dont le total des parts d'expérience s'élève à 34,5% reçoivent l'année suivante une part d'expérience de 1%.

⁴La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 13 décembre 1995

**concernant le traitement du corps enseignant
des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

ordonne:

Article premier

La présente ordonnance régit, dans le cadre posé par la loi du 17 novembre 1988, le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure.

**Champ
d'application**

Art. 2

¹Lors de l'engagement, le traitement fixé par les dispositions légales ordinaires est réduit selon les paliers suivants:

**Paliers
d'attente**

- premier palier: 6%;
- deuxième palier: 4%;
- troisième palier: 2%.

²Le premier palier est applicable lors de l'année scolaire de l'entrée en fonction, ainsi que durant l'année scolaire suivante si durant la première année l'activité ne s'est pas étendue au moins sur 19 semaines effectives.

³Les deuxième et troisième paliers sont applicables successivement durant les deux années scolaires suivant le premier palier.

⁴Il peut être dérogé en tout ou partie au système des paliers d'attente si des motifs sérieux (notamment situation du marché du travail) le justifient.

⁵En cas d'engagement d'un enseignant travaillant auparavant auprès d'un autre secteur de l'enseignement public du canton, il n'est pas fait application de nouveaux paliers d'attente.

Art. 3

¹Pour l'enseignant nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, l'autorité compétente fixe le nombre initial de parts d'expérience.

**Parts
d'expérience**

²Les années d'enseignement accomplies au service d'un autre canton, d'un autre pays, ou d'établissements privés sont prises en considération pour l'attribution des parts d'expérience.

³L'évolution ultérieure de celles-ci ne peut débiter que la deuxième année suivant le dernier palier d'attente.

⁴Pour pouvoir bénéficier d'une part d'expérience, l'enseignant doit avoir exercé son activité pendant 19 semaines effectives au moins au cours d'une année scolaire.

⁵En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut, sur rapport motivé de la direction, réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

Art. 4

¹L'enseignant à temps complet peut, à sa demande, être autorisé à réduire son taux d'activité de 20% au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire.

**Réduction
d'activité**

²Pour l'enseignant à temps partiel, la limite maximale est réduite proportionnellement au taux d'activité.

³L'enseignant qui n'a pas un taux d'activité minimum de 50% ne peut bénéficier de cette mesure.

⁴Le taux d'activité déterminant est celui des cinq dernières années scolaires.

⁵La réduction d'activité entraîne une réduction correspondante du traitement.

⁰L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 5

Indemnité en capital

¹A l'enseignant qui prend sa retraite anticipée, il est versé lors de son départ une indemnité en capital.

²Celle-ci est calculée à raison de 26 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1995 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

³Si, durant les cinq dernières années, le taux d'activité n'a pas été en permanence de 100%, ce montant est réduit proportionnellement au taux d'activité moyen durant cette période. Une réduction d'activité au sens de l'article 4 n'est pas prise en considération.

⁴L'indemnité en capital ne peut dépasser le montant annuel du traitement assuré.

Art. 6

Droit transitoire

¹Lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les anciennes parts d'expérience sont converties en nouvelles parts d'expérience selon le barème ci-après:

Anciennes parts d'expérience	Pour cent	Nouvelles parts d'expérience
1	3,5%	1,4
2	7 %	2,8
3	10,5 %	4,2
4	14 %	5,6
5	17,5 %	7,0
6	21 %	8,4
7	24,5 %	9,8
8	28 %	11,2
9	31,5 %	12,6
10	35 %	14

²Les enseignants dont le total des parts d'expérience se situe entre 33 et 34% reçoivent l'année suivante une part d'expérience calculée de manière à ce que le total des parts d'expérience atteigne 35%.

³Les enseignants dont le total des parts d'expérience s'élève à 34,5% reçoivent l'année suivante une part d'expérience de 1%.

Art. 7

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 13 décembre 1995

modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

Vu le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

Sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

I

Le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Ordonnance

du 22 décembre 1982

concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

Vu le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

Sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier (nouvelle teneur)

'La présente ordonnance règle le domaine concernant le traitement des fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaires) titulaires d'une fonction énumérée dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et des tribunaux (personnel administratif).

Champ
d'application

'Sont réservées les dispositions spéciales relatives aux apprentis et aux indemnités de déplacement.

CHAPITRE II

Traitement

Art. 4 al. 3 (nouvelle teneur)

Calcul
des parts
d'expérience

¹L'évolution des parts d'expérience ne peut débuter que la deuxième année suivant le dernier palier d'attente.

Art. 4bis (nouveau)

Paliers
d'attente

¹Lors de l'engagement, le traitement fixé par les dispositions légales ordinaires est réduit selon les paliers suivants:

- premier palier: 6%
- deuxième palier: 4%
- troisième palier: 2%.

²Le premier palier est applicable lors de l'année civile de l'entrée en fonction, ainsi que durant l'année civile suivante si l'entrée en fonction est intervenue après le 1^{er} juillet.

³Les deuxième et troisième paliers sont applicables successivement durant les deux années civiles suivant le premier palier.

⁴Il peut être dérogé en tout ou partie au système des paliers d'attente si des motifs sérieux (notamment situation du marché du travail) le justifient.

⁵En cas de changement de fonction dans le cadre des fonctions dont le traitement est régi par la présente ordonnance, il n'est pas fait application de nouveaux paliers d'attente.

Art. 4ter (nouveau)

Indemnité
en capital

¹Au fonctionnaire qui prend une retraite anticipée, il est versé lors de son départ une indemnité en capital.

²Celle-ci est calculée à raison de 26 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1995 et adapté au renchérissement conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

³Si, durant les cinq dernières années, le taux d'activité n'a pas été en permanence de 100%, ce montant est réduit proportionnellement au taux d'activité moyen durant cette période. Une réduction d'activité au sens de l'article 4quater n'est pas prise en considération.

⁴L'indemnité en capital ne peut dépasser le montant annuel du traitement assuré.

Art. 4quater (nouveau)

Réduction
d'activité

¹Le fonctionnaire peut, à sa demande, être autorisé, dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire, à réduire son activité de 20% au maximum par rapport à son taux d'activité moyen des cinq dernières années.

²Le fonctionnaire qui n'a pas un taux d'activité minimum de 50% ne peut bénéficier de cette mesure.

³Cette réduction d'activité entraîne une réduction correspondante du traitement.

⁴L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 6bis (nouveau)

¹Si la reprise du travail n'intervient pas dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines.

**Traitement
versé en cas
de maternité**

²Si après l'accouchement le temps de travail est inférieur à six mois, le droit au traitement est réduit pro rata temporis.

³Les absences liées à des complications d'ordre médical en rapport avec la grossesse, attestées par le médecin, survenant un mois avant l'accouchement, sont comptées dans le congé de maternité.

⁴Si, pour des raisons médicales attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de seize semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour de l'absence.

Art. 24 (nouvelle teneur)

Le Département des finances est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Application

Art. 25 (nouvelle teneur)

Cette ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1983. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

**Entrée
en vigueur**

II

Dispositions finales et transitoires

Les nouvelles dispositions concernant les paliers d'attente sont applicables aux fonctionnaires entrant en fonction à partir du 1^{er} janvier 1996, et dont la décision de nomination a été prise après le 1^{er} novembre 1995.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: Bernard Bornet

Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten

Règlement

du 7 décembre 1994

concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteurs à l'école d'agriculture de Viège

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture);

Vu l'ordonnance fédérale du 13 décembre 1993 sur la formation professionnelle agricole;

Vu la loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Champ
d'application

A la demande et sous la surveillance du Conseil d'Etat, l'organisation de l'apprentissage et de l'examen de fin d'apprentissage pour le Haut-Valais incombe à l'école cantonale d'agriculture de Viège en collaboration avec la commission cantonale de formation professionnelle.

Art. 2

Le règlement et les directives de la Société suisse d'agriculture sur l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteurs s'appliquent en principe.

Art. 3

A la place des articles 8, alinéa 1, 23, 24, 26, alinéa 3 et 35 alinéa 3 du règlement de la Société suisse d'agriculture, les modifications suivantes s'appliquent pour la région du Haut-Valais:

Durée de
l'appren-
tissage

1. L'apprentissage dure au moins trois ans. Il est réalisé par un cours de formation à un seul niveau. La formation pratique sur l'exploitation d'apprentissage et les cours théoriques se déroulent parallèlement aux cours professionnels.

Offre de
cours

2. La formation de base à un seul niveau ne fait pas de distinction entre les cours professionnels et les cours de l'école d'agriculture; elle se compose de l'apprentissage avec la fréquentation simultanée des cours professionnels.

3. L'enseignement accompagnant l'apprentissage est réparti sur toute la durée de l'apprentissage. Par année d'apprentissage, un jour d'école à lieu pendant 34 semaines. De plus, sept semaines de cours blocs ont lieu annuellement.

4. L'enseignement des cours professionnels est une partie de l'apprentissage. Il transmet les connaissances et les techniques de travail générales et professionnelles qui sont nécessaires à des agriculteurs qualifiés.

5. L'offre de cours se base sur le programme d'enseignement pour les cours professionnels agricoles et les cours de l'école d'agriculture approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture du DFEP.

Livret de la
formation

6. La fréquentation de l'école professionnelle est inscrite dans le livret de la formation.

7. L'école professionnelle délivre à la fin de chaque année d'apprentissage un certificat avec les notes obtenues dans les branches enseignées.
8. L'examen de capacité porte sur la partie pratique et théorique. Il a lieu à la fin de la formation de trois ans.
9. Des examens partiels avancés peuvent avoir lieu; ils ne peuvent que porter sur les branches dont l'enseignement est terminé.

Examen de
fin d'apprentissage

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 décembre 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 18 janvier 1995

modifiant le règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 21 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu le message concernant le programme cantonal de revitalisation de l'économie valaisanne du 6 octobre 1993;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission) est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹La marge, dans laquelle est appliqué le principe de l'offre la plus avantageuse, est fixée comme il suit:

Marge
d'adjudication

- a) pour les travaux n'excédant pas 50 000 francs, l'adjudication peut être faite en faveur d'un soumissionnaire dont l'offre ne dépasse pas de 10 pour-cent l'offre la plus favorable;
- b) dans tous les autres cas et sous réserve de l'article 29, l'adjudication s'effectue à un prix ne dépassant pas de 4 pour-cent celui de l'offre la plus favorable.

²En cas d'application des articles 3 et 4 du présent règlement, les pourcentages ci-dessus ne sont pas applicables.

**Critères
secondaires**

Art. 29 (nouveau teneur)

¹Il peut être dérogé au principe de l'offre la plus avantageuse pour tenir compte de critères de politique économique ou d'autres critères secondaires, notamment:

- effectif du personnel domicilié en Suisse, capacité en machines et en matériel;
- satisfaction donnée lors de travaux précédents: bienfaisance du travail, respect des conditions et des délais;
- moralité fiscale;
- occupation de la main-d'œuvre durant la saison hivernale;
- occupation de handicapés physiques et mentaux;
- volume des travaux publics effectués durant les trois dernières années;
- réserve actuelle de travail;
- formation d'apprentis;
- préférence accordée aux entrepreneurs de la région, en fonction de l'effectif du personnel local et du domicile fiscal;
- sécurité et maintien des emplois dans le canton.

²Dans ce cas, les travaux peuvent être adjugés à un prix ne dépassant pas de **6 pour-cent** l'offre la plus favorable.

³Des fournitures peuvent être adjugées à un prix excédant l'offre la plus favorable, jusqu'à concurrence de **4 pour-cent**, lorsqu'il s'agit de commerçants ayant leur domicile fiscal dans le canton et jusqu'à **6 pour-cent** lorsqu'il s'agit de soumissionnaires qui produisent ou transforment les produits dans le canton.

⁴En cas de doute sur l'importance de la valeur ajoutée dans le canton, la Fédération économique du Valais peut être appelée à donner un préavis sur la base des critères d'origine en vigueur.

Art. 2

**Entrée
en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995 et sera publié au Bulletin officiel.

Art. 3

**Affaires
pendantes**

Les nouvelles marges d'adjudication seront appliquées aux travaux et fournitures non encore adjugés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 janvier 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 12 avril 1995

**concernant la commission cantonale d'aide aux victimes
d'infractions**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et son ordonnance d'exécution du 18 novembre 1992;

Vu les articles 1, alinéa 2, 3 et 9, alinéa 1 du décret d'application du 11 novembre 1992 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;

Vu l'article 57, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête

Article premier

¹La Commission cantonale d'aide aux victimes (ci-après la commission) prévue à l'article premier, alinéa 2 du décret d'application du 11 novembre 1992 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est formée de 12 à 15 membres.

Compositions

²Elle comprend notamment un représentant de la Société médicale du Valais, des institutions psychiatriques hospitalières et ambulatoires, de l'Association valaisanne des centres de consultation en matière de grossesse, de consultation conjugale et de planning familial, du Service cantonal d'aide à la jeunesse, du Service de l'action sociale, des tribunaux, de la police cantonale, du Département de la justice, de la police et des affaires militaires et du Département de la santé publique.

³Le président et le secrétaire du Groupement valaisan des centres médico-sociaux assument les fonctions de président et de secrétaire de la commission.

Art. 2

¹La commission se réunit autant que nécessaire pour la mise en place et le bon fonctionnement des structures d'aide aux victimes prévues dans la LAVI et ses dispositions d'application. Elle se réunit soit en plénum soit en groupes de travail.

Organisation

²La commission peut déléguer une partie de ses compétences à un organe exécutif issu de son sein.

³La commission peut faire appel à des spécialistes pour des travaux spécifiques, notamment pour régler des questions juridiques ou médicales.

⁴Le secrétariat est assuré par le Groupement valaisan des centres médico-sociaux.

Art. 3

La commission agit sur délégation du Département de la santé publique. Elle a notamment les attributions suivantes:

Charges

- a) elle procède à la mise en place des centres de consultation destinés à fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme prévues à l'article 3, alinéa 2, lettre a et alinéa 3 LAVI;
- b) elle coordonne l'activité des centres de consultation LAVI. Elle favorise en particulier la collaboration avec les services publics et privés ainsi qu'avec les groupes professionnels concernés;
- c) elle procède principalement par voie de directives et règle par voie de convention la collaboration avec les institutions privées;
- d) elle donne des informations au sujet de l'aide aux victimes des infractions; elle prépare notamment la documentation nécessaire à l'attention des victimes, des organismes publics et privés et des autorités;
- e) elle décide de l'attribution du statut de victime LAVI en relation avec l'aide immédiate et l'aide à moyen terme;
- f) elle décide du paiement des frais de l'aide fournie par des tiers au sens de l'article 3, alinéa 4 LAVI;

- g) elle veille à la formation spécifique des responsables des centres ou d'autres institutions appelées à collaborer;
- h) elle gère les montants mis à disposition par la Confédération pour la mise en place et le développement des centres de consultation ainsi que ceux attribués par le canton pour l'aide urgente, immédiate et à moyen terme;
- i) elle contrôle les décomptes annuels relatifs aux aides urgentes, immédiates et à moyen terme accordées par chaque centre de consultation;
- j) elle tient à jour les données statistiques des interventions des centres de consultation;
- k) elle établit un rapport annuel d'activité à l'intention du Conseil d'Etat et de la Confédération;
- l) elle coordonne son activité avec celle des conférences régionales des offices de liaison LAVI et la conférence suisse des offices de liaison concernant la LAVI.

Art. 4

Procédure

¹Toutes les décisions prises en première instance par les centres de consultation ou par la commission peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 34 ss LPJA.

²Les décisions sur réclamation prises par les centres de consultation ou la commission peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 5

Financement

¹Les montants nécessaires à la prise en charge des prestations incombant aux centres de consultation sont arrêtés annuellement par voie budgétaire et figurent sous la rubrique «aide aux victimes d'infractions» du Service de la santé publique. Ces montants sont mis à la disposition de la Commission cantonale d'aide aux victimes.

²Les centres de consultation engagent dans les meilleurs délais une procédure de recouvrement des prestations remboursables mises à leur charge, notamment auprès de l'auteur de l'infraction et de ses assureurs et de l'assurance privée de la victime ou de son assurance maladie ou accidents.

³Les montants récupérés sont imputés, dès leur recouvrement total ou partiel, sur le compte recettes «récupération de frais» des centres de consultation. Ils seront comptabilisés dans le compte d'exploitation de l'année dans laquelle le remboursement est fait.

⁴Sur présentation d'un (ou des) actes de défaut de biens résultant de la (ou des) procédures de recouvrement des prestations, la commission décide de renoncer totalement ou partiellement à récupérer les montants des prestations financées par les centres de consultation.

Art. 6

Les montants versés au titre de l'indemnisation et de la réparation morale sont supportés par le Département des finances.

Art. 7

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 avril 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 26 avril 1995

concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan;

Vu l'article 57, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Le Service cantonal de l'état civil et des étrangers (ci-après le service) traite les demandes de naturalisation ordinaire; il établit les différents préavis du canton exigés par la loi fédérale.

**Naturali-
sation
ordinaire**

Art. 2

¹La requête est déposée auprès du service.

²Si elle émane d'un étranger, elle peut être présentée dès le dépôt de la demande d'autorisation fédérale de naturalisation auprès de l'autorité fédérale.

Art. 3

¹Les époux qui font ménage commun peuvent présenter une seule requête, signée par chacun d'eux.

²Les enfants mineurs sont en principe compris dans la naturalisation du ou des requérants. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête.

³Si un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de 16 ans, le requérant doit également signer la demande.

⁴La requête déposée conformément à l'alinéa 1 du présent article peut être acceptée même si un seul des conjoints remplit les conditions de domicile fixées aux articles 3 et 4 de la loi; les autres conditions doivent cependant être remplies.

Art. 4

¹L'enquête doit permettre d'obtenir l'assurance que le requérant est intégré dans la communauté valaisanne.

²Les renseignements peuvent être obtenus notamment auprès de la police cantonale, de la police municipale, de la commune de résidence, par des appréciations écrites de connaissances suisses du requérant ou par tout autre moyen approprié.

³Le requérant peut être appelé à fournir toutes pièces utiles permettant d'établir une appréciation générale de sa situation.

Art. 5

Le nouveau citoyen valaisan prête le serment suivant devant les représentants du Conseil d'Etat:

«Je promets d'être fidèle à la Confédération suisse et au canton du Valais en particulier, de respecter la Constitution fédérale, la Consti-

tution cantonale et les lois qui en découlent, de contribuer par mon engagement personnel à maintenir l'indépendance de la Suisse et ses institutions démocratiques et de vivre en harmonie avec mes nouveaux concitoyens.»

Art. 6

Libération

¹La requête est déposée auprès du service, qui instruit le dossier à l'intention du département.

²Les époux qui font ménage commun peuvent présenter une seule requête, signée par chacun d'eux.

³Les enfants mineurs sont en principe compris dans la libération du ou des requérants. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête.

⁴Si un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de 16 ans, le requérant doit également signer la demande.

Art. 7

Annulation

Les cas d'annulation au sens des articles 13 et 14 de la loi sont instruits par le service, à l'intention du département.

Art. 8

Répertoire

Le service tient à jour un répertoire des naturalisations ordinaires, des naturalisations facilitées, des réintégrations, des annulations et des libérations de la nationalité suisse et valaisanne.

Art. 9

Naissances à l'étranger

Toute communication ou annonce adressée à une autorité suisse au sens de l'article 10 de la loi fédérale, doit être transmise au service.

Art. 10

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 26 avril 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 17 mai 1995

modifiant le règlement concernant l'Inspection cantonale des finances

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 37, 46 et 52 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

L'article 6 alinéa 3 du règlement du 20 mai 1981 concernant l'Inspection des finances est modifié et aura la nouvelle teneur suivante:

L'Administration cantonale des finances, par sa section des paiements, contrôle et vise toutes les pièces transmises par les services et institutions conformément aux directives de l'Inspection cantonale des finances. L'administration cantonale des finances est chargée de la libération de tous les paiements. L'Inspection cantonale des finances oblitère toutes les pièces avant leur classement.

Art. 2

La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 mai 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 5 juillet 1995

**modifiant le règlement du 14 octobre 1992
concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV);

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

Le règlement du 14 octobre 1992 concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 20 (nouvelle teneur)

1Toute prestation de l'étudiant dans le cadre du contrôle des connaissances est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 à 6 attribuée au **dixième de point** près. La note du travail pratique de diplôme est attribuée au dixième de point.

2Les notes semestrielles par discipline se calculent au dixième de point près par une moyenne pondérée des notes.

3Les notes inférieures à 4,0 expriment des résultats insuffisants.

4Les personnes habilitées à attribuer les notes sont les enseignants et les experts.

Art. 31 (nouvelle teneur)

La première, la deuxième et la troisième année ne peuvent être répétées qu'une seule fois. **En outre, une seule des deux premières années d'études**

peut être répétée. Les abandons en cours d'année sont considérés comme échec. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 2

Les présentes modifications sont publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 1995-1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 29 septembre 1995

**d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche
dans le lac Léman**

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement et le plan d'aménagement piscicole quinquennal du 17 mars 1995 dudit accord;

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman

édicte les dispositions d'exécution suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Permis de pêche

Article premier

**Prix
des permis**

Le prix des permis est le suivant:

Permis de première classe	Fr. 950.-
Permis de première classe spécial	Fr. 450.-
Permis de deuxième classe	Fr. 140.-
Permis de troisième classe annuel	Fr. 70.-
Permis de troisième classe mensuel	Fr. 36.-
Permis de troisième classe journalier	Fr. 10.-

Pour les personnes non domiciliées dans un des trois cantons concordataires, le prix des permis de deuxième et troisième classes annuels et mensuels est majoré de 50 pour cent.

Pour les permis de troisième classe, il est accordé une réduction de 50 pour cent du prix du permis aux enfants de moins de 16 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

Une taxe supplémentaire de 100 francs au maximum peut être prélevée par titulaire d'un permis de première classe et de première classe spécial. Ce montant est affecté en totalité aux mesures prises en faveur de l'écoulement du poisson indigène.

Art. 2

Les permis de pêche doivent être munis d'une photographie récente du titulaire du permis. A défaut, le pêcheur doit être porteur d'une pièce d'identité avec photographie.

Formalités

Art. 3

Le nombre maximum de titulaires de permis de pêche professionnelle est fixé à 107 pour l'ensemble des eaux suisses du lac Léman, à savoir 84 pour le canton de Vaud, 19 pour le canton de Genève et 4 pour le canton du Valais.

Permis de
pêche profes-
sionnelle

Art. 4

L'examen auquel est subordonnée la délivrance d'un permis de première classe est organisé par le canton directeur.

Examen
officiel
a) organi-
sation

Il a lieu devant une commission composée d'un représentant du Service de la pêche du canton directeur qui fonctionne comme président, d'un représentant du Service de la pêche de chacun des deux autres cantons concordataires, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par chacun des deux autres cantons concordataires.

La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument qui est fixé par le canton directeur en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 5

L'examen porte sur les branches suivantes:

b) branches

- a) caractéristiques des principaux poissons du lac;
- b) engins et modes de pêche;
- c) pratique de la pêche;
- d) législation sur la pêche dans le lac.

Art. 6

Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant:

c) appréciations

5 points = très bien

4 points = bien

3 points = suffisant

2 points = médiocre

1 point = insuffisant

La note obtenue pour la branche «pratique de la pêche» est comptée deux fois, toutes les autres branches une seule fois pour le calcul de la moyenne générale.

L'examen est réussi lorsqu'un candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche.

La décision de la commission d'examen est communiquée à la commission intercantonale qui statue souverainement.

Art. 7

d) échec

En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau, mais au maximum deux fois, devant la commission d'examen, au plus tôt dans un délai d'une année entre chaque examen.

Art. 8

**e) candidats
supplémentaires**

Les candidats qui ont réussi l'examen mais qui ne sont pas autorisés à ouvrir une exploitation de pêche en vertu des dispositions de l'art. 18, alinéa 6 du concordat intercantonal, sont autorisés à ouvrir une exploitation au fur et à mesure que des anciennes exploitations sont libérées. L'ordre de priorité est déterminé en fonction de la note obtenue à l'examen.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 9

**Zones
lacustres**

La zone du lac s'étendant de la grève vers le large, formant une terrasse littorale immergée à faible pente, constitue la beine.

La zone de forte pente formant un talus bordant la beine vers le large constitue le mont.

La zone de rupture de pente entre la beine et le mont constitue le bord du mont.

La région profonde du lac à partir du pied de la pente du mont constitue le profond.

Art. 10

**Types d'engin
de pêche**

Un engin est dit flottant lorsqu'il est suspendu dans l'eau au moyen de flotteurs.

Un engin flottant peut être ancré ou dérivant.

Un engin est dit allégé lorsqu'il est en partie flottant et en partie dormant. Un engin est dit dormant ou de fond lorsqu'il repose sur le fond.

Tout engin tiré d'une embarcation mue volontairement est considéré comme traînant.

Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dit.

Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

La pêche s'exerce au moyen de trois types d'engins:

- a) les filets;
- b) les pièges;
- c) les hameçons.

Art. 11

Filet

Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

Le filet à simple toile comprend une seule nappe de mailles.

Le filet tramaillé comprend une nappe à grandes mailles et une nappe superposée à petites mailles ou trois nappes superposées, les deux nappes extérieures étant à grandes mailles et la nappe intérieure étant composée de mailles plus petites.

La senne est un filet utilisé en pêche active et composé de deux parties de forme allongée, appelées bras, reliées par une partie en forme de sac.

La goujonnière est un filet destiné à la capture d'amorces.

La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, muni d'un manche et monté sur un cadre rigide.

Il faut entendre:

- a) par couble, un ensemble de filets attachés les uns aux autres;
- b) par chalame, la cordelette bordant le haut du filet;
- c) par pêche en battue, le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet;
- d) par revercher ou recourir, le fait de visiter les filets en les soulevant tout au long par le chalame, mais sans les relever.

Art. 12

Par nasse, il faut entendre tout piège à poisson ou à écrevisse **Pièges** constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

La bouteille à vairons ou gobe-mouches est un piège à poissons constitué par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

La balance à écrevisse est un piège posé sur le fond et relié à la surface par un fil. Elle est constituée de un ou plusieurs anneaux superposés, reliés entre eux par du treillis ou un filet. L'anneau inférieur est refermé par un treillis ou un filet.

Art. 13

Un ou plusieurs hameçons montés sur un fil, le tout utilisé pour **Hameçons** une pêche passive, constituent un fil au sens du présent règlement.

Un ou plusieurs hameçons sur un fil, le tout utilisé pour une pêche active, constituent une ligne au sens du présent règlement.

Art. 14

Le fil est ancré; il peut être dormant ou flottant.

Fil

Art. 15

La ligne flottante est une ligne plombée et munie d'un flotteur fixe **Ligne** ou non, plombée et dépourvue de flotteur.

La ligne plongeante est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, qui n'est pas en contact avec le fond.

La gambe est une ligne plongeante plombée sans flotteur et animée à la main d'un mouvement de haut en bas et inversement.

La ligne dormante est une ligne plombée, dont le ou les plombs reposent sur le fond.

La ligne au lancer est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

La ligne traînante est tirée derrière une embarcation mue volontairement.

CHAPITRE III

Normes d'utilisation des engins autorisés pour la pêche professionnelle

Art. 16

La longueur d'un filet est donnée par celle de son chalame et sa hauteur par celle de sa nappe de mailles, ces dernières étant ouvertes.

Détermination des dimensions des filets

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses

Art. 17

Les mesures des mailles doivent être effectuées à l'aide d'un instrument gradué en millimètres.

Les seules mailles autorisées pour les filets sont les mailles carrées ou losangiques. La vérification des dimensions des mailles des filets doit être faite sur des engins préalablement mouillés par séjour dans l'eau. La maille du filet est tendue dans le sens de la longueur, sans être étirée, et mesurée entre nœuds extrêmes, successivement dans cinq mailles contiguës; chaque résultat est divisé par deux. Cette opération est effectuée à deux endroits différents dans le filet. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille du filet.

Les seules mailles autorisées pour les nasses sont les mailles carrées, rectangulaires ou hexagonales. Pour la vérification des dimensions des mailles est mesurée la distance la plus courte, épaisseur des fils non comprise, entre deux côtés parallèles du grillage, et ceci successivement dans dix mailles contiguës. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille de la nasse.

La dimension des mailles telle que définie ci-dessus ne doit pas être inférieure au minimum autorisé.

Art. 18

Senne:
a) généralités

Seuls les titulaires d'un permis de première classe ont le droit d'utiliser une grande senne et une monte (petite senne).

Sitôt tendue, la monte ou la grande senne doit être relevée. Il est interdit de la traîner.

Le fond du sac ne peut être relevé sur le bateau qu'après avoir laissé s'échapper tout le poisson pouvant traverser les mailles. Moyennant avertissement préalable, le pêcheur qui pêche à la senne peut exiger que les autres engins tendus ou posés dans les zones de trait de ce filet et les bateaux qui stationnent en ces lieux soient déplacés par leur propriétaire, mais ceci uniquement pour l'exercice de cette pêche.

Art. 19

b) monte
(petite
senne)

Les bras de la monte ne doivent pas avoir plus de 100 m de longueur chacun et plus de 20 m de hauteur, le sac plus de 20 m de profondeur. La dimension de la maille du sac de la monte doit être de 23 mm au minimum. L'usage de la monte est réglé comme suit:

- a) il n'est autorisé que du lundi au samedi à 12 heures;
- b) il est interdit les jours fériés;
- c) il est interdit du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} novembre au 31 décembre;
- d) il est interdit en tout temps dans les zones du lac dont la profondeur dépasse 35 m.

Art. 20

c) grande
senne

Les bras de la grande senne ne doivent pas avoir plus de 120 m de longueur, et plus de 40 m de hauteur, le sac plus de 25 m de profondeur. Les mailles doivent être de 35 mm au minimum pour le sac et de 40 mm au minimum pour les bras.

L'emploi de la grande senne est interdit:

- a) le samedi dès 12 h, le dimanche ainsi que les jours fériés;
- b) pendant la période d'interdiction de la pêche des salmonidés;

- c) de la date d'ouverture de la pêche des salmonidés au 31 janvier, sur les omblières;
 - d) du 15 avril au 30 juin, à moins de 100 m de la rive et dans les eaux de moins de 30 m de profondeur.
- Il est interdit d'ancrer la grande senne à plus de 1000 m de la rive.

Art. 21

Le grand pic est un filet flottant. Seuls les titulaires d'un permis de première classe sont autorisés à utiliser au maximum huit grands pics de 120 m de longueur sur 20 m de hauteur au maximum, à mailles de 48 mm au minimum. L'usage du grand pic est réglé comme suit:

Grand pic

- a) il est interdit durant la période de protection des salmonidés;
- b) il n'est autorisé que dans les zones du lac dont la profondeur dépasse 30 m;
- c) cet engin ne peut pas être tendu le soir avant 16 h ni relevé le matin après 10 h;
- d) l'intervalle entre les pics d'une coule doit être de 10 m au minimum;
- e) l'intervalle entre la surface de l'eau et le chalame doit être de 3 m au minimum.

Art. 22

Le filet à truites est un filet flottant de 100 m de longueur sur 3 m de hauteur au maximum et de 48 mm de maille au minimum.

Filet à truites

Les titulaires d'un permis de première classe sont autorisés à utiliser au maximum trois filets à truites, les titulaires d'un permis de première classe spécial au maximum un seul de ces filets.

Ces filets ne sont autorisés que dès la date d'ouverture de la pêche des salmonidés jusqu'au 31 mars. Ils peuvent être tendus à fleur d'eau. Ils doivent être tendus après 16 heures et levés avant 9 heures. Ils doivent être ancrés.

Art. 23

Les titulaires d'un permis de première classe sont autorisés à utiliser au maximum dix filets à ombles de 32 mm de maille au minimum, dont la hauteur est de 4,20 m au maximum et la longueur de 100 m au maximum, ainsi que quatre filets de 40 mm de maille au minimum, dont la hauteur est de 8 m au maximum et la longueur de 100 m au maximum. Les titulaires d'un permis de première classe spécial sont autorisés à utiliser au maximum la moitié de ces filets.

Filet à omble chevalier et autres espèces (filet à ombles)

Ces filets doivent être tendus de fond avec au minimum 2 m de hauteur d'eau libre entre la surface de l'eau et le chalame.

L'emploi de ces filets est limité comme suit:

- a) du 1^{er} avril au 31 mai, il est interdit d'utiliser des filets de moins de 50 mm de maille à moins de 30 m de profondeur;
- b) il est interdit durant la période de protection des salmonidés;
- c) au maximum huit de ces filets peuvent être tendus dans une coule;
- d) dans les eaux genevoises autres que celles de l'enclave de Céligny, ces filets ne peuvent être tendus que perpendiculairement à la rive.

Art. 24

Le petit filet peut avoir au maximum 100 m de longueur et 2 m de hauteur. Il peut être à simple toile ou trémail. Le petit filet flottant ou allégé doit être ancré.

**Petit filet
a) généralités**

Au maximum huit petits filets peuvent être tendus dans une couble.

Dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, le petit filet ne peut être tendu que perpendiculairement à la rive.

L'intervalle entre la surface de l'eau et le chalame doit être de 2 m au minimum. Toutefois, pour les filets dormants, du 1^{er} février au 30 septembre, l'intervalle peut être inférieur à condition que ces filets soient tendus au plus tôt une heure avant l'heure de fermeture et retirés au plus tard une heure après l'ouverture de la pêche.

Art. 25

b) petit filet
à mailles
inférieures
à 32 mm

Les titulaires d'un permis de première classe sont autorisés à utiliser au maximum dix petits filets dont la maille est comprise entre 23 mm et 31,9 mm. Seuls six de ces filets peuvent avoir une maille inférieure à 26 mm. Ces nombres sont diminués de moitié pour les titulaires d'un permis de première classe spécial.

Ces filets ne peuvent être utilisés que pour la capture de poissons autres que truites, ombles, ombres, corégones et brochets. Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau les poissons décrits ci-dessus et des petits filets de mailles inférieures à 32 mm. Les restrictions suivantes sont par ailleurs applicables:

- a) du 1^{er} avril au 30 avril ainsi que du 1^{er} juin au 31 octobre, ces filets ne peuvent être tendus à plus de 35 m de profondeur;
- b) du 1^{er} novembre au 31 mars, ces filets ne peuvent être tendus à plus de 45 m de profondeur, excepté au sud de la ligne embouchure de la Versoix - aval de la plage de la Savonnière. Cette exception doit être levée en cas de capture significative de salmonidés;
- c) du 1^{er} au 30 avril, seuls quatre de ces filets peuvent être tendus à moins de 15 m de profondeur;
- d) l'usage de ces filets est interdit du 1^{er} mai au 31 mai.

Un filet de 100 m de longueur peut être remplacé par deux filets de 50 m de longueur au maximum.

Les filets de 50 m de longueur au maximum ne peuvent être utilisés que s'ils sont conformes aux dispositions légales et s'ils ont été plombés, avant leur premier usage, par un agent chargé de la surveillance de la pêche. L'acquéreur d'un engin déjà plombé ne peut l'utiliser que s'il est plombé à nouveau par l'un de ces agents. Les filets doivent être plombés à chaque extrémité. Il est interdit de modifier les engins de manière à en modifier les dimensions minimales ou maximales prescrites. Les plombs des engins qui ne correspondent plus aux dispositions légales doivent être enlevés.

Art. 26

c) petit filet
de 32 mm de
maille au
minimum

A la place des filets à ombles définis à l'article 23, chaque titulaire d'un permis de première classe peut opter pour l'usage de trente petits filets au maximum, de 32 mm de maille au minimum. Les titulaires d'un permis de première classe spécial peuvent opter pour l'usage de quinze de ces filets. Les modalités d'usage des filets à ombles, fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 23, sont également applicables pour ces filets.

Les titulaires d'un permis de première classe et d'un permis de première classe spécial sont par ailleurs autorisés à utiliser huit

petits filets flottants ancrés de 32 à 39,9 mm de maille. Ces filets peuvent être tendus dans les zones du lac dont la profondeur est supérieure à 35 m, à 8 m au minimum au-dessous de la surface et à 10 m au minimum au-dessus du fond du lac. Le nombre de ces filets est compris dans le contingent de trente petits filets fixé à l'alinéa 1 du présent article. Leur usage est toutefois autorisé pendant la période de protection des salmonidés.

Art. 27

La pêche en battue n'est autorisée qu'avec un seul petit filet de 50 mm de maille au minimum. **d) pêche en battue**

Du 1^{er} au 31 mai, elle est interdite à plus de 2 m de profondeur.

Art. 28

Le titulaire d'un permis de première classe et du permis de première classe spécial est autorisé à utiliser une goujonnière. **Goujonnière**

La goujonnière est un filet à simple toile ou tramaillé, de 50 m de longueur au maximum et de 1,50 m de hauteur au maximum. Ses mailles peuvent être de 15 mm au maximum. Sitôt tendue, elle doit être relevée.

L'emploi de la goujonnière est interdit:

- a) du 1^{er} mai au 15 juin;
- b) pour la capture des poissons autres que les cyprinidés.

Art. 29

Il est interdit d'assembler des filets dans le sens de la hauteur.

Il est de même interdit à deux pêcheurs de réunir leurs coubles.

Assemblage des filets

Art. 30

Le nombre de nasses à poisson que peuvent utiliser les pêcheurs est limité à six pour les titulaires d'un permis de première classe et à trois pour les titulaires d'un permis de première classe spécial. **Nasse à poisson**

La nasse à poisson est en outre soumise aux restrictions suivantes:

- a) ses mailles doivent être de 23 mm au minimum;
- b) du 1^{er} au 31 mai, une seule nasse peut être utilisée par pêcheur;
- c) le volume d'une nasse ne peut être supérieur à 4 m³, système d'entrée (goléron) compris.

L'intervalle entre la surface de l'eau et le sommet de la nasse doit être de 2 m au moins, sauf si elle est placée à moins de 2 m de la rive ou d'une digue ou si elle est signalée conformément aux dispositions de la réglementation sur la navigation.

Art. 31

Le titulaire d'un permis de première classe et du permis de première classe spécial est autorisé à utiliser six nasses à écrevisse d'un volume unitaire de 100 litres au maximum, comprenant une ou deux entrées, pour la capture des écrevisses. La maille de la nasse à écrevisse doit être de 23 mm au minimum. **Nasse à écrevisses (casier à écrevisse)**

Les golérons ne doivent pas être en treillis et ils ne doivent pas être plus longs que larges. La nasse à écrevisse ne peut être utilisée que pour la capture des écrevisses.

Art. 32

Les fils flottants ou dormants ne peuvent avoir plus de 100 m de longueur. **Fils flottants et dormants**

Ils doivent être tendus perpendiculairement à la rive. Il est interdit de les fixer au moyen d'amarres métalliques.

Art. 33

Signalisation
des engins
de pêche
profession-
nelle

Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant portant une marque qui permette d'identifier le titulaire du permis.

Les pics doivent être signalés à une extrémité de la couble par un fanion noir, dont les dimensions seront au minimum de 0,40 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, émergeant de 1,40 m au moins et, à l'autre extrémité, par un feu ordinaire fixe blanc.

Les filets à truites doivent être signalés à chaque extrémité de la couble de la manière suivante:

- a) un feu ordinaire fixe blanc;
- b) un flotteur surmonté d'un fanion jaune qui sera placé, sur l'axe du filet, à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu; les dimensions du fanion seront au minimum de 0,40 m de largeur et de 0,70 m de hauteur. La bordure supérieure du fanion devra être de 1,40 m au moins au-dessus de l'eau et sera tendue perpendiculairement à la hampe;
- c) les flotteurs peuvent être laissés en place pendant la journée mais le fanion jaune doit être maintenu comme signalisation.

Les petits filets doivent être signalés aux deux extrémités de la couble. Le flotteur placé côté terre ou, dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, vers la rive droite sera de couleur blanche. Le flotteur placé au large ou, dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, vers la rive gauche sera de couleur rouge. Si les filets sont tendus parallèlement à la rive, le flotteur placé côté amont sera de couleur blanche et le flotteur placé en aval de couleur rouge. Chacun de ces flotteurs doit émerger de 0,30 m et être muni d'un fanion de 30 cm de côté placé à 0,6 m au minimum au-dessus du niveau de l'eau. Le fanion doit être rouge sur le flotteur blanc et noir sur le flotteur rouge.

A l'ouest de la ligne Yvoire - Promenthouse, les pêcheurs sont autorisés à remplacer les fanions par un seul drapeau rouge de 1 m de côté, côté terre pour les filets dormants tendus à 30 m de profondeur ou plus.

Les filets de fond de plus de 2 m de hauteur seront signalés comme les petits filets. Une boule de 15 cm de diamètre au moins et de couleur identique au fanion sera en outre fixée au sommet de la hampe de chaque fanion.

La nasse à poisson sera signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion blanc émergeant de 0,30 m au moins. Toutefois, la signalisation des nasses par une marque flottante est interdite dans le port de Genève, c'est-à-dire à l'aval des jetées des Eaux-Vives et des Pâquis, ainsi que le long des enrochements situés à l'aval de la ligne façade nord du palais Wilson-débarcadère de Genève-plage; dans ce cas, la nasse doit porter une marque qui permette d'identifier son propriétaire.

La nasse à écrevisse doit être signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune émergeant de 0,30 m au moins.

Les fils flottants et dormants doivent être signalés à chaque extrémité par un drapeau noir et blanc.

Art. 34

Les engins doivent être relevés dans les délais suivants:

Obligation
de relever
les engins

A. Filets et fils

- a) dans les 24 heures, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu à moins de 20 m de profondeur durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre;
- b) dans les 48 heures, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu à plus de 20 m de profondeur durant la même période;
- c) dans les quatre jours, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu dans la période du 1^{er} janvier au 30 avril ou du 1^{er} novembre au 31 décembre.

B. Nasses à poisson et à écrevisse

- a) dans les trois jours, durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre;
- b) dans les cinq jours, durant la période du 1^{er} janvier au 30 avril ou du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Les délais indiqués ci-dessus constituent des maxima, le pêcheur restant responsable de la fraîcheur du poisson pêché.

S'ils sont empêchés de respecter ces délais par un cas de force majeure, les pêcheurs en informent immédiatement le garde-pêche.

CHAPITRE IV

Normes d'utilisation des engins autorisés pour la pêche professionnelle et sportive

Art. 35

Le titulaire d'un permis de première ou de deuxième classe a le droit d'utiliser quatre lignes traînantes ou traînes ou traîneaux, totalisant au maximum vingt leurres portant chacun au maximum deux hameçons simples, doubles ou triples.

Ligne
traînante

L'usage de plus de quatre lignes et de plus de vingt leurres par embarcation est interdit.

L'usage de la ligne traînante est interdit pendant la période de protection des salmonidés.

Les lignes traînantes ne pourront avoir une longueur supérieure à 200 m à l'arrière du bateau et ne pourront s'écarter de plus de 50 m de part et d'autre de l'axe dudit bateau.

Le plomb de la ligne ne doit pas être fixé par un mousqueton ou un autre système susceptible d'accrocher les filets.

Art. 36

Les titulaires de tous permis de pêche ont le droit d'utiliser trois lignes au choix parmi les suivantes: ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe.

Autres
lignes

Ces lignes peuvent être pourvues chacune au maximum de six hameçons articulés, mesurant au plus 15 mm entre la pointe et la hampe, quel que soit le nombre de pointes.

L'usage de ces lignes n'est autorisé que du bord du lac ou d'une embarcation à l'arrêt. Celle-ci ne peut être ni ancrée à moins de 50 m d'une marque signalant un engin de pêche, ni s'y attacher.

Du 1^{er} au 31 mai, l'usage de la gambe et la pêche de la perche au moyen des autres lignes sont interdits.

Art. 37

Bouteille à
vairons ou
gobe-mou-
ches

Le titulaire d'un permis de pêche a le droit d'utiliser deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches, dont la capacité ne doit pas dépasser trois litres. La bouteille à vairons ne peut être utilisée que pour pêcher des amorces à l'usage personnel.

Art. 38

Filoché

Le titulaire d'un permis de pêche a le droit d'utiliser une filoché, qui ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin ou à capturer des amorces à l'usage personnel.

Son diamètre ne doit pas dépasser 75 cm.

Art. 39

Balance
à écrevisses

Le titulaire d'un permis de pêche est autorisé à utiliser au maximum six balances à écrevisses de 30 cm de diamètre au maximum, sous son contrôle permanent.

Cet engin ne peut être utilisé que pour la capture des écrevisses.

CHAPITRE V

Protection du poisson et des écrevisses

Art. 40

Taille
minimale
de capture

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Les poissons désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante:

truites de lac et de rivière (<i>Salmo trutta</i>)	35 cm
omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>)	27 cm
ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	30 cm
corégone (<i>Coregonus sp.</i>)	30 cm
brochet (<i>Esox lucius</i>)	50 cm
perche (<i>Perca fluviatilis</i>)	15 cm
tanche (<i>Tinca tinca</i>)	20 cm
carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	20 cm

Toute perche capturée à la ligne par les titulaires d'un permis de deuxième ou troisième classe doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La pêche des écrevisses européennes à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes rouges (*Astacus astacus*) est interdite.

Art. 41

Période de
protection

La pêche des espèces mentionnées ci-dessous est interdite pendant les périodes suivantes:

salmonidés: truites (<i>Salmo trutta</i>), omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>)	du 1 ^{er} janvier au 13 janvier 1996 du 14 octobre 1996 au 11 janvier 1997
et corégone (<i>Coregonus sp.</i>)	du 20 octobre 1997 au 17 janvier 1998 du 19 octobre 1998 au 16 janvier 1999 du 18 octobre 1999 au 15 janvier 2000 du 16 octobre au 31 décembre 2000
ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	du 1 ^{er} mars au 14 mai
brochet (<i>Esox lucius</i>)	du 1 ^{er} avril au 10 mai

Tout poisson pêché pendant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Art. 42

Les personnes pratiquant la pêche libre et les titulaires d'un permis de deuxième et troisième classes sont autorisés à capturer au maximum:

Nombre maximum de captures

- a) huit truites par jour et deux cent cinquante par année;
- b) dix ombles par jour et deux cent cinquante par année;
- c) huitante perches par jour.

Art. 43

Il est interdit d'utiliser comme amorces des poissons (y compris des perches) n'ayant pas la taille minimale de capture.

Amorces

Art. 44

Pour permettre le contrôle du poisson, le pêcheur n'est pas autorisé à couper la tête ou la queue du poisson qu'il a capturé avant d'être arrivé à son domicile ou, pour le pêcheur professionnel, à sa baraque de pêche.

Contrôle du poisson pêché

Art. 45

Les écrevisses pêchées dans le lac Léman ne peuvent pas être transportées vivantes hors du plan d'eau.

Sort des écrevisses pêchées

Art. 46

Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles. Toutefois, le titulaire d'un permis de première classe a le droit, du 1^{er} au 31 mai, de tendre deux filets dormants de 50 mm de maille au minimum dans la zone protégée des Saviez (Noville). Cette pêche ne peut s'exercer que devant les roselières et toutes précautions doivent être prises pour éviter d'endommager les roseaux.

Zones et périmètres de protection
a) roselières

Art. 47

Durant toute l'année, toute pêche est interdite, avec filets, nasses à poissons, lignes traînantes, fils dormants et flottants:

b) embouchures

- a) à moins de 100 m de rayon de l'extrémité des môles du canal Stockalper, du Grand Canal et de l'Eau froide. Elle est interdite entre les môles;
- b) à moins de 300 m de rayon de l'embouchure du Rhône, de la Venoge, de l'Aubonne, de la Promenthouse, du Boiron de Nyon et de la Versoix;
- c) à moins de 50 m de rayon de l'embouchure du Vieux-Rhône.

Pendant la période de protection des salmonidés, toute pêche est interdite avec filets, nasses à poisson, lignes traînantes, fils dormants et flottants:

- a) à moins de 300 m de rayon de l'embouchure du canal Stockalper, du Grand Canal, de l'Eau froide, de la Morges, du Boiron de Morges et de la Dullive;
- b) à moins de 100 m de rayon de l'embouchure des cours d'eau suivants: la Baye de Montreux, l'Ognonnaz (Vevey-La Tour), la Salenche (Saint-Saphorin), la Lutrive, la Paudèze, la Vuachère, la Chamberonne, l'Asse (Nyon), le Nant de Pry, le Brassu, le Nant de Braille et l'Hermance, de la Veraye (Veytaux), de la Baye de Clarens, de la Veveyse et du Forestay (Rivaz). Toutefois, dans les

périmètres de la Veraye, de la Baye de Clarens, de la Veveyse et du Forestay l'usage de la nasse est autorisé.

Art. 48

c) zones de reproduction de la perche et du brochet

Du 1^{er} avril au 31 mai, toute pêche est interdite sur les Hauts-Monts de Corsier (GE), à moins de 20 m de profondeur dans la zone située au nord de la ligne embouchure de la Versoix - aval plage de la Savonnière, et à l'ouest de la ligne passant par l'extrémité du débarcadère de Bellerive et la pointe du domaine du Château de Bellerive.

Art. 49

d) omblières

Durant la période de fermeture de la pêche des salmonidés, il est interdit de tendre des filets sur les omblières. Les limites de ces omblières sont fixées comme suit:

a) omblière de Saint-Gingolph

limite est: la ligne perpendiculaire à la rive passant par la villa Eugénie;

limite sud: la rive du lac;

limite ouest: la ligne perpendiculaire à la rive passant par le «Château des Serves» (350 m à l'ouest de la pointe du Fenalet);

limite nord: la ligne parallèle à la rive située à une distance de 500 m au large

b) omblière de Chillon

limite est: la rive du lac;

limite sud: la ligne débarcadère de Chillon - embouchure du Rhône;

limite ouest: la ligne bâtiment de l'hôtel National à Montreux - tour carrée du bâtiment administratif de la commune de Ville-neuve (ancienne église);

limite nord: la ligne embouchure de la Veraye - embouchure du Rhône.

c) omblière de Montreux

limite est: la rive du lac;

limite sud: la ligne rue du Quai, rotonde de l'hôtel Eden à Montreux - embouchure du Rhône;

limite ouest: la ligne sise à 200 m du rayon de l'embouchure de la Baye de Montreux;

limite nord: la ligne île de Salagnon à Clarens - bâtiment de l'Apollon, soit l'angle sud-ouest de la place du Marché à Montreux.

CHAPITRE VI

Autres restrictions

Art. 50

Appareils de sondage par ondes

Il est interdit de détenir tout appareil de sondage par ondes ou sonar sur un bateau utilisé pour la pêche à la monte ou à la grande senne, ou sur un bateau qui participe à cette pêche.

Art. 51

Horaire de pêche a) amateurs

Les pêcheurs amateurs ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Art. 52

Les heures pendant lesquelles la pêche professionnelle est ouverte et où il est notamment permis de tendre, de poser ou de relever des filets et des nasses sont les suivantes:

b) professionnels

pendant l'heure d'hiver	pendant l'heure d'été
de 6 h 30 à 18 h en janvier	de 6 h 30 à 20 h 30 en mars
de 6 h à 18 h 45 en février	de 6 h à 21 h en avril
de 5 h 30 à 19 h 30 en mars	de 5 h 15 à 21 h 45 en mai
de 5 h à 19 h 30 en septembre	de 5 h à 22 h 15 en juin
de 5 h 15 à 18 h 30 en octobre	de 5 h 15 à 22 h en juillet
de 5 h 45 à 17 h 45 en novembre	de 5 h 45 à 21 h 30 en août
de 6 h 30 à 17 h 30 en décembre	de 6 h à 20 h 30 en septembre
	de 6 h 15 à 19 h 30 en octobre

La circulation sur le lac est autorisée une demi-heure avant l'heure d'ouverture pour autant que les filets soient secs. Par dérogation, les grands pics peuvent être levés une heure avant l'heure d'ouverture.

Par dérogation pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, la pose des filets à perches à mailles inférieures à 32 mm est autorisée une heure et demie avant l'heure d'ouverture.

La circulation sur le lac demeure autorisée une demi-heure après l'heure de fermeture pour le transport des engins, des filets ou des poissons.

Art. 53

Les dimanches ou jours fériés il est interdit de tendre, poser, relever ou revercher les filets et les nasses de 10 h à 15 h.

Dimanches et jours fériés

Ces mêmes jours, les zones suivantes doivent être libres de pics et petits filets de mailles inférieures à 32 mm, de 8 h à 18 h en mai, juin et juillet ainsi que de 8 h à 17 h en août et septembre:

- zone de Vevey: du port de La Tour-de-Peilz au port de la Pichet-taz;
- zone de Lausanne: de l'embouchure de la Vuachère au débarcadère de Saint-Sulpice;
- les eaux genevoises autres que celles de l'enclave de Céligny.

Art. 54

Les jours fériés sont définis par les réglementations cantonales. Ces jours sont:

Définition des jours fériés

pour le canton de Vaud:

- a) le 1^{er} janvier;
- b) le Vendredi-Saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le 1^{er} août;
- g) le lundi du Jeûne fédéral;
- h) Noël;

pour le canton de Genève:

- a) le 1^{er} janvier;
- b) le Vendredi-Saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le 1^{er} août;

- g) le Jeûne genevois;
 - h) Noël;
 - i) le 31 décembre, anniversaire de la restauration de la République;
- pour le canton du Valais:
- a) le 1^{er} janvier;
 - b) la Saint-Joseph (19 mars);
 - c) le Vendredi-Saint;
 - d) le lundi de Pâques;
 - e) l'Ascension;
 - f) le lundi de Pentecôte;
 - g) le 1^{er} août;
 - h) l'Assomption (15 août);
 - i) Noël.

Art. 55

**Ports, quais
et débarcadè-
res**

La pêche au lancer est interdite dans les ports et depuis les quais et débarcadères publics.

L'emploi d'une canne à pêche est interdite sur le pont du Mont-Blanc.

La pêche depuis la rive est interdite à Vevey depuis l'extrémité ouest du quai Perdonnet jusqu'au débarcadère de Vevey-Marché, ce dernier étant compris dans la zone d'interdiction.

Les cantons peuvent également interdire l'emploi d'une canne à pêche sur certains quais lorsque la sécurité l'exige.

Art. 56

**Rade de
Genève**

Toute pêche aux filets est interdite en aval de la ligne façade nord du palais Wilson - entrée du parc des Eaux-Vives.

CHAPITRE VII

Statistique

Art. 57

**Pêche profes-
sionnelle
a) inscription**

Tout pêcheur professionnel est tenu de faire figurer le jour même sur sa feuille de statistique le poids et, pour les espèces que cela concerne, le nombre de ses captures.

Art. 58

b) restitution

Les pêcheurs professionnels sont tenus de restituer leur feuille de statistique dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois.

Art. 59

**Pêche
sportive**

Tout pêcheur sportif doit signer son carnet de contrôle.

Il est tenu d'y inscrire le nombre et le poids de ses captures conformément aux instructions figurant dans le carnet.

Les titulaires de permis journaliers font figurer ces indications au dos du permis.

Art. 60

b) restitution

Le carnet de contrôle doit être restitué au Service de la pêche:

- a) par les détenteurs de permis annuels lors de la reprise du permis, mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante;
- b) par les détenteurs de permis mensuels ou journaliers au plus tard huit jours après l'expiration de la validité du permis.

CHAPITRE VIII

Privation du droit de pêcher et retrait du permis

Art. 61

Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de première classe ou de première classe spécial est retiré par le service qui l'a délivré pour une durée de quinze jours consécutifs:

Pêcheurs professionnels

- a) en cas d'infraction aux dispositions des articles 22 alinéa 1, 31 lettre a, 35 ou 56 alinéa 2 lettres b, c, d ou e du concordat;
- b) en cas d'infraction aux dispositions des articles 46 à 49 et 56 du présent règlement ou aux dispositions du présent règlement ou à un arrêté édicté par la commission intercantonale concernant la dimension des filets et des nasses ou de leurs mailles, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons ou gobe-mouches, la nasse à écrevisse, la balance, ainsi que la filoché), ainsi que les périodes ou les heures pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée.

a) première infraction

Le retrait du permis comporte celui du droit de pêche.

La période pour laquelle le permis et le droit de pêche sont retirés débute en principe une année après la date de l'infraction.

Art. 62

Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de première classe ou de première classe spécial est retiré par le service qui l'a délivré:

b) récidive

- a) pour une durée de quinze jours consécutifs en cas de récidive à une infraction aux dispositions de l'article 29 du concordat ou aux dispositions du présent règlement ou d'un arrêté de la commission intercantonale concernant la profondeur à laquelle des engins de pêche peuvent être utilisés;
- b) pour une durée de trente jours consécutifs en cas de première récidive à l'une des infractions prévues à l'article 61 alinéa 1 du présent règlement;
- c) pour une durée de soixante jours consécutifs en cas de seconde récidive à l'une des infractions prévues à l'article 61 alinéa 1 du présent règlement.

Le contrevenant est considéré comme étant en état de récidive si l'infraction commise est du même type que la précédente. Il n'est pas considéré comme se trouvant en état de première récidive si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes; il n'est pas considéré comme se trouvant en état de seconde récidive si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes.

Les dispositions de l'article 61 alinéas 2 et 3 du présent règlement sont au surplus applicables.

Art. 63

Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de deuxième ou troisième classe est retiré pour une durée de cent huitante jours consécutifs par le service qui l'a délivré en cas d'infraction à l'article 59 alinéa 2 du présent règlement. Les dispositions de l'article 61 alinéa 2 sont au surplus applicables.

Pêcheurs amateurs
a) retrait pour une durée de 180 jours consécutifs

b) retrait
pour une
durée plus
longue

Art. 64

Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de deuxième ou troisième classe est retiré par le service qui l'a délivré pour une durée de trois cent soixante jours consécutifs:

- a) en cas d'infraction aux articles 46 à 48 ainsi que 55 du présent règlement;
- b) en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou à un arrêté édicté par la commission intercantonale concernant les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons ou gobemouches, la balance ainsi que la filoché), les dimensions minimales et les périodes de protection des poissons;
- c) en cas d'utilisation d'un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé en vertu de l'article 22 du concordat, ainsi que des dispositions du présent règlement, pour la catégorie de pêcheurs à laquelle appartient le contrevenant.

Les dispositions de l'article 61 alinéa 2 du présent règlement sont au surplus applicables.

Réduction et
augmentation
de la durée
du retrait de
permis et de
la privation
du droit
de pêche

Art. 65

Pour les infractions de peu de gravité, commises par les pêcheurs professionnels ou amateurs, les durées de retrait de permis et de privation du droit de pêcher peuvent exceptionnellement être réduites.

Pour les infractions particulièrement graves, commises par les pêcheurs professionnels ou amateurs, les durées de retrait de permis ou de privation du droit de pêcher peuvent être augmentées.

Anciennes
infractions

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 66

Les infractions commises avant le 1^{er} janvier 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 61 à 64 du présent règlement.

Art. 67

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Il abroge le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman ainsi que l'arrêté du 16 août 1993 concernant la pêche des écrevisses dans le lac Léman.

Entrée
en vigueur

Ainsi arrêté à Lausanne, le 29 septembre 1995.

Au nom de la commission intercantonale

Le président: **Jacques Martin**

Le secrétaire: **Bernard Büttiker**

Règlement

du 24 octobre 1995

**modifiant partiellement le règlement d'exécution de la loi cantonale
sur le travail**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, partiellement modifiée par la loi du 14 février 1995;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Les articles 1, 2, 3, 6 et 7 du règlement d'exécution du 12 juillet 1974 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 sont modifiés comme suit (modifications en caractères gras):

I. Autorités compétentes

Article premier (nouvelle teneur)

Le Département de l'économie publique est chargé de l'application des lois fédérale et cantonale sur le travail et dispose du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail pour toutes les tâches attribuées directement par la législation précitée.

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹Le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après le service) est chargé de toutes les tâches d'application qui lui sont attribuées par la loi fédérale sur le travail et ses ordonnances et la loi cantonale sur le travail. Notamment, il est chargé du registre professionnel, du registre des entreprises industrielles, du secrétariat de l'Office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs, du secrétariat et du greffe du Tribunal du travail, de l'hygiène et de la sécurité au travail, de la prévention des accidents, des contrôles des conditions de travail dans les entreprises, de la surveillance de l'application des dispositions sur le logement des travailleurs et de la protection des travailleurs sur les grands chantiers, ainsi que de toutes les autres dispositions concernant les entreprises industrielles et non industrielles.

²Le service peut faire appel, dans l'exercice de ses tâches, à d'autres services spécialisés tels que la Police cantonale, le Service de protection de l'environnement, le Laboratoire cantonal et le Service de la formation professionnelle.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹Le service collabore avec d'autres services dont relèvent l'emploi, la formation professionnelle, les activités de police, la police sanitaire, les constructions, le feu et l'environnement.

²Il collabore également avec l'administration fédérale et plus particulièrement avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'Inspection fédérale du travail, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, les associations syndicales et patronales, ainsi qu'avec toute autre organisation reconnue dans le domaine de la prévention des accidents et de la sécurité au travail.

¹Il collabore en outre avec les institutions publiques ou privées chargées d'enseignement dans les domaines particuliers du droit du travail, ainsi qu'avec les écoles professionnelles, écoles techniques et grandes écoles intéressées à la formation et l'information des cadres et des spécialistes de la protection de la santé, de la sécurité des travailleurs et de la médecine du travail.

III. Emoluments

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹Il est perçu pour les autorisations accordées en application de la loi cantonale sur le travail les émoluments suivants:

- a) Approbation des plans de construction et de transformation ou d'agrandissement d'une entreprise industrielle:
de 100 à 350 francs.
- b) Autorisation d'exploiter une entreprise industrielle:
de 100 à 350 francs.
- c) Permis délivrés à une entreprise industrielle ou non industrielle concernant toute dérogation ou autorisation sur la durée du travail:
de 100 à 350 francs selon la durée de l'autorisation.
- d) Pour toute autre décision et autorisation d'exception:
de 100 à 350 francs.

²Pour des cas spéciaux nécessitant une enquête ou une étude particulières, le dossier soumis s'avérant particulièrement complexe, les émoluments sont fixés à 500 francs maximum pour ceux arrêtés à l'alinéa 1. Lorsque la nécessité d'une expertise est démontrée, les frais afférents à cette dernière sont supportés par la requérante.

³L'émolument forfaitaire est de 500 francs au maximum lorsqu'il s'agit de délivrer simultanément plusieurs permis à une seule entreprise.

Art. 7

Abrogé

Art. 2

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1995; il abroge l'arrêté du 29 septembre 1967 concernant le tarif des émoluments administratifs à percevoir en vertu de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 octobre 1995

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 13 décembre 1995

concernant la révision du concept salarial des greffiers

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions finales et transitoires de la loi du 20 juin 1995 sur la révision du concept salarial;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires et du Département des finances,

arrête:

Article premier

¹ Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1995 sur la révision du concept salarial, les anciennes parts d'expérience des greffiers du Tribunal cantonal, des tribunaux de districts et du tribunal des mineurs, sont converties en nouvelles parts d'expérience selon le barème ci-après:

**Droit
transitoire**

Anciennes parts d'expérience	Pour cent	Nouvelles parts d'expérience
1	3 %	1,5
2	6 %	3
3	9 %	4,5
4	12 %	6
5	15 %	7,5
6	18 %	9
7	21 %	10,5
8	24 %	12
9	27 %	13,5
10	30 %	15

² Les greffiers dont le total des parts d'expérience s'élève à 29% reçoivent l'année suivante une part d'expérience de 1%.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

**Entrée
en vigueur**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant

du 3 novembre 1994

au concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman

Article premier

Le concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman est modifié comme suit:

Art. 18

Alinéa 1: sans changement.

Alinéa 2: supprimé.

Alinéas 3 et 4: sans changement.

Ouverture
d'une exploi-
tation de
pêche

³Lorsque, en raison de conditions biologiques et économiques favorables, la commission intercantonale décide d'autoriser l'ouverture d'une exploitation de pêche, elle procède à une mise au concours par voie de publication dans la Feuille officielle du canton ayant une exploitation à repourvoir. Seules peuvent postuler les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 14, alinéa 2.

Alinéas 6 et 7: sans changement.

Art. 21

Remplaçants

¹Les titulaires d'un permis de première classe peuvent en tout temps se remplacer mutuellement pour tendre ou poser des engins de pêche.

²Ils peuvent en outre se faire remplacer, moyennant l'autorisation du service de la pêche du canton qui a délivré le permis, par une personne ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article 13, à qui le droit de pêche ou un permis n'a pas été retiré en vertu de l'article 19, alinéa 1, et offrant des qualités professionnelles suffisantes.

³Le remplacement ne peut excéder:

- a) quatre semaines dans des circonstances normales, l'autorisation étant délivrée pour une semaine au minimum;
- b) en cas de service militaire, la durée de ce service;
- c) en cas de maladie, 360 jours;
- d) en cas d'accident, le jour où l'assurance-invalidité fédérale intervient par le versement d'une prestation en espèces, mais au maximum 360 jours;
- e) pour d'autres cas de force majeure, la durée est fixée par le service de la pêche.

⁴En cas d'infraction à la législation sur la pêche, commise par le remplaçant d'un titulaire de permis de première classe, le service de la pêche concerné peut immédiatement retirer l'autorisation.

Art. 2

Le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1996.

Ainsi arrêté à Nernier, le 3 novembre 1994.

La commission intercantonale
de la pêche dans le lac Léman

R. Gertschen, conseiller d'Etat, Sion
J. Martin, conseiller d'Etat, Lausanne
C. Haegi, conseiller d'Etat, Genève

Avenant

du 14 juin 1995

sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

Vu l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu la loi cantonale du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu le règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

Vu l'article 2 de l'arrêté quadriennal du 1er juillet 1992 de la chasse valable pour les années 1992 - 1995;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes: Périodes de chasse

1° **Permis A:** du 18 au 30 septembre.

2° **Permis B:**

- du 3 octobre au 14 novembre, le petit gibier sur l'ensemble du territoire du canton (le tétras-lyre et le lagopède dès le 16 octobre);
- du 3 au 14 octobre, le brocard;
- du 16 au 30 novembre, le petit gibier dans la plaine du Rhône et dans les vignes.

3° **Permis A + B:** chevrette à balle du 18 au 20 septembre.

4° **Permis C:** du 1^{er} décembre au 31 janvier 1996.

5° **Permis D:** du 18 septembre au 15 janvier 1996.

6° **Permis E:** du 16 novembre au 15 février 1996.

Respecter les jours de trêve du 16 au 30 novembre ;

7° **Permis S:** samedis 2, 9, 16 et 23 décembre;
samedis 6, 13, 20 et 27 janvier 1996

Art. 2

L'article 22 de l'arrêté quadriennal est modifié comme il suit:

Les permis de chasse sont délivrés par le Service cantonal de la chasse. Délivrance des permis

Celui qui entend chasser en 1995 doit retourner au service cantonal de la chasse le formulaire de commande délivré par le service, pour le 26 août 1995. Ce document dûment rempli est retourné en deux exemplaires, soit l'original et un double (le deuxième double reste au requérant). Celui qui n'aurait pas reçu le formulaire de commande au 1er août ou qui souhaite des renseignements s'adressera au service de la chasse (027/60 70 00).

Le chasseur joindra à la commande:

- le permis de chasse;
- la quittance postale du paiement du permis;

- la quittance du paiement de la cotisation à la Diana. A défaut, le montant de 60 francs sera facturé en plus;
- l'attestation d'assurance RC chasse. A défaut, le montant de 25 francs pour l'assurance collective est facturé d'office.

Si le montant versé ne correspond pas au permis demandé et aux obligations qui s'y rattachent, le permis sera adressé contre remboursement du montant manquant et des frais y relatifs. Contre cette décision est ouverte la procédure de réclamation au sens de l'article 34a et ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 3

Prix
des permis

1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:		demi-tarif (dès le 50 ^e permis)
- Permis A	730.-	430.-
- Permis B	440.-	275.-
- Permis A + B	1060.-	595.-
- Permis général	1190.-	670.-
2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton:		
- Permis A	1870.-	1070.-
- Permis B	1320.-	670.-
- Permis A+B	2860.-	1590.-
- Permis général	3190.-	1760.-
3. Chasseurs domiciliés à l'étranger:		
- Permis A	2860.-	1650.-
- Permis B	2150.-	1320.-
- Permis A+B	4510.-	2585.-
- Permis général	4950.-	2805.-
4. Permis C, gibier d'eau: (supplément au permis A + B)	145.-	75.-
5. Permis D (sans assurance RC)	55.-	
6. Permis E (prédateurs)	90.-	45.-
7. Permis S	145.-	
8. Prime assurance responsabilité civile chasseur	25.-	
9. Carnet perdu	50.-	

Art. 4

Présentation
du gibier

L'article 43 du règlement est modifié comme il suit:

A défaut d'atteindre le garde-chasse, le cerf, le chevreuil et le sanglier, ainsi que le gibier prohibé, seront présentés selon l'une des modalités suivantes:

- entre 11 h et 12 h 30 et entre 20 h et 21 h, au poste de contrôle le plus proche, aux lieux suivants:

Monthey: abattoirs

Martigny: douane (café Panigas)

Sembrancher: café de la Prairie

Saint-Pierre-de-Clages: Buffet CFF

Sion, abattoirs: rue de l'Industrie (café de l'Escale)

Vex: poste de gendarmerie

Les Haudères: devant le magasin Denner

Sierre: abattoirs (café des Iles Falcon)

Vissoie: poste de gendarmerie

La Souste: restaurant Spycher
Gampel: abattoirs (café Schmiedstube)
Viège: stand de tir
Saint-Nicolas: Café Edelweiss
Täsch: abattoirs
Saas-Grund: restaurant Tenne
Gamsen: abattoirs
Simplon-Village: abattoirs (café de la Poste)
Ernen: abattoirs
Reckingen: abattoirs (café Jagdhütte)

- le chasseur qui ne peut pas présenter son gibier selon les directives précitées, s'adresse à la patrouille de police mobile atteignable par téléphone 027/60 56 56; il recevra ainsi les indications voulues;
- dans les cas exceptionnels, au poste de gendarmerie pendant les heures d'ouverture.

Art. 5

Chaque chamois abattu sera présenté à un garde-chasse professionnel ou à un membre autorisé de la police de la chasse; dans la mesure du possible, le chamois sera contrôlé dans le terrain. Contrôle
du chamois

Toutefois, la présence d'une personne habilitée sera garantie dans les lieux mentionnés à l'article 4, aux dates et heures suivantes:

les mercredis 20 et 27 septembre de 11 h à 12 h 30

les samedis 23 et 30 septembre de 11 h à 12 h 30

le lundi 2 octobre 1995 de 11 h à 12 h 30

Les postes mentionnés à l'article 4 ne sont pas habilités à contrôler le chamois en dehors des jours cités ci-dessus.

Le chasseur devra présenter le chamois entier avant le lundi 2 octobre 1995 à 12 h 30. Il peut désigner une tierce personne pour présenter son gibier. Dans chaque cas, en même temps que l'inscription habituelle dans le carnet de contrôle, il remplira tous les points figurant sur la partie gauche de l'une des cartes jointes au carnet. Cette carte peut être fixée à une corne du chamois. Elle sera remise au contrôleur qui la complète et la transmet au service de la chasse. Les cartes non utilisées seront restituées au service avec le carnet de contrôle. Les contrevenants seront sanctionnés.

Art. 6

L'article 4 de l'arrêté quadriennal est complété comme il suit:
Pour la chasse haute, il est interdit de prendre des postes et de tirer dans les zones suivantes ou par-dessus celles-ci:

**Zones
protégées
à Conches
et Grengiols**

- 1° la plaine d'Oberwald à Niederwald. D'Oberwald à Obergesteln, entre la route cantonale et le chemin agricole longeant la rive gauche au pied du Mont (point 1371). D'Obergesteln à Niederwald, entre la route cantonale et le Rhône;
- 2° d'Unterwassern au virage en aval de Gere, entre la route et les torrents de Gonerli et Geren, sur la rive droite de ces derniers;
- 3° au lieu dit Guldensand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO sur la rive gauche, y compris la place de parc.

Art. 7

Les articles 10 et 13 de l'arrêté quadriennal sont modifiés comme il suit: Permis S

- 1° Les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis «S» sont les chiens terriers dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 42 cm, ainsi que les chiens de race Teckel dont le poids est supérieur à 6 kg.
- 2° Les chiens ne seront pas lâchés avant 8 h 30.
- 3° Le responsable du groupe annonce au garde la zone de chasse choisie pour le lendemain. Il est attribué une seule zone par jour et par groupe.

Art. 8

Lutte
contre
la rage

L'article 21 de l'arrêté quadriennal est modifié comme il suit:
Pour toucher la prime de 15 francs allouée par le service vétérinaire par renard abattu, le chasseur doit remettre au garde-chasse de son secteur la patte avant droite du renard, sectionnée à la dernière articulation. Il fournira par la même occasion ses références bancaires et son numéro AVS; il remettra son carnet de contrôle du permis E pour le 20 février 1996.

Art. 9

Entrée
en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 juin 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXXXIX^e volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Administration cantonale. – Ordonnance, du 29 mars 1995, modifiant l'ordonnance sur l'organisation de l'administration cantonale	188
Agriculture. – Arrêté, du 6 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur partielle de la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture	170
Aide aux victimes d'infractions. – Règlement, du 12 avril 1995, concernant la commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions	222
Allocations familiales. – Loi, du 20 juin 1995, modifiant la loi du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS)	33
Arrêté, du 24 octobre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1995 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille	163
Assurance-chômage. – Décret, du 23 novembre 1995, prorogeant et modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC)	58
Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 23 novembre 1995 prorogeant et modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance chômage et les mesures complémentaires cantonales	173
Assurance-maladie. – Loi, du 22 juin 1995, sur l'assurance-maladie	49
Arrêté, du 8 novembre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1995 sur l'assurance-maladie	166
Ordonnance, du 8 novembre 1995, concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales	196

B

Bateaux. – Loi, du 18 novembre 1994, sur l'imposition des bateaux	18
Arrêté, du 30 août 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition des bateaux	158
Bâtiments scolaires. – Décision, du 11 mai 1995, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction du complexe scolaire de Vercorin à Chalais	64
Décision, du 11 mai 1995, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une école primaire, de locaux pour le cycle d'orientation et d'une salle polyvalente à Rarogne	65

C

Chambres pupillaires. – Ordonnance, du 25 janvier 1995, modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires	183
Chasse. – Avenant, du 14 juin 1995, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1995	249
Chemins de fer. – Décret, du 15 novembre 1995, concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer dans sa teneur du 24 mars 1995 (LCF)	56
Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer «Aigle - Ollon Monthey - Champéry» (AOMC)	67
Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer «Martigny - Châtelard» (MC)	68
Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer Sierre - Montana - Crans (SMC)	70
Décision, du 12 mai 1995, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer Martigny - Orsières (MO)	71
Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1995 concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer dans sa teneur du 24 mars 1995	173
Concept salarial. – Arrêté, du 13 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la révision du concept salarial	171
Conseil des Etats. – Arrêté, du 5 juillet 1995, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1995-1999	139
Arrêté, du 24 octobre 1995, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats	162
Arrêté, du 31 octobre 1995, proclamant les résultats de l'élection d'un député au Conseil des Etats. Scrutin de ballottage	164
Conseil national. – Arrêté, du 5 juillet 1995, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1995-1999	131
Construction et correction de routes et cours d'eau. – Décision, du 17 février 1995, concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la correction du Rhône à Brigue-Glis, Naters et Termen, et d'un crédit complémentaire pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que de la route de liaison Brigue-Naters	62
Décision, du 12 mai 1995, concernant les travaux de correction de la Sionne, sur le territoire des communes d'Arbaz, Savièse, Grimisuat et Sion	66

Décision, du 23 juin 1995, concernant la construction de la route principale suisse Monthey - Morgins A 201, tronçon pont sur le Rhône - La Torma, sur le territoire des communes de Collombey-Muraz et de Monthey	75
Décision, du 23 juin 1995, concernant la construction de la route Goppisberg - Greich, sur le territoire des communes de Goppisberg - Greich	76
Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur de la décision du 17 février 1995 concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la correction du Rhône à Brigue-Glis, Naters et Termen, et d'un crédit complémentaire pour la construction d'un tronçon de la route de la Furka, route de contournement Brigue-Naters (route de raccordement N9/A19 modifiée), de même que de la route de liaison Brigue-Naters	99
Contrats-types de travail. - Arrêté, du 18 janvier 1995, modifiant l'article 11 du contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982	83
Arrêté, du 18 janvier 1995, modifiant les articles 8 et 10 du contrat-type pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973	85
Arrêté, du 1 ^{er} février 1995, modifiant les articles 8 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987	87
Arrêté, du 1 ^{er} février 1995, modifiant l'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982	91
Arrêté, du 8 mars 1995, modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985	106
Arrêté, du 8 mars 1995, modifiant le contrat-type pour le personnel des fromageries du canton du Valais du 10 février 1993	107
Arrêté, du 8 mars 1995, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989	109
Arrêté, du 10 mai 1995, relatif à l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture, du canton du Valais du 7 juin 1989	117
Contributions agricoles. - Arrêté, du 3 mai 1995, instituant une commission cantonale de recours en matière de contributions agricoles	115
Conventions collectives. - Arrêté, du 17 mai 1995, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclue le 18 janvier 1995	125

Arrêté, du 28 juin 1995, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais	129
Arrêté, du 28 juin 1995, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais	130
Arrêté, du 30 août 1995, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais et de la convention sur les salaires 1995 sous forme d'un avenant à la convention précitée	156

D

Droit de cité valaisan. - Loi, du 18 novembre 1994, sur le droit de cité valaisan	14
Arrêté, du 26 avril 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité valaisan	114
Règlement, du 26 avril 1995, concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan	225
Droit foncier rural. - Loi, du 23 novembre 1995, concernant l'application du droit foncier rural	52
Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1995 concernant l'application du droit foncier rural	172
Droits politiques. - Loi, du 15 février 1995, d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques	28
Arrêté, du 22 février 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques	96

E

Ecole d'agriculture de Viège. - Règlement, du 7 décembre 1994, concernant l'apprentissage pour agriculteurs à l'école d'agriculture de Viège	220
Ecole d'ingénieurs ETS. - Règlement, du 5 juillet 1995, modifiant le règlement du 14 octobre 1992 concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais	227
Emoluments des notaires. - Ordonnance, du 25 janvier 1995, complétant le tarif des émoluments des notaires du 1 ^{er} décembre 1982 avec les modifications du 8 mars 1983	184
Entretien des voies publiques cantonales. - Arrêté, du 8 mars 1995, sur la détermination de la situation financière des communes en matière de frais d'entretien des voies publiques cantonales	110
Estivage. - Arrêté, du 8 mars 1995, concernant l'estivage 1995	101

F

Fiscalité. – Ordonnance, du 14 décembre 1994, modifiant et complétant l'ordonnance d'application du 25 août 1976 de la loi fiscale du 10 mars 1976	177
Fonds de péréquation. – Décision, du 15 février 1995, stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation à 9 millions de francs pour les années 1995 à 1998 par la modification de l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976	61
Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur de la décision du 15 février 1995 stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation à 9 millions de francs pour les années 1995 à 1998 par la modification de l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976	100
Fonds d'encouragement à l'économie. – Décision, du 22 juin 1995, concernant la réalimentation du fonds cantonal d'encouragement à l'économie	74
Fonds pour l'emploi. – Décision, du 21 juin 1995, portant élévation du fonds cantonal pour l'emploi	72
Fonds pour l'équipement. – Décision, du 22 juin 1995, concernant l'augmentation du fonds cantonal pour l'équipement	73
Fonds de réserve de Sodeval S.A. – Décision, du 22 juin 1995, concernant l'augmentation du fonds de réserve de Sodeval S.A.	73
Fonds de réserve de l'OVCM. – Décision, du 22 juin 1995, concernant la participation financière du canton au fonds de réserve de l'Office valaisan de cautionnement pour artisans et commerçants (OVCM)	74

G

Grand Conseil. – Arrêté, du 18 janvier 1995, convoquant le Grand Conseil	82
Arrêté, du 22 février 1995, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	96
Arrêté, du 15 mars 1995, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	112
Arrêté, du 12 avril 1995, convoquant le Grand Conseil	113
Arrêté, du 3 mai 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	116
Arrêté, du 24 mai 1995, convoquant le Grand Conseil	127
Arrêté, du 14 juin 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	128
Arrêté, du 25 juillet 1995, convoquant le Grand Conseil	152
Arrêté, du 18 octobre 1995, convoquant le Grand Conseil	162

Arrêté, du 8 novembre 1995, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	165
Arrêté, du 6 décembre 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	170
Arrêté, du 20 décembre 1995, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	174
Greffiers. - Règlement, du 13 décembre 1995, concernant la révision du concept salarial des greffiers	246

I

Impôts en cas de liquidation de sociétés immobilières. - Décret, du 17 février 1995, sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières	55
Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 février 1995 sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières	101
Inspection cantonale des finances. - Arrêté, du 16 août 1995, fixant l'entrée en vigueur du règlement du 17 mai 1995 modifiant le règlement concernant l'Inspection cantonale des finances	155
Règlement, du 17 mai 1995, modifiant le règlement concernant l'Inspection cantonale des finances	226

J

Jeûne fédéral. - Arrêté, du 23 août 1995, concernant le Jeûne fédéral	156
--	-----

M

Médecins-vétérinaires. - Arrêté, du 22 février 1995, modifiant l'article premier de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 1992 fixant les tarifs pour vacations officielles des médecins-vétérinaires du canton du Valais	98
Mensuration officielle. - Loi, du 16 novembre 1994, sur la mensuration officielle	1
Arrêté, du 31 mai 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la mensuration officielle	128
Ordonnance, du 11 octobre 1995, sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle	190
Mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. - Ordonnance, du 25 janvier 1995, concernant l'exécution de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers	182

Ordonnance, du 5 juillet 1995, modifiant l'ordonnance du 25 janvier 1995 concernant l'exécution de la loi fédérale sur les mesures de contraintes en matière de droit des étrangers	189
Mise en soumission et adjudication de travaux. - Règlement, du 18 janvier 1995, modifiant le règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission)	221

P

Pêche. - Décret urgent, du 23 novembre 1995, concernant la modification du concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman	57
Avenant, du 21 décembre 1994 à l'arrêté du 26 janvier 1994 sur l'exercice de la pêche en Valais	82
Arrêté, du 13 mars 1995, concernant la pêche au moyen de filets destinés à la capture de poissons blancs, à titre d'essai	111
Arrêté, du 27 mars 1995, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	112
Arrêté, du 20 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret urgent du 23 novembre 1995 concernant la modification du concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman	172
Règlement, du 29 septembre 1995, d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman	228
Avenant, du 3 novembre 1994, au concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman	248
Pénitencier cantonal. - Décision, du 18 novembre 1994, concernant la construction d'un nouveau pénitencier cantonal à Sion	61
Produits agricoles et agro-alimentaires. - Ordonnance, du 6 décembre 1995, sur les signes de reconnaissance des produits agricoles et agro-alimentaires	201
Protection de l'air. - Décision, du 12 mai 1995, concernant l'octroi d'un crédit-cadre au Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire en vue du financement des activités relatives au plan de mesures pour la protection de l'air durant les années 1995 à 1998	69
Protection des marais. - Ordonnance, du 22 février 1995, concernant la protection des marais de «Moosalpe», à Törbel	184
Ordonnance, du 22 mars 1995, concernant la protection du haut-marais «La Maraîche de Plex» à Collonges	186
Ordonnance, du 18 octobre 1995, concernant la protection de la zone alluviale «Sand» à Oberwald	194

R

- Recherche sur l'être humain.** - Arrêté, du 5 juillet 1995, concernant la recherche sur l'être humain 153
- Registre professionnel des entreprises.** - Ordonnance, du 23 novembre 1994, modifiant partiellement l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le Registre professionnel des entreprises . . . 175

S

- Santé publique.** - Décret, du 24 novembre 1995, concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique 59
- Arrêté, du 13 décembre 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 24 novembre 1995 concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique 171
- Service cantonal des contributions.** - Arrêté, du 5 juillet 1995, fixant les émoluments du Service cantonal des contributions 151
- Société suisse de sauvetage SLRG - Haut-Valais.** - Arrêté, du 5 juillet 1995, allouant une subvention à la société suisse de sauvetage SLRG - Haut-Valais 155
- Stations d'épuration.** - Décision, du 23 juin 1995, relative au projet de décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Unterbach pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales 77
- Décision, du 23 juin 1995, relative au projet de décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chamoson pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales 78
- Décision, du 23 novembre 1995, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Troistorrents pour la construction de sa station d'épuration des eaux usées 79
- Décision, du 23 novembre 1995, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Blatten pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 80

T

- Traitement des fonctionnaires et des employés.** - Loi, du 20 juin 1995 modifiant le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, le décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais, le décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires, le décret du 13 mai 1981 concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif (loi sur la révision du concept salarial) 34

Ordonnance, du 13 décembre 1995, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	208
Ordonnance, du 13 décembre 1995, modifiant le règlement du 21 août 1991 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel	212
Ordonnance, du 13 décembre 1995, concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais	214
Ordonnance, du 13 décembre 1995, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais	217
Traitement des ordures. - Décision, du 17 février 1995, concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'un nouveau four d'incinération des ordures avec installation de dénitrification et d'un déchiqueteur pour déchets encombrants	63
Arrêté, du 8 mars 1995, fixant l'entrée en vigueur de la décision du 17 février 1995 concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'un nouveau four d'incinération des ordures avec installation de dénitrification et d'un déchiqueteur pour déchets encombrants	100
Travail (LCT). - Loi, du 14 février 1995, modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail (LCT)	21
Arrêté, du 24 octobre 1995, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 1995 modifiant partiellement la loi cantonale sur le travail (LCT) du 16 novembre 1966	164
Règlement, du 24 octobre 1995, modifiant partiellement le règlement d'exécution de la loi cantonale sur le travail	245

V

Vendanges. - Arrêté, du 27 septembre 1995, relatif à l'ouverture des vendanges 1995	159
Arrêté, du 27 septembre 1995, concernant les modalités de paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix)	159
Vins. - Arrêté, du 1 ^{er} février 1995, relatif aux vins rouges AOC 1994	87
Arrêté, du 5 juillet 1995, modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté A.O.C.)	143

Votations. – Arrêté, du 8 février 1995, concernant les votations fédérales du 12 mars 1995 relatives à:	
– contre-projet de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1994 relatif à l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»;	
– modification du 18 mars 1994 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988;	
– modification du 8 octobre 1993 de la loi sur l'agriculture;	
– arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses	92
Arrêté, du 17 mai 1995, concernant les votations fédérales du 25 juin 1995 relatives à:	
– la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (10 ^e révision de l'AVS);	
– l'initiative populaire du 31 mai 1991 «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»;	
– la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	118
Arrêté, du 17 mai 1995, concernant la votation cantonale du 25 juin 1995 relative à la:	
– loi du 17 février 1995 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950.	122
Arrêté, du 29 novembre 1995, concernant les votations cantonales du 21 janvier 1996 relatives à:	
– la loi du 17 février 1995 modifiant et complétant la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;	
– la loi du 17 février 1995, sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR);	
– la modification du 21 juin 1995 des articles 52 alinéas 6 et 7 et 85bis alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale	166
Vote par correspondance. – Décret, du 17 février 1995, concernant l'exercice du droit de vote par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats	54
Arrêté, du 22 février 1995, fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 février 1995 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance, pour l'élection du Conseil des Etats	97
Ordonnance, du 21 décembre 1994, fixant les modalités d'application du vote par correspondance	179

